

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple • Un But • Une Foi



RAPPORT SUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple • Un But • Une Foi



**RAPPORT SUR
LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DU 30 JUILLET 2017**

Les Membres de la CENA



Président : Doudou NDIR
Magistrat à la retraite



**Vice-Président :
Papa Sambaré DIOP**
Notaire



Issa SALL
Journaliste



Mouhamadou MBODJ
Société civile



Amsata SALL
*Administrateur civil
à la retraite*



Moumar GUEYE
Ecrivain



Mbayang Leyti NDIAYE
*Professeur d'Enseignement
à la retraite*



Mame Yacine L. CAMARA
*Professeur d'Enseignement
à la retraite*



Saliou SARR
*Administrateur civil
à la retraite*



Souleymane LY
*Administrateur civil
à la retraite*



Ndèye Madjiguène DIAGNE
*Maître de conférences
agrégé en droit*



Absa Claude DIALLO
Diplômate à la retraite

SOMMAIRE

Sigles et acronymes	9
Avant-propos	10
Introduction	11
PREMIÈRE PARTIE	13
PÉRIODE PRÉÉLECTORALE	
CHAPITRE PREMIER	15
REFONTE PARTIELLE ET RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES	
1.1. Carte d'identité biométrique CEDEAO	16
1.2. Refonte partielle des listes électorales	16
1.2.1. Traitement des dossiers provenant des commissions administratives	18
1.2.2. Organisation du travail des contrôleurs de la CENA	19
1.3. Révision exceptionnelle des listes électorales	20
1.4. Publication des listes électorales	21
1.5. Distribution des cartes d'électeur	23
CHAPITRE 2	27
RENCONTRES ENTRE LA CENA ET D'AUTRES STRUCTURES	
2.1. Visites d'institutions	28
2.1.1. Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale	28
2.1.2. Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique	28
2.1.3. Plateforme de veille des femmes pour la paix et la sécurité	29
2.2. Visite des observateurs électoraux	29
2.2.1. Comité interparlementaire de l'UEMOA	29
2.3. Rencontres avec des représentants de la société civile	30
2.4. Concertation avec les plénipotentiaires des listes candidates	31
2.5. Rencontre avec le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique	34

CHAPITRE 3	37
RÉCEPTION DES DOSSIERS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURES	
CHAPITRE 4	39
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET COMMUNICATION	
4.1. Formation	40
4.1.1. Séminaire-atelier à l'intention des membres des CEDA	40
4.2. Communication et sensibilisation	41
DEUXIÈME PARTIE	43
LE SCRUTIN	
CHAPITRE PREMIER	45
CONTRÔLE ET SUPERVISION	
1.1. Déploiement des superviseurs et contrôleurs	46
1.2. Matériel et documents électoraux	46
1.2.1. Au plan national	46
1.2.2. À l'extérieur	47
CHAPITRE 2	49
DÉROULEMENT DU VOTE	
CHAPITRE 3	53
PUBLICATION DES RÉSULTATS	
3.1. Remontée des données	54
3.2. Travaux des commissions de recensement des votes	54
3.2.1. Commissions départementales de recensement des votes (CDRV)	55
3.2.2. Commission nationale de recensement des votes (CNRV)	55
CHAPITRE 4	59
VISITE DE MISSIONS D'OBSERVATION APRÈS LE SCRUTIN	
TROISIÈME PARTIE	61
DÉPENSES ÉLECTORALES	
CONCLUSION	64
ANNEXES	65

SIGLES ET ACRONYMES

CENA : Commission électorale nationale autonome

CEDA : Commission électorale départementale autonome

DECENA : Délégation extérieure de la CENA

MINT : Ministère de l'Intérieur

MAESE : Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur

MEFP : Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan

DGE : Directeur (ou Direction) général(e) des élections

DAF : Directeur (ou Direction) de l'automatisation des fichiers

DGAT : Directeur (ou Direction) général(e) de l'administration du territoire

DFC : Directeur (ou Direction) de la formation et de la communication

DOE : Directeur (ou Direction) des opérations électorales

CDRV : Commission départementale de recensement des votes

CNRV : Commission nationale de recensement des votes

CTRCE : Commission technique de revue du Code électoral

UA : Union africaine

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine

CEMAC : Commission économique et monétaire de l'Afrique centrale

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

OSC : Organisation de la société civile

COSCE : Collectif des organisations de la société civile pour les élections au Sénégal

Resocit : Réseau sénégalais des observateurs citoyens

DGCPT : Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

AVANT-PROPOS ■ ■ ■ ■

Aux termes de l'article L.23 alinéa premier du Code électoral, la CENA fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois (3) mois qui suivent le scrutin.

Ce rapport est publié dans les quinze (15) jours suivant sa transmission au Président de la République. C'est en application des dispositions ci-dessus que le présent rapport est établi.

L'on notera à cet égard qu'en l'espace de quatorze (14) mois, le Sénégal aura réussi à organiser, dans le calme, la transparence et la paix sociale, trois (3) consultations majeures : le référendum du 20 mars 2016, l'élection des membres du Haut Conseil des collectivités territoriales (HCCT) du 4 septembre 2016 et les élections législatives du 30 juillet 2017.

Cette prouesse a été réalisée grâce à la maturité du peuple sénégalais et à l'engagement citoyen de tous les acteurs du jeu démocratique.

INTRODUCTION ■ ■ ■ ■

Les élections législatives du 30 juillet 2017 se sont déroulées dans un contexte particulier marqué par des réformes institutionnelles majeures dont le premier jalon a été posé par la loi n°2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO, conformément à la décision adoptée par la quarante sixième (46ème) session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Abuja le 15 décembre 2014.

Cette réforme sera suivie par la loi constitutionnelle n°2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, adoptée par voie de référendum le 20 mars 2016 et introduisant dans la Charte fondamentale, entre autres innovations, la participation des Indépendants à tous les types d'élection ainsi que la représentation des Sénégalais de l'extérieur par des députés à eux dédiés.

Dans la même dynamique, la Commission technique de revue du Code électoral (CTRCE), mise en place à l'occasion de la rencontre d'échange et de concertation organisée le 9 juin 2016 dans le cadre du lancement des travaux du dialogue national, avait, à l'issue de ses assises, enregistré des points d'accord sur un certain nombre de questions dont la refonte partielle du fichier électoral, la fusion de la carte nationale d'identité et de la carte d'électeur, le vote des militaires et paramilitaires le jour du scrutin général, les modalités de participation des indépendants à tous les types d'élection.

Ces accords seront matérialisés par l'adoption des textes suivants :

1. la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales et ses décrets d'application,
2. la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 portant Code électoral (Partie législative) ;
3. le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 abrogeant et remplaçant le décret n° 2014-514 du 16 avril 2014 portant Code électoral (Partie réglementaire).

La mise en œuvre de ces réformes, qui a mobilisé des moyens matériels et humains sans précédent, s'est toutefois heurtée à de sérieuses difficultés en raison de l'ampleur et de la complexité de la tâche.

En effet, l'engouement suscité par le couplage de la carte d'identité biométrique avec la carte d'électeur se traduira par une progression exponentielle des inscriptions sur les listes électorales, défiant les prévisions statistiques les plus osées et bousculant le calendrier électoral, ce qui a occasionné de nombreux dysfonctionnements dans l'enrôlement, la production et la distribution des cartes d'électeur.

À cette situation est venue s'ajouter, à cause sans doute des enjeux de ces consultations, une inflation jamais notée de candidatures, ce qui constituait une autre hypothèque sur la tenue des opérations de vote dans des conditions normales.

Le temps, dans une géométrie variable, aura été le plus grand ennemi de ces élections : souvent trop court, rapporté à l'ampleur et à la complexité des opérations à mener, parfois trop long, apprécié à l'aune des interrogations et des inquiétudes des populations quant à l'organisation du scrutin à date échue et dans des conditions acceptables, et même mauvais, avec ces fortes précipitations enregistrées, la veille du vote, sur toute l'étendue du territoire national, perturbant sérieusement le transport du matériel ainsi que l'aménagement des bureaux de vote.

Il sera, fort heureusement, encadré et accompagné par des mesures institutionnelles qui ont permis le déroulement de ces élections.

Le présent rapport, qui retrace les différentes étapes et péripéties de ces élections, s'articule autour de trois (3) parties :

- la première partie traitera de la période préélectorale,
- la deuxième partie sera consacrée au déroulement du scrutin,
- enfin la troisième partie retracera les dépenses électorales.

PREMIÈRE PARTIE

PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

La période préélectorale a été marquée par deux événements majeurs, en l'occurrence la refonte partielle et la révision exceptionnelle des listes électorales. À ces deux événements s'ajoutent les rencontres entre la CENA et les autres structures, la réception des dossiers de déclaration de candidatures et les mesures prises par l'Institution pour assurer un bon contrôle du scrutin.



CHAPITRE PREMIER

REFONTE PARTIELLE
ET RÉVISION
EXCEPTIONNELLE DES
LISTES ÉLECTORALES



1.1. Carte d'identité biométrique CEDEAO

L'institution d'une carte d'identité biométrique constitue la décision majeure adoptée par la 46ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tenue à Abuja, au Nigéria, le 15 décembre 2014. À l'occasion de ce sommet, recommandation a été faite aux États membres de l'espace communautaire de mettre en circulation, à partir de 2016, cette carte d'identité biométrique qui servira aussi de document de voyage à l'intérieur de l'espace CEDEAO. L'objectif visé, à travers l'introduction de cette carte d'identité biométrique commune à l'ensemble des États membres de la CEDEAO, est de faciliter une mobilité intra régionale au moyen d'un titre sécurisé permettant de lutter contre les trafics et migrations et de répondre en même temps aux enjeux actuels de lutte contre certaines menaces.

C'est pour être en harmonie avec cette décision que l'Assemblée Nationale du Sénégal a voté la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO. Cette loi abroge les dispositions contenues dans la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée dont la majorité, produite en 2006, arrivait à expiration en 2016. La carte d'identité biométrique CEDEAO est munie d'une puce électronique ; elle est donc programmable pour diverses fonctions.

La loi sera suivie du décret d'application n° 2016-1535 du 29 septembre 2016 modifié par le décret n° 2016-2034 du 19 décembre 2016 apportant des allègements sur les conditions d'obtention de la carte nationale d'identité.

La confection de ces cartes nationales d'identité connaîtra un certain nombre de difficultés, qui seront examinées dans les développements consacrés à la refonte partielle des listes électorales.

1.2. Refonte partielle des listes électorales

Par la loi n° 2016-27 du 19 août 2016, le Sénégal s'est engagé dans une refonte partielle des listes électorales en vue de rendre le fichier le plus proche possible de la situation réelle des électeurs. L'objectif visé était donc d'opérer un audit physique de tous les électeurs par leur passage devant des commissions administratives instituées pour recueillir la confirmation de leur inscription. Cette manière de procéder devait permettre de radier du fichier tous les électeurs décédés et tous ceux qui ne souhaiteraient plus y figurer. Pour la conduite de l'opération, la refonte a été couplée avec l'établissement de la carte nationale d'identité biométrique CEDEAO. La refonte

permettrait aussi d'ajouter dans le fichier général de nouveaux électeurs jusque-là jamais inscrits (voir **Annexes**).

Cette opération sans précédent a été conduite par les deux acteurs principaux que sont la DAF, responsable des cartes nationales d'identité, et la DGE, chargée de la gestion des élections. D'importants moyens humains et matériels ont été déployés à cette occasion. Dans le cadre de sa mission de contrôle et de supervision, la CENA a été présente à toutes les étapes du processus. Les deux maîtres d'ouvrage étaient Synapsys Conseils, chargé du logiciel d'acquisition des données, et IRIS, responsable de la partie biométrique et de la production des cartes d'identité.

Le programme d'installation des centres d'instruction de la nouvelle carte biométrique CEDEAO et des commissions administratives de la refonte partielle des listes électorales a été décliné selon le calendrier ci-après :

- **4 octobre 2016 (11 h)** : lancement officiel par le Président de la République à la DAF ;
- **5 octobre 2016** : démarrage des centres d'instruction installés dans les préfectures et sous-préfectures de la région de Dakar ;
- **12 octobre 2016** : démarrage des centres d'instruction établis dans les préfectures des régions Centre (Thiès, Fatick, Kaolack, Kaffrine, Louga, Saint-Louis et Diourbel) ;
- **19 octobre 2016** : démarrage des centres d'instruction installés dans les préfectures restantes (Matam, Tambacounda, Kédougou, Kolda, Sédhiou et Ziguinchor) ;
- **21 octobre 2016** : démarrage des centres des sous-préfectures dans les régions ;
- **2 novembre 2016** : démarrage des centres d'instruction dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie et démarrage des commissions mobiles dans les régions ;
- **5 décembre 2016** : démarrage des centres d'instruction dans les ambassades et consulats à l'étranger.

Les opérations ont été marquées par un engouement exceptionnel avec ces longues files de citoyens voulant s'inscrire et dont beaucoup auront passé de longues heures d'attente. Cet engouement se comprend aisément dans la mesure où la nouvelle carte d'électeur est couplée à la carte nationale d'identité. C'est ce qui explique que des incidents ont parfois éclaté ici et là, faisant intervenir les forces de l'ordre.

Malheureusement, l'espoir sera déçu chez de nombreux citoyens, qui ne parviendront pas à obtenir à temps le document tant convoité. En effet, si l'idée de coupler la CNI à la carte d'électeur en perspective des législatives était généreuse, le temps imparti pour sa réalisation posait problème à cause des délais fixés par le calendrier électoral. Ainsi, l'instruction de la CNI simple, c'est-à-dire sans la partie « élections », dont le démarrage était prévu pour le 2 novembre 2016 (cf. calendrier supra), a été différée au profit de l'établissement d'une CNI couplée à la carte d'électeur, la finalité étant d'atteindre un nombre d'inscrits prédéterminé de quatre millions cinq cent mille (4 500 000).

En outre, le programme d'installation des centres d'instruction de la nouvelle carte biométrique CEDEAO et des commissions administratives décliné au début n'a pas été respecté.

Enfin la notion de « confirmation » consistant, de la part de chaque citoyen, à se présenter physiquement pour confirmer son inscription et qui a fait l'objet d'un large débat, a fini par être abandonnée. Réagissant sur ce dossier, la CENA a adopté une délibération pour dénoncer la procédure suivie par le ministère en ce qu'elle ne respectait pas le parallélisme des formes (voir **Annexes**).

1.2.1. Traitement des dossiers provenant des commissions administratives

Du fait d'un problème de locaux, les sites de saisie des données étaient installés à des endroits différents et éloignés les uns des autres même si la distance ne constitue pas en soi un obstacle. C'est surtout l'absence d'interconnexion entre ces sites qui a rendu la tâche parfois difficile, occasionnant des cas de saisies multiples du même dossier, voire des omissions de dossiers. De surcroît, certains dossiers étaient parfois acheminés physiquement d'un point de saisie à un autre pour vérifier s'ils étaient saisis ou non, notamment entre la DAF, sise à la Cité Police, et les locaux situés à la Place du Souvenir africain.

C'est à la Cité Police que s'effectuait le conditionnement des dossiers fraîchement arrivés des commissions administratives. Ce conditionnement consistait en la mise en lots pour séparer les trois types de dossier conformément aux opérations de la refonte : « confirmation », « modification d'adresse électorale » et « nouvelle inscription ». Quant aux anciens locaux de la DAF, ils abritaient la salle de production où étaient affectés des agents et les équipements pour la confection des cartes. Les tâches qui s'y effectuaient étaient le contrôle qualité, la validation et le tri. Cette dernière opération consiste à répartir les cartes par commission de distribution.

Les commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et les points centraux de la saisie n'étant pas interconnectés non plus, il fallait procéder à un transfert physique des données, ce qui comporte des risques de perte.

La fin de la saisie des dossiers, initialement prévue pour le 5 mai 2017, a dû être reportée au mercredi 10 mai 2017 à 18 h. Cet arrêt s'imposait afin de respecter le calendrier électoral et permettre d'entamer la procédure de production des listes provisoires qui était fixée au 11 mai 2017. Les dossiers qui n'étaient pas encore traités furent classés comme « listes additives ».

1.2.2. Organisation du travail des contrôleurs de la CENA

Les équipes ont travaillé sans relâche, et cela, 24 heures sur 24. Auprès de chaque équipe du MINT, maître d'œuvre, il y avait une équipe de contrôleurs de la CENA avec les mêmes tranches horaires puisque, conformément aux dispositions du Code électoral, aucune tâche ne peut ni ne doit se faire sans la présence de l'organe chargé du contrôle et de la supervision. C'est dans ce cadre qu'elle a affecté soixante-et-un (61) contrôleurs qui ont été répartis entre les équipes de la DGE et de la DAF pour les diverses procédures de traitement des dossiers.

Ainsi, une première équipe suivait les agents de la DGE s'occupant de la mise en lots des dossiers venus des commissions administratives. Elle passe au peigne fin chacun des dossiers aux fins d'identifier d'éventuelles anomalies et les écarter le cas échéant. Durant cette procédure, les dysfonctionnements rencontrés étaient de deux natures majeures :

- ceux que l'on peut redresser soit sur place, soit en les retournant aux commissions administratives pour les réintégrer dans le circuit de la saisie,
- ceux pour lesquels on ne peut rien faire et qui sont traités en rejet définitif.

Les autres brigades de contrôleurs de la CENA travaillaient auprès des équipes de saisie et du contrôle qualité et de validation ainsi que dans la salle de production des cartes. C'est dans cette salle qu'en plus de l'impression des cartes, s'effectuait une autre opération de contrôle qualité et de validation, en présence notamment des équipes de tri chargées, entre autres tâches, de retirer les cartes défectueuses avant le dispatching vers les commissions administratives de distribution.

Pour la supervision de l'ensemble des opérations, la CENA a déployé :

- quatre-vingt-deux (82) contrôleurs à l'étranger recrutés sur place et
- six cent quarante-sept (647) contrôleurs auprès des différentes commissions administratives installées sur le territoire national.

1.3. Révision exceptionnelle des listes électorales

La révision exceptionnelle des listes électorales a été instituée par le décret n°2017-310 du 13 février 2017. Elle s'est déroulée du 13 février au 23 avril 2017 sur le territoire national et du 13 février au 16 avril à l'étranger, pour les Sénégalais de l'extérieur.

Aux termes de l'article 2 du décret susvisé « les commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales en cours, sont compétentes pour l'exécution des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ».

L'objectif visé par cette opération est de procéder, d'une part, à l'inscription et à la modification d'adresses électorales, et d'autre part, à l'inscription de nouveaux électeurs qui auront dix-huit (18) ans révolus à la date du 30 juillet 2017 (Cf. article 5 du décret susvisé).

Pour l'exécution de ces opérations, les commissions administratives appliquent les mêmes procédures et officient avec les mêmes formulaires et documents que ceux prévus pour les opérations de la refonte en cours (Cf. article 4 du décret).

Il est important de signaler que les inscriptions faites sur la base d'un extrait de naissance datant d'au moins un (1) an accompagné d'un certificat de résidence, conformément à l'article premier du décret n° 2016-2033 du 19 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO, ont créé des problèmes dans certaines localités. C'est le cas du département de Goudiry où l'on a utilisé de très nombreux extraits de naissance contenant des mentions dont l'authenticité était sujette à caution. Le président de la CEDA a saisi le Président du Tribunal d'instance de cette affaire, mais la procédure est toujours pendante.

Pour la CENA et les électeurs, cette affaire a montré l'importance de voir les recours adressés aux Cours et Tribunaux connaître un traitement dans des délais qui ne débordent pas ceux du calendrier électoral (voir **Annexes**).

Des cas de « *transfert d'électeurs* » vers Dagana ont également fait l'objet de saisine de la CENA. L'enquête diligentée par l'institution a fait ressortir que les électeurs suspectés d'avoir été transférés irrégulièrement à Dagana sont bel et bien nés dans cette circonscription. Dès lors, la loi leur donne le droit de s'inscrire dans la circonscription de leur lieu de naissance.

Le Président de la CEDA de Dagana a saisi le Tribunal d'instance sur le sujet, mais celui-ci n'a pas statué, estimant n'être pas valablement saisi au regard de la Loi (voir **Annexes**).

Recommandation

Sensibiliser les Cours et Tribunaux pour un traitement plus diligent, et en accord avec le calendrier électoral, des recours qui leur sont adressés dans le cadre du processus électoral.

1.4. Publication des listes électorales

Fixée au 11 mai 2017, la publication des listes provisoires a connu beaucoup de retard par endroits. Cette situation a eu un impact négatif sur la durée de la période contentieuse, qui s'est déroulée du 12 au 26 mai 2017. La phase appelée « *période contentieuse* » permet à tout citoyen omis sur la liste électorale ou victime d'erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification et détenant son récépissé d'exercer un recours. En l'espèce, la procédure contentieuse est régie par l'article 5 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales, qui dispose :

« Les listes provisoires, nouvellement établies, sont publiées. L'électeur, muni de son récépissé et ne figurant pas sur la liste peut, dans un délai de quinze (15) jours, demander son intégration auprès de la commission, qui y procède sans délai. En cas de refus d'inscription, le Président du Tribunal d'instance, saisi, peut ordonner l'inscription dans les vingt-quatre heures. »

« Les listes définitives sont publiées dans les dix (10) jours. »

Il convient de préciser que le contentieux des listes tel qu'il est organisé par la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales déroge au droit commun du même contentieux régi par le Code électoral. En effet, le recours est réservé à l'électeur omis sur les listes provisoires, à l'exclusion de toute autre personne, et le délai a été réduit, contrairement aux dispositions du Code électoral.

Nombre d'électeurs omis ou victimes d'erreur n'ont pas eu suffisamment de temps pour exercer un recours. Sur les listes publiées, la filiation de l'électeur n'était pas mentionnée. Ainsi, la CENA a été saisie d'une réclamation pour amener le ministère chargé des élections à mentionner sur les listes électorales provisoires toutes les mentions prévues par la loi et qui permettent une identification plus facile de chaque électeur. L'Institution a également été saisie d'une réclamation pour enjoindre au MINT de prendre « les mesures de correction appropriées » concernant les listes provisoires. (Voir lettres de saisine et réponses de la CENA en **Annexes**).

La publication a été effectuée en dépit du fait qu'il existait des dossiers non encore traités et qui seront versés dans des « *listes additives* ». Le cas des « *listes additives* » aura comme autre conséquence que des personnes se sont retrouvées détentrices de leur carte d'identité sans pour autant figurer sur les listes électorales, car la saisie de leur dossier et l'édition de leur carte d'identité sont intervenues après la publication des listes provisoires.

Les listes définitives hériteront des défauts des listes provisoires : elles ont été publiées en tenant compte des listes dites « *additives* », car ces dernières n'étaient pas prêtes au moment de la publication des listes provisoires.

Les listes d'émargement issues du fichier électoral consolidé ne pouvaient, à leur tour, qu'hériter de ces lacunes.

L'exemple le plus éloquent est le cas de la dame Dieynaba Sène, candidate élue sur la liste Bennoo Bokk Yaakaar dans la zone Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord, qui n'a pu voter parce que son nom ne figurait pas sur la liste d'émargement. Cette situation donnera naissance à un contentieux dont sera saisi le Conseil constitutionnel (voir **Annexes**).

Concernant le fichier des électeurs, le Code électoral, en son article L.48, dispose :

« Le fichier général comprend deux (2) fichiers spécifiques :

- le fichier des électeurs établis sur le territoire national,*
- le fichier des Sénégalais de l'extérieur.*

« Un électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général.

« Le ministère chargé des élections fait tenir le fichier général des électeurs en vue

du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. La CENA ainsi que tous les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier. »

Pour les législatives du 30 juillet, le fichier général était de six millions deux cent dix-neuf mille quatre cent quarante-six (6 219 446) électeurs, dont cinq millions neuf cent cinquante-deux mille quatre-vingt-dix (5 952 090) sur le territoire national et deux cent soixante-sept mille trois cent cinquante-six (267 356) pour les Sénégalais de l'étranger.

Dans le cadre du suivi du processus électoral, les autorités administratives dans leur majorité, sur instructions de leur hiérarchie, ont convoqué régulièrement les comités électoraux de leurs circonscriptions administratives. Ces structures étaient composées de représentants des partis politiques légalement constitués, de la CENA et des maires. Elles avaient pour but d'informer sur les réaménagements apportés à la carte électorale. Cadres de dialogue et de concertation, les comités électoraux ont examiné toutes les questions liées à la modification de la carte électorale au regard des réalités locales.

La carte électorale a subi une extension sensible en bureaux de vote aussi bien au plan national qu'à l'étranger à cause de l'augmentation du nombre d'inscrits et de la réduction du nombre maximal d'électeurs par bureau de vote, qui est passé de neuf cents (900) à six cents (600). Le nombre des bureaux de vote a été arrêté au niveau national à treize mille neuf cent quatre-vingt-neuf (13 989) et à six cent quarante-cinq (645) à l'étranger.

Recommandation

Consolider et stabiliser le fichier en veillant au traitement, par la DAF, de tous les cas résiduels et à la correction des erreurs commises sur les cartes produites.

1.5. Distribution des cartes d'électeur

Le tableau ci-dessous présente les statistiques de la production et de la distribution des cartes d'électeur à la date du 29 juillet 2017.

	Fichier	Cartes produites	Livrées aux autorités	Reçues par les commissions	Distribuées par les commissions
National	5 952 090	5 038 248	4 890 796	4 890 796	3 315 034
Diaspora	267 356	259 282	259 282	180 804	106 104
Total	6 219 446	5 297 530	5 150 078	5 071 600	3 421 138
Écart		Fichier moins Produites	Produites moins Livrées	Livrées moins Reçues	Reçues moins Distribuées
Gap		921 916	147 452	78 478	1 650 462

Le tableau ci-dessus fait ressortir les constats suivants :

- entre le fichier général des électeurs (6 219 446) et le nombre de cartes produites (5 297 530), il y a un gap de 921 916) cartes ;
- entre le nombre de cartes produites (5 297 530) et le nombre de cartes livrées aux autorités administratives (5 150 078), il y a un reliquat de 147 452 cartes ;
- entre le nombre de cartes livrées aux autorités administratives et le nombre de cartes reçues par les commissions administratives de distribution (5 071 600), il y a un gap de 78 478 cartes ;
- entre le nombre de cartes reçues par les commissions administratives de distribution et le nombre de cartes effectivement distribuées (3 421 138), il y a un reliquat de 1 650 462 cartes restant à distribuer.

Les cartes produites sont conditionnées avant leur envoi vers les commissions de distribution. Durant ce conditionnement, la phase de tri est capitale et était très bien organisée : chaque équipe, sous l'œil vigilant d'au moins un contrôleur de la CENA, triait les cartes par commission d'enrôlement et mettait de côté celles dont la qualité n'était pas acceptable. Durant cette période, il était possible de renseigner un citoyen sur le lieu de retrait de sa carte en lui indiquant même le numéro de la boîte contenant celle-ci. Malheureusement, les autorités du MINT ont décidé, par la suite, d'expédier les cartes en vrac vers les autorités locales, désormais responsables du tri.

Une meilleure approche aurait été de renforcer les équipes de tri plutôt que de faire partir des quantités de cartes, dont beaucoup n'avaient pas la qualité requise. La distribution des cartes a donc connu de nombreuses difficultés dont certaines auraient pu être évitées avec une meilleure planification des opérations. Dès lors, les constats suivants peuvent être faits :

- Par manque d'information, de nombreux citoyens ne savaient pas où se rendre pour récupérer leur carte.
- Les commissions mobiles enrôlaient des personnes sans leur préciser qu'elles devaient se rendre à la « commission mère » où elles étaient rattachées pour récupérer leur carte.
- Les populations n'étaient pas régulièrement informées des délocalisations des commissions de distribution des cartes.
- Du fait de la « compétence nationale » des commissions, des citoyens en déplacement à l'intérieur du territoire national se sont inscrits sur place sans savoir que pour le retrait de leur carte, il leur faudrait retourner à leur commission d'inscription.
- Le retard accusé dans l'édition des cartes par rapport à la date de sortie promise a créé beaucoup de frustrations et d'inquiétudes. À cela s'ajoute le fait que dans plusieurs cas, « les premiers seront les derniers et les derniers, les premiers ».
- Première identité confuse : par identité confuse, il faut comprendre la situation où toutes les informations de la carte sont similaires, tandis que la photo représente deux personnes différentes.
- Seconde identité confuse : c'est lorsque l'on fait une requête sur une personne, avec ses données en main, et qu'apparaît la photo d'une autre personne.

En ce qui concerne la qualité des cartes, il a été constaté un certain nombre de dysfonctionnements parmi lesquels :

- Tête dont le sommet est coupé,
- Photo avec un cure-dent dans la bouche,
- Regard de travers ou biaisé,
- Photo portrait,
- Absence de signature,
- Signature traduite en code-barres,
- Accoutrement décoratif ou publicitaire,
- Photo d'homme à la place d'une femme,
- Photo de femme à la place d'un homme, etc.

CHAPITRE 2

RENCONTRES ENTRE
LA CENA ET D'AUTRES
STRUCTURES



2.1. Visites d'institutions

Du fait de son caractère incontournable dans tout ce qui touche au processus électoral, la CENA a reçu la visite de nombreuses délégations représentant des institutions nationales ou étrangères avec lesquelles elle a notamment débattu de questions relatives aux élections législatives du 30 juillet 2017.

Les développements qui suivent rendent compte des visites les plus significatives avec, dans un premier temps, celles des délégations d'institutions internationales et nationales intéressées par les élections législatives en vue.

2.1.1. Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale

La CENA a reçu, le jeudi 26 avril 2017, la visite d'une délégation de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA). Le Président et quelques membres présents de la CENA ont remercié les membres de la délégation pour l'intérêt que l'IDEA porte à l'institution. L'objectif principal de cette mission d'évaluation préélectorale était de recueillir des informations factuelles et d'évaluer le contexte politique. Elle s'est également entretenue avec d'autres acteurs électoraux (société civile, partis politiques, groupements de femmes et de jeunes, le secteur des médias et de la sécurité, entre autres) en perspective des élections législatives du 30 juillet 2017.

La première rencontre entre la CENA et l'IDEA avait eu lieu le mercredi 5 avril 2017 à l'occasion de la visite d'une délégation de la structure conduite par son Secrétaire général, M. Yves Leterme. Ce dernier s'était montré très disposé à l'égard du Sénégal en général, et de la CENA en particulier. Il avait aussi souligné le rôle clé de la CENA dans le dispositif institutionnel national.

2.1.2. Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique

Le mercredi 7 juin 2017, la CENA a reçu la mission d'évaluation préélectorale déployée par l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA) en vue du scrutin législatif prévu le 30 juillet 2017. L'objectif de la mission était de permettre à ses membres d'évaluer et de se documenter sur les réalisations effectuées en prélude aux législatives. Dans ce cadre, ils ont formulé des questions précises portant, notamment, sur le niveau de préparation de la CENA, la publication des listes de candidatures, l'état de la distribution des cartes d'électeur, la refonte partielle des listes électorales ou la révision exceptionnelle desdites listes.

À toutes les questions posées, la CENA a apporté des réponses claires, précises et détaillées.

Exprimant leur sentiment sur la situation préélectorale qui prévalait, les visiteurs ont insisté sur l'effervescence autour de la distribution des cartes d'électeur ainsi que du dépôt des listes de candidatures, mais aussi les polémiques et controverses qui, comme de coutume, caractérisent la politique au Sénégal à l'approche d'élections.

2.1.3. Plateforme de veille des femmes pour la paix et la sécurité

L'Assemblée générale de la CENA a reçu, le mardi 25 juillet 2017, une délégation de la Plateforme de veille des femmes pour la paix et la sécurité dans le cadre de la tournée nationale qu'effectuait alors cette structure pour sensibiliser les citoyens sénégalais sur la nécessité d'œuvrer ensemble pour des élections législatives apaisées le 30 juillet 2017. La délégation, forte d'une dizaine de membres et conduite par la présidente nationale de la Plateforme, Mme Penda Seck Diouf, a d'abord loué le rôle d'arbitre crédible et impartial que joue la CENA dans le contrôle et la supervision des élections. Elle a cependant exprimé son inquiétude devant certains signaux annonçant des menaces sur la paix civile, ce qui explique cette visite à la CENA dans le cadre d'une tournée nationale destinée à amener les acteurs politiques à œuvrer avant tout pour la paix et la sécurité.

Mme Diouf, qui a rappelé que la Plateforme avait effectué une démarche similaire à quelques jours de l'élection présidentielle de 2012, a beaucoup insisté sur le fait que dans une démocratie qui se respecte, des élections ne doivent jamais servir à installer une situation déplorable pour tous, d'où la nécessité que toutes les bonnes volontés s'investissent afin que prévalent la paix et la sécurité pour tous.

2.2. Visite d'observateurs électoraux avant le scrutin

Outre les institutions de coopération internationale en matière électorale, la CENA a aussi reçu la visite de missions d'observation, qui sont généralement déployées à la veille des consultations électorales d'envergure dans un pays donné.

2.2.1. Comité interparlementaire de l'UEMOA

Le jeudi 25 juillet 2017, la CENA a reçu la visite des membres de la mission dépêchée au Sénégal par le Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (CIP-UEMOA) pour observer les élections législatives du 30 juillet 2017. Conduite par Mme Fatima Doubou Dogo, Vice-présidente du CIP-UEMOA, la délégation, forte de 14 membres originaires du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger et du Togo, a été reçue par les membres de la CENA alors réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Prenant la parole, Mme Dogo a indiqué que l'UEMOA dépêche, dans tout État membre organisant des élections, une mission d'observation comprenant des députés en provenance de tous les autres pays afin de déterminer la qualité du scrutin et, si nécessaire, formuler des recommandations en vue d'aider à améliorer le système électoral. Puis, plusieurs membres de la mission ont posé des questions relatives au fonctionnement de la CENA, à ses rapports avec le ministère chargé des élections ainsi qu'avec les partis et coalitions politiques.

À toutes les interrogations formulées, les membres de la CENA ont apporté des réponses claires et précises, permettant aux visiteurs de se faire une idée plus nette de la tâche à accomplir et qui sera sanctionnée par un rapport de mission.

2.3. Rencontres avec des représentants de la société civile

La CENA a reçu, le jeudi 15 juin 2017, à son siège, une délégation d'acteurs de la société civile venue consulter l'institution sur le panel que compte organiser le Collectif des organisations de la société civile pour les élections (COSCE), le 19 juin 2017. La CENA, qui venait de tenir son Assemblée générale statutaire, a accueilli la délégation, conduite par le Pr Babacar Guèye et comprenant MM. Moundiaye Cissé et Ndiaga Sylla, tous membres d'organisations de la société civile (OSC). Les visiteurs ont expliqué qu'ils comptent organiser un panel pour trouver un consensus des acteurs politiques en vue de garantir le droit de vote du citoyen face au nombre important de listes de candidatures pour les législatives du 30 juillet 2017.

Le pays s'achemine, en effet, vers un scrutin qui pourrait connaître des difficultés, car de vingt-quatre (24) en 2012, le nombre de listes de candidatures est passé à quarante-sept (47), ce qui ne devrait pas en faciliter le bon déroulement. En effet, explique le Collectif, le respect strict des dispositions de l'article L.78 du Code électoral pourrait entraîner un temps de vote plus long que prévu, une participation faible et une absence de lisibilité des offres politiques. En effet, les électeurs risqueraient de perdre beaucoup de temps dans les bureaux de vote. Or le scrutin, qui se déroule en principe de 8 h à 18 h, ne dure qu'un seul jour.

À ces conséquences s'ajoutent l'encombrement et l'absence de sécurité dans les lieux de vote au regard des dispositions de l'article L.67 du Code électoral, qui évoque la composition des bureaux de vote, d'une part, et d'éventuelles prolongations du scrutin dans la soirée, d'autre part. En outre, le nombre important de listes en compétition entraînerait beaucoup de confusion dans le vote et une grande abstention, car de nombreuses personnes pourraient ne pas voter du fait d'une trop longue attente devant les bureaux de vote.

Ainsi, la nécessité de modifier les règles du jeu électoral s'impose si l'on veut garantir le droit de vote au citoyen. Cependant, cette modification ne saurait intervenir dans les six (6) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques en vertu des dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. C'est pour toutes ces raisons que l'ONG 3D, en rapport avec le Collectif des organisations de la société civile pour les élections (COSCE), compte organiser le panel en question en vue de susciter auprès des acteurs du processus électoral une réflexion sur la problématique de la pléthore de listes de candidats. Ce panel permettrait aux parties prenantes de formuler des recommandations aux autorités en charge de l'organisation des élections.

La CENA, également préoccupée par cette situation et déjà dans une dynamique de trouver une solution, a accepté de prendre part au panel. En tant qu'organe soucieux de la bonne organisation matérielle des scrutins, la Commission électorale nationale autonome s'est engagée à prendre en charge et à défendre tout consensus issu du panel envisagé.

2.4. Concertation avec les plénipotentiaires des listes candidates

À l'invitation de la CENA, les plénipotentiaires de quarante-cinq (45) des quarante-sept (47) listes candidates aux élections législatives du 30 juillet 2017 ont pris part à la réunion organisée le vendredi 30 juin 2017 dans les locaux de l'institution pour examiner les voies et moyens de faciliter le vote à l'électeur. La réunion a débuté à 10 h 30 par l'allocution de bienvenue du Président Doudou Ndir, qui s'exprimait en présence des membres, du Secrétaire général et du personnel de la CENA, de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, dont le DGE et le DAF, et les représentants des partis, coalitions et entités indépendantes invitées.

Pour la tenue de cette rencontre, la CENA, qui a notamment pour attribution de « faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral » (Article L.11), s'est fondée sur l'article L.21 dudit code qui dispose que « des rencontres peuvent avoir lieu entre la CENA et les partis politiques, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers ». Rappelant, dans son allocution d'ouverture, que la CENA est chargée de veiller, en particulier, à la bonne organisation matérielle des scrutins et d'apporter les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté, le Président Ndir a souligné que la nécessité est apparue à son institution d'interpeller tous les acteurs politiques ainsi que le ministère en charge des élections afin qu'elle soit mise dans les conditions d'assurer sa mission le plus correctement possible. « Il nous faut donc trouver un moyen pour éviter que ce scrutin ne pose plus de problèmes que

ce que l'on peut légitimement attendre d'une élection, c'est-à-dire une compétition fraternelle et loyale gardant le souci de maintenir une stabilité sociale garante de la paix et de la sécurité dans le pays », a notamment déclaré le responsable de la CENA.

Puis, après une brève suspension de séance pour permettre aux journalistes, venus très nombreux, de se retirer, le Président de la CENA a repris la parole pour décliner la proposition de l'institution, qui consiste à faire modifier l'article L.78 du Code électoral dans le sens de permettre à l'électeur de ne plus être obligé de choisir l'ensemble des bulletins en compétition, mais juste un nombre compris entre trois (3) et cinq (5).

M. Ndir a ensuite fait procéder à un tour de table, permettant à l'ensemble des 45 plénipotentiaires présents d'intervenir suivant l'ordre de dépôt de leurs candidatures, fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Dans leurs interventions, certains sont sortis du canevas tracé, abordant des questions connexes telles que la nécessité de constituer trois à quatre pôles seulement pour représenter l'ensemble des coalitions dans les bureaux de vote ou les difficultés liées à la distribution des cartes d'identité biométriques CEDEAO. Certains autres ont insisté sur l'urgence d'instaurer un climat de dialogue et de concertation ou encore sur le respect du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. D'autres intervenants ont suggéré des amendements censés affiner la proposition de la CENA.

À l'issue de ce tour de table, un premier constat rendu public par le Président de la CENA a fait apparaître le décompte suivant : vingt-deux (22) clairement favorables à la proposition de la CENA, onze (11) résolument opposés à une quelconque modification de la loi et douze (12) sans position vraiment tranchée, mais plutôt favorables à un aménagement de la proposition de la CENA. Sur ce, la séance a été suspendue à 13 h 30.

À la reprise des travaux, à 14 h 30, le Président Ndir a redonné la parole aux plénipotentiaires. Ainsi, un nouveau tour de table a permis aux intervenants de réaffirmer ou de préciser leur position. D'autres, arrivés alors que les travaux battaient leur plein et n'ayant pas eu vraiment connaissance des implications de la proposition de la CENA, ont fini par émettre un avis favorable, avec pour souci de faciliter le vote à l'électeur en ne l'obligeant pas à prendre l'ensemble des 47 bulletins.

Au terme du débat, il est donc globalement ressorti des différentes interventions deux positions, l'une favorable à une révision de l'article L.78 du Code électoral, l'autre formellement opposée à toute modification de la loi. Au total, trente-quatre (34)

entités se sont dites favorables à la proposition de la CENA contre onze (11) qui ont réaffirmé leur opposition à toute modification de la loi électorale.

En tirant les conclusions de la rencontre, le Président Ndir a vivement remercié les participants d'avoir répondu à l'appel de la CENA et les a assurés que le résultat de la concertation sera porté à la connaissance des autorités politiques en vue de la suite à y apporter.

Dans le communiqué final qu'elle a rendu public, la CENA fait noter que tous les plénipotentiaires se sont exprimés sur la proposition qui leur a été faite de réfléchir sur la procédure de vote telle que prévue par l'article L.78 du Code électoral, à savoir la possibilité, pour l'électeur, de ne prendre que cinq (5) bulletins de vote au moins avant de se rendre dans l'isoloir.

À l'issue des discussions, la CENA a constaté qu'une large majorité s'est dégagée en faveur de la proposition qu'elle a émise. En conclusion de ces concertations et de l'accord obtenu, la CENA précise que cette modification, qui est une réforme pratique, ne porte pas préjudice ni n'octroie d'avantages à une quelconque liste.

« Après avoir enregistré toutes les positions et propositions, la CENA déclare qu'elle proposera la modification de l'article L.78 afin de permettre à l'électeur de prendre cinq bulletins avant de passer à l'isoloir », conclut le communiqué, rendu public le 30 juin 2017, soit exactement trente jours avant le scrutin.

L'article L.78 du Code électoral en vigueur dispose : « l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition ».

Par la suite, la CENA a adressé une correspondance au Président de la République pour lui transmettre les trois documents essentiels issus de la rencontre, à savoir le communiqué final, le compte rendu de la réunion et la feuille de présence contenant les signatures des quarante-cinq (45) plénipotentiaires ayant pris part aux travaux.

Saisie en procédure d'urgence par l'autorité suprême, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n° 2017-33 du 21 juillet 2017 portant modification du paragraphe 2 de l'article L.78. L'article unique de la nouvelle loi est libellé ainsi qu'il suit :

« Cette formalité satisfaite, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

« Toutefois, l'électeur peut choisir cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (5). » (Voir Annexes).

2.5. Rencontre avec le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Suite à une demande de la CENA, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, M. Abdoulaye Daouda Diallo, s'est rendu le lundi 24 juillet 2017 au siège de l'institution, en compagnie de ses proches collaborateurs pour échanger avec les membres sur le processus électoral à moins d'une semaine des législatives du 30 juillet 2017. Le ministre était accompagné notamment du DGE, M. Tanor Thiendella Fall, du DGAT, M. Ibrahima Sakho, du DAF, M. Ibrahima Diallo, et du DFC, M. Bernard Casimir Ciss.

La délégation ministérielle a été accueillie par le Président de la CENA, M. Doudou Ndir, entouré du Vice-président, Me Papa Sambaré Diop, et des autres membres, ainsi que du Secrétaire général et d'autres agents de l'institution. Dans son allocution de bienvenue, le Président a remercié le ministre d'avoir accepté l'invitation des membres de la CENA à venir les rencontrer à leur siège pour échanger dans cette phase cruciale et déterminante des élections législatives du 30 juillet 2017. *« De par la nature de notre complémentarité dans le processus électoral, il était important et même souhaitable que le ministre de l'Intérieur en charge de l'organisation des élections que vous êtes et l'organe qui en a la supervision et le contrôle, à savoir la CENA, se retrouvent pour faire l'état des lieux de la préparation du prochain scrutin afin de réaliser ensemble les conditions de sa parfaite réussite »*, a notamment déclaré M. Ndir.

Après avoir déploré le fait que les contacts et rencontres périodiques entre experts des deux institutions sont devenus moins fréquents, le Président de la CENA a plaidé pour la poursuite et le renforcement de ce partenariat afin de répondre plus efficacement à l'aspiration du peuple qui exige de plus en plus des élections libres et transparentes. Le Président Ndir a aussi évoqué le problème de l'édition des cartes d'électeur et de leur mise à la disposition des citoyens qui se sont inscrits, un problème qui focalise toutes les attentions en ce moment. *« Il s'agit là d'une demande expresse et légitime dont la satisfaction dans les meilleurs délais est une condition de la pacification du climat social, gage d'un scrutin sans reproche »*, a-t-il ajouté.

Après cette allocution, la séance a été suspendue pour permettre aux journalistes, venus très nombreux, de quitter la salle pour laisser la rencontre se poursuivre à huis clos entre membres des deux délégations.

À la reprise, le Président de la CENA a présenté un mémorandum énumérant les points suivants :

- la CENA n'a pas été associée à l'envoi du matériel électoral et des documents électoraux aux autorités administratives ; cependant, au niveau local, aucune récrimination n'a été enregistrée ;
- pour la remise des listes électorales aux plénipotentiaires des entités en compétition, la CENA n'a enregistré que deux réclamations, qui ont été satisfaites dès qu'elles ont été portées à la connaissance du DGE ;

- un récent communiqué du ministère de l'Intérieur laisse entendre que les bureaux de vote pourraient changer de lieu de localisation pour diverses raisons, amenant la CENA à rappeler que le Code électoral ne permet pas un tel déplacement au stade actuel ;
- sur la campagne électorale, la CENA note son bon déroulement, tout en regrettant certains incidents violents qui l'ont émaillée ici et là ;
- au sujet de la distribution des cartes d'électeur, la CENA est particulièrement préoccupée par le faible taux de retrait enregistré à la date du 24 juillet 2017 ;
- sur l'organisation du retrait des cartes, des communiqués émanant des autorités administratives de Dakar ont été diffusés pour en changer l'organisation et ce, sans l'avis de la CENA ;
- enfin, sur l'édition des cartes d'électeur, toujours en cours, la CENA exprime sa vive inquiétude ; au 24 juillet 2017, en effet, un nombre très important de cartes d'électeur restent à produire et à mettre à la disposition de leurs ayants droit.

Prenant la parole, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a d'abord vivement remercié la CENA pour cette initiative consistant à l'inviter à venir échanger avec l'institution de contrôle et de supervision du processus électoral sur des questions aussi cruciales avant les législatives. M. Abdoulaye Daouda Diallo a fait l'historique de la refonte du fichier, qui visait au départ une population électorale d'au moins 4 millions d'électeurs pour pouvoir être valable et qui se trouve, au bout du compte, riche de 6,2 millions d'inscrits.

Le ministre a ensuite répondu point par point au mémorandum de la CENA, disant notamment tout son respect pour l'institution et ce qu'elle représente, avant de réaffirmer sa volonté de tout faire, dans le strict respect de la loi, en vue de faciliter aux électeurs l'accès à leur bureau de vote. Il a expliqué la multiplication du nombre des bureaux de vote par les desiderata de la classe politique qui a souhaité leur désencombrement. C'est ainsi que le nombre maximal d'électeurs par bureaux de vote est passé de neuf cents (900) à six cents (600). En outre, il n'est nullement question de délocaliser les bureaux de vote, mais de créer, chaque fois que nécessaire, des abris provisoires sur le même site, notamment dans les lieux inondés ou les établissements ne disposant pas de suffisamment de salles. Au sujet des cartes d'électeur, le ministre a expliqué que leur taux de retrait gravite autour de 70 % à l'échelle nationale avec des disparités en fonction des régions. Si le taux est assez faible à Dakar, avec environ 51 %, on en est à plus de 90 % à Kaolack et à Fatick, par exemple, et plus encore dans une région comme Kédougou.

Un large débat s'est ensuite instauré entre les deux délégations, donnant à des membres de la CENA l'occasion d'interpeller contradictoirement le ministre et ses collaborateurs sur un certain nombre de points précis. Ces derniers, notamment le DGE, le DAF et le DGAT, ont apporté des réponses et explications assez détaillées à tous les points soulevés.

En tirant les conclusions des échanges, le Président Ndir a souligné la qualité de la rencontre, empreinte de sincérité, d'ouverture et de compréhension mutuelle. Il a néanmoins réaffirmé la ferme volonté de la CENA d'assurer sa mission de supervision et de contrôle de l'ensemble du processus électoral comme elle l'a toujours fait jusqu'ici, en conformité avec la seule loi électorale.

CHAPITRE 3

RÉCEPTION DES
DOSSIERS
DE DÉCLARATION
DE CANDIDATURES



Une commission chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidatures et des notifications de nom de coalition de partis politiques légalement constitués ou d'entités regroupant des personnes indépendantes pour les élections législatives du 30 juillet 2017 a été instituée par arrêté n° 07752 du 11 mai 2017 du MINT. Ladite commission était composée de membres de la DGE et de représentants de la CENA.

Les travaux de la commission ont débuté le jeudi 25 mai 2017 et se sont terminés le mardi 30 mai 2017, avec une permanence assurée jusqu'à minuit pour les journées des 29 et 30 mai 2017, à la salle de conférence de la DGE, sise au bâtiment A, 4ème étage de l'ex-Cité Police, rue 6 angle avenue Elhadj-Malick-Sy, à Dakar. Les travaux se sont poursuivis jusqu'au samedi 3 juin 2017, pour permettre aux mandataires des partis, coalitions de partis ou entités regroupant des personnes indépendantes à qui notification avait été faite quarante-huit (48) heures après le dépôt de leurs dossiers de candidatures, de pouvoir y apporter les correctifs nécessaires dans les soixante-douze (72) heures. Entre le jeudi 25 et le mardi 30 mai 2017, la commission a enregistré quarante-neuf (49) listes de candidatures. Après examen au fond des dossiers par la commission, quarante-sept (47) listes ont été finalement déclarées recevables par l'arrêté n° 09736 du 9 juin 2017 du MINT (voir **Annexes**).

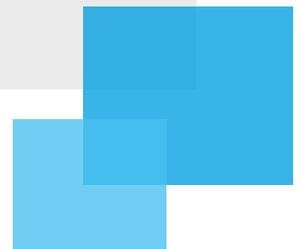
Suite à la publication provisoire de cet arrêté portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives (scrutin proportionnel national, scrutin majoritaire départemental) du 30 juillet 2017, les services techniques de la DGE ont pris en charge la gestion des problèmes liés à l'arbitrage des couleurs et spécimens de bulletins de vote présentés par les mandataires attitrés.

Même si la CENA n'a pas été associée à cette phase du processus, elle n'en a pas moins été saisie par le mandataire de la coalition Fal Askan Wi (FAW), qui s'est vu refuser, par le président de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, la possibilité de faire figurer la photographie de M. Talla Sylla, chef de file de FAW, à la place du symbole ornant le bulletin de vote de la coalition. Après une étude approfondie du dossier, la CENA a estimé que le refus du président de la commission d'accéder à la demande de la coalition FAW est justifié par les dispositions de la loi électorale (voir **Annexes**).

Au terme de la revue du Code électoral (rapport remis le 20 octobre 2016), un point non moins essentiel, qui concernait les modalités de dépôt pour les élections législatives du 30 juillet 2017, a été retenu. Il s'est agi, pour les besoins de la recevabilité juridique, de permettre à la commission de réception de pouvoir procéder à l'analyse des dossiers de candidatures dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date limite du dépôt matériel, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.175 alinéa 1 du Code électoral. D'ailleurs, un séminaire national de formation a été organisé par la DGE, le 6 avril 2017, à l'intention des éventuels mandataires de partis politiques ou coalitions de partis et d'entités indépendantes, ce, pour bien encadrer les étapes de la procédure de dépôt des candidatures.

CHAPITRE 4

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET COMMUNICATION



4.1. Formation

En perspective des élections législatives du 30 juillet 2017, la CENA a mené, en partenariat avec le PNUD, deux importantes activités portant sur les volets ci-après :

- Organisation d'une session de formation sur le contrôle et la supervision du processus électoral ;
- Conception et édition de supports didactiques destinés à faciliter le travail des contrôleurs et superviseurs de la CENA dans les lieux et bureaux de vote ;

Ces deux activités, qui se sont toutes déroulées avec succès, ont été déclinées ainsi qu'il suit :

4.1.1. Séminaire-atelier à l'intention des membres des CEDA

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de supervision de toutes les étapes du processus électoral, la CENA organise habituellement, avant chaque scrutin national, un atelier de renforcement des capacités au profit de ses membres et structures déconcentrées. La formation ainsi reçue est ensuite étendue à chacune des CEDA qui la représentent dans les quarante-cinq (45) départements du pays, le but visé étant de parvenir à la même lecture et à la même compréhension de tous les textes en vigueur en matière électorale et d'appliquer de manière uniforme les tâches à mener avant, pendant et après les élections.

Ce séminaire-atelier de mise à niveau et d'échange d'expériences s'est tenu à Dakar les jeudi 13 et vendredi 14 juillet 2017 et a été marqué par la présence des membres de la CENA, de 90 membres des CEDA ainsi que de quelques invités.

Le financement de la rencontre a été assuré par le PNUD dans le cadre de son projet d'appui à la promotion de la gouvernance dont l'une des composantes porte sur la consolidation de la transparence et de la gouvernance démocratique.

Les objectifs en étaient fixés comme suit :

- **Objectif général**

Assurer le renforcement des capacités des superviseurs et des contrôleurs de la CENA.

- **Objectifs spécifiques**

- étudier le nouveau Code électoral ;

- rappeler les attributions de la CENA ;
- élaborer des recommandations de nature à assurer une bonne organisation des élections.

- **Résultat attendu**

- Renforcement des capacités des formateurs, des superviseurs et des contrôleurs de la CENA.

Conception et édition de supports didactiques

Outre les communications présentées au cours des deux jours de travaux, la CENA a élaboré un certain nombre de supports didactiques, notamment un Guide du superviseur et du contrôleur. Ce document recense non seulement les extraits pertinents du Code électoral, mais aussi les différentes attributions de la CENA et de ses représentants. Ainsi, les missions assignées au superviseur et au contrôleur ont été détaillées, de même que les attributions et compétences de ces supplétifs qui travaillent en relation directe avec les CEDA.

4.2. Communication et sensibilisation

Un autre volet de la coopération entre le PNUD et la CENA a consisté en la conception et en la réalisation de spots sur la prévention des violences électorales. Il s'agit d'un spot radio en versions française et en wolof, ainsi que de trois messages télé, déclinés également en français et en wolof.

Pour la diffusion de ces éléments sonores et visuels, la CENA a, comme convenu au cours d'une réunion élargie à ses partenaires du PNUD et du ministère de la Bonne gouvernance, recouru aux services de radios et télévisions de la place, aussi bien du service public que du privé.

C'est ainsi que les spots sonores ont été diffusés quatre-vingt-seize (96) fois par chacune des stations de radio retenues, et les spots visuels seize (16) fois par les différentes chaînes de télévision et cela, tous les jours entre le vendredi 21 et le samedi 29 juillet 2017.

La CENA a aussi publié les différents spots sur son propre site web : www.cena.sn

DEUXIÈME PARTIE

LE SCRUTIN

Cette partie traite des différentes séquences qui ont marqué le vote. Elle comporte trois (3) chapitres dont chacun retrace des faits spécifiques marquant les opérations.



CHAPITRE PREMIER

CONTRÔLE ET SUPERVISION



1.1. Déploiement des superviseurs et contrôleurs

Les superviseurs et contrôleurs de la CENA formés par les membres des CEDA et DECENA ont couvert l'ensemble des quatorze mille six cent trente-quatre (14 634) bureaux de vote installés sur le territoire national et à l'étranger. Dans certaines localités, leur déploiement a démarré le vendredi 28 juillet 2017. À 7 h le jour du scrutin, la plupart d'entre eux étaient déjà dans leurs lieux et bureaux de vote. Les informations de première heure qu'ils ont communiquées à l'Institution ont permis à celle-ci de prendre les mesures idoines afin d'apporter les correctifs nécessaires. Eu égard à leur expérience, ces représentants de la CENA ont joué un rôle important dans le bon déroulement des opérations de vote.

1.2. Matériel et documents électoraux

Le matériel et les documents électoraux réceptionnés par les autorités administratives en présence, pour la majeure partie, des représentants de la CENA, ont été mis en place non sans difficultés par endroits.

À côté des retards dans l'installation du matériel et des documents électoraux, l'on a noté le manque, voire l'absence totale de bulletins de certaines coalitions dans des bureaux de vote tant au plan national qu'à l'étranger.

1.2.1. Au plan national

Dans de nombreuses localités, les pluies de la veille du scrutin n'ont pas permis de démarrer le vote dans les meilleures conditions.

Département de Pikine

La mise en place du matériel, la veille, n'a pas été effective dans tous les bureaux de vote. C'est le lendemain, jour du scrutin, que ce retard a été comblé.

Département de Kébémér

La CEDA n'a pas été impliquée dans la réception du matériel électoral. De même, il a été relevé un manque de bulletins de certaines coalitions dans des bureaux de vote, à savoir :

Bureau de vote 1 Mbenguène Ouolof – bulletins Liste indépendante ;

Bureau de vote 1 Touba Roff – Bulletins PUR ;

Bureau de vote 1 Beïty Mbeussine – bulletins Nay Leer ;

Bureau de vote 2 Mbacké Cayor – bulletins Taxawu Senegaal ;

Bureau de vote 1 Bellakho Hanne – bulletins Coalition gagnante Wattu Senegaal ;

Bureau de vote 2 Touba Mérina – bulletins Yeesal.

Ces manquements ont retardé le vote dans ces localités.

1.2.2. À l'extérieur

Côte d'Ivoire

Dans cette juridiction, le premier lot de bulletins, en quantité insuffisante, est arrivé le jeudi 27 juillet. Les deuxième et troisième lots ont été réceptionnés les vendredi 28 et samedi 29 juillet. Il faut également noter que certains bulletins de listes manquaient. L'on a assisté à une véritable course contre la montre dans la mise en place du matériel et des documents électoraux.

Canada

La relocalisation du bureau de vote d'Edmonton et de Toronto à l'ambassade à Ottawa a posé un défi dans l'aménagement des salles. La salle abritant à la fois le bureau de vote de Toronto et d'Edmonton était trop petite. Par conséquent, il était impossible d'avoir une table sur laquelle pouvaient être déposés tous les bulletins de vote.

Recommandation

Veiller à ce que le calendrier électoral soit mieux maîtrisé afin d'éviter l'organisation d'élection pendant la saison des pluies.

CHAPITRE 2

DÉROULEMENT DU VOTE



Par leur présence effective dans l'ensemble des quatorze mille six cent trente-quatre (14 634) bureaux de vote, les superviseurs et contrôleurs de la CENA ont veillé à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, garantissant ainsi aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Les opérations de vote ont eu lieu sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les trente-et-une (31) juridictions de l'extérieur. Cependant, il convient de signaler des dysfonctionnements de diverses natures dans l'organisation qui ont parfois empêché des citoyens d'exercer leur devoir civique. Il s'agit notamment des situations suivantes :

- *Difficultés d'application de la Décision n°8/2017 du 26 juillet 2017 du Conseil constitutionnel qui dispose en son article premier : « À titre exceptionnel, pour les élections législatives prévues le 30 juillet 2017, l'électeur n'ayant pu retirer sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur, mais dont l'inscription sur les listes électorales est vérifiée, peut voter sur présentation de son récépissé d'inscription accompagné de l'un des documents ci-après dès lors que celui-ci permet de s'assurer de son identité :*
 - *une carte d'identité nationale numérisée,*
 - *une carte d'électeur numérisée,*
 - *un passeport,*
 - *un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non détenteurs d'un des trois premiers documents administratifs. »*

Concernant les détenteurs des trois premiers documents (carte d'identité numérisée, carte d'électeur numérisée, passeport), nombre d'entre eux ignoraient l'emplacement de leur lieu de vote ou de leur bureau de vote.

S'agissant des primo-inscrits, il faut noter que la confection du document d'immatriculation (voir **Annexes**) a été stoppée la veille du scrutin sur instruction de la hiérarchie du MINT. Du reste, la quasi-totalité de ces primo-inscrits ne figuraient pas sur les listes d'émargement des bureaux de vote.

- Nombre d'électeurs munis de leurs cartes d'identité biométriques CEDEAO ne figurent pas sur les listes d'émargement des bureaux de vote ;
- Certains électeurs détenteurs de cartes d'identité biométriques CEDEAO ne

figurent pas sur les listes d'émargement des bureaux de vote indiqués sur leurs cartes ; ils ont été versés parfois sur une liste d'un autre bureau de vote ;

- Nombre de bureaux de vote n'ont pas pu démarrer à temps, faute de matériel ;
- Les abris provisoires détruits par la forte pluie enregistrée dans la nuit du 29 juillet ont retardé le démarrage du vote ;
- Des manifestations ont été notées et des bureaux de vote saccagés dans la commune de Touba-Mosquée :

- *Université Darou Khoudoss* *95 bureaux de vote,*
- *Université Darou Khoudoss 2* *32 bureaux de vote,*
- *Université Touba Madiyana* *20 bureaux de vote,*
- *Darou Minam* *22 bureaux de vote,*
- *Darou Minam 2* *9 bureaux de vote,*
- *BLVD Tindody X ROC Est* *30 bureaux de vote,*
- *Alia* *12 bureaux de vote,*

soit au total deux cent vingt (220) bureaux de vote saccagés.

- En Côte d'Ivoire, dix-neuf (19) bureaux de vote n'ont pas fonctionné en raison de l'absence de bulletins de vote, ce qui a occasionné la colère des électeurs. Les communes concernées sont : Treichville (5 bureaux de vote), Adjamé (7 bureaux de vote), Koumassi (3 bureaux de vote), Marcory (3 bureaux de vote), Yopougon (1 bureau de vote).

Visite du Président de la CENA

Conformément à l'usage, le Président de la CENA, accompagné du Vice-président de l'Institution, superviseur des CEDA de la région de Dakar, a effectué une tournée le jour du scrutin dans certains lieux de vote. Il s'est rendu, tour à tour, au Collège d'enseignement franco-arabe du Point E, à l'école Nafissatou-Niang de Karack, à l'Université polytechnique de Ngor où il a voté. Il s'est rendu à Grand-Yoff, puis à la résidence Mamoune où il s'est entretenu avec des éléments du Resocit et enfin à la Place du Souvenir, où il a rencontré la délégation des observateurs électoraux de l'UA conduite par Mme Catherine Samba-Panza. Partout où il s'est rendu, le Président de la CENA s'est adressé aux journalistes, pour apporter les éclairages nécessaires.

CHAPITRE 3

PUBLICATION DES RÉSULTATS



Pour la publication des résultats, deux étapes essentielles méritent d'être soulignées. Il s'agit de la transmission des données et de leur compilation par les commissions de recensement des votes.

3.1. Remontée des données

• Lieux de vote – CEDA ou DECENA – CENA

Les copies des procès-verbaux des quatorze mille six cent trente-quatre (14 634) bureaux de vote délivrées aux contrôleurs de l'institution ont été transmises à la CENA avec diligence par les CEDA et DECENA.

Concernant les CEDA, dès après la fin des travaux des CDRV, les procès-verbaux des bureaux de vote ont été acheminés vers la CENA-siège selon un plan de ramassage élaboré par l'Institution.

S'agissant des DECENA, leurs procès-verbaux des bureaux de vote ont d'abord été scannés et envoyés par courriel, à l'instar des copies des procès-verbaux des CDRV délivrées aux représentants des CEDA. Tous les autres documents seront transmis à la CENA par la suite.

Une équipe d'agents a été mobilisée pour assurer le suivi de la réception des données en provenance des quarante-cinq (45) CEDA et des trente-et-une (31) juridictions de l'extérieur. Cette méthode de travail a permis de recueillir l'ensemble des procès-verbaux dans les délais requis.

• Lieux de vote – CDRV

Les originaux des procès-verbaux, ainsi que les pièces annexées sous plis scellés ont été transmis aux commissions départementales de recensement des votes par les personnes prévues par les plans de ramassage. Déterminés par les autorités administratives et transmis aux CEDA pour visa, au moins soixante-douze (72) heures (pour la plupart) avant le jour du scrutin, ces plans ont permis aux superviseurs de la CENA de faire partie des convois de ramassage.

3.2. Travaux des commissions de recensement des votes

Le recensement des votes est effectué, dans un premier temps, par les CDRV sur la base des procès-verbaux des bureaux de vote. Ces procès-verbaux et les documents y annexés sont, par la suite, transmis à la CNRV qui procède à la proclamation provisoire des résultats.

3.2.1. Commissions départementales de recensement des votes

Cinquante-trois (53) CDRV, dont quarante-cinq (45) pour les électeurs établis sur le territoire national, et huit (8) pour les Sénégalais de l'extérieur (département Afrique du Nord, département Afrique de l'Ouest, département Afrique du Centre, département Afrique australe, département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord, département Europe du Sud, département Amériques-Océanie, département Asie-Moyen Orient) ont été créées.

Composées de magistrats, de représentants de la CENA et de représentants des listes de candidats, les CDRV ont procédé au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chaque bureau de vote. Elles ont eu à redresser et rectifier des erreurs de calcul sur quelques procès-verbaux. Les travaux ont débuté le lundi 31 juillet et se sont déroulés dans de bonnes conditions. Les copies des procès-verbaux détenues par les représentants de la CENA ont été très sollicitées. Pour le recensement des votes des Sénégalais de l'extérieur en particulier, les commissions ont essentiellement travaillé sur la base des documents détenus par les représentants de la CENA en raison de la non-disponibilité des procès-verbaux que le MAESE devait leur faire parvenir. Il convient de signaler que c'est la première fois dans l'histoire électorale du Sénégal que pareilles commissions sont instituées. Les travaux de chaque CDRV ont été sanctionnés par un procès-verbal dont copie a été affichée à l'entrée de la salle. Les représentants de la CENA, des candidats et listes de candidats reçoivent chacun une copie dudit procès-verbal dont l'original est envoyé à la CNRV.

3.2.2. Commission nationale de recensement des votes

La mission de supervision et de contrôle du processus électoral de la CENA s'achève à la publication des résultats provisoires par le Président de la CNRV, en l'occurrence le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar (article L.6 du Code électoral). Le recensement national des votes s'est effectué du 31 juillet au 4 août 2017. La publication des résultats provisoires a eu lieu le 4 août à 21 h 30.

L'annonce officielle des résultats provisoires a été faite au bout du délai fixé par la loi, le vendredi suivant le jour du scrutin, c'est-à-dire le 4 août 2017 (article L.86-8 du Code électoral). Lors des élections de ces dernières années, la publication intervenait plus tôt. La raison de cette proclamation au bout du délai tient au fait que cette fois-ci, il fallait prendre en compte les procès-verbaux des départements de l'extérieur pour lesquels des CDRV ont été, pour la première fois, instituées et avaient la charge du recensement du vote, ce qui a fait passer le nombre des CDRV de quarante-cinq (45) à cinquante-trois (53).

Pour la CNRV, la CENA a été représentée par un membre de l'Institution.

La CNRV a pour mission de procéder au recensement des votes à partir des procès-verbaux des CDRV. Elle peut les rectifier. Et pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote (article LO.139 du Code électoral).

Durant ces travaux, la CNRV a eu à redresser des procès-verbaux de CDRV, essentiellement pour des raisons liées à des erreurs de calcul.

Au cours des échanges durant les travaux, des représentants de listes ont eu à évoquer le fait que de très nombreux ordres de mission, environ sept mille (7 000), selon eux, ont été dénombrés dans les bureaux de vote. Interpellée sur cette question, la CNRV a suggéré aux requérants de déposer un recours auprès du Conseil constitutionnel. En effet, la CNRV n'est pas compétente pour apprécier cette question.

Les représentants des listes qui l'ont souhaité ont déposé, et par écrit, auprès du Président de la CNRV, les points sur lesquels ils comptaient faire un recours auprès du Conseil constitutionnel.

Il faut noter que la commission départementale de recensement des votes de Dakar n'a déposé son procès-verbal que dans la nuit du 3 au 4 août alors qu'aux termes de l'article L.86-4 du Code électoral, la CDRV « publie les résultats au plus tard à 12 h le mardi qui suit le scrutin. »

D'autres CDRV ont accusé des retards, qui n'ont pas été aussi longs que celui du département de Dakar.

Bien qu'aucune requête n'ait été émise sur ce retard au niveau des CDRV, il est à rappeler qu'aux termes de l'article L.86-5 du Code électoral : « Si le procès-verbal n'a pu être établi dans les délais impartis, le président transmet les documents accompagnés d'un rapport au Président de la Commission nationale de recensement des votes. »

En outre, au sujet des ordres de mission, si la CNRV n'avait pas compétence pour se pencher sur le sujet, il faut souligner que la question des ordres de mission est importante et doit faire l'objet d'une évaluation ultérieure.

Recommandations

- **Allonger le délai imparti aux CDRV.**
- **Procéder à l'évaluation du vote par ordre de mission et apporter les correctifs nécessaires.**
- **Veiller à améliorer le système de remontée des données pour le vote à l'étranger.**

CHAPITRE 4

VISITE DE MISSIONS
D'OBSERVATION
APRÈS LE SCRUTIN



Outre les délégations qui lui ont rendu visite durant la période préélectorale, la CENA a également reçu les représentants de certaines missions d'observation électorale qui ont tenu à lui faire part des constats effectués sur le terrain.

Mission d'observation de l'UA

La CENA a reçu, le lundi 31 juillet 2017, la visite d'une délégation de l'Union africaine (UA) conduite par l'ancienne présidente de la transition en Centrafrique, Mme Catherine Samba-Panza, présidente de la mission d'observation déployée au Sénégal pendant le scrutin législatif qui s'est tenu la veille.

À cette occasion, Mme Samba-Panza s'est dite impressionnée par la pléthore des listes, la présence massive des forces de sécurité et l'important dispositif des contrôleurs et superviseurs déployés sur le terrain avec des moyens de communication efficaces qui leur ont permis de gérer la situation tout au long de la journée en recevant et transmettant en temps réel tous les renseignements utiles. « *Nous avons enfin assisté à un dépouillement correct sans contestations, ce qui nous permet de juger le scrutin globalement transparent, gage d'une stabilité indispensable pour asseoir une démocratie* », a conclu la cheffe de la mission d'observation de l'Union africaine.

Mission d'observation électorale de l'UJ-CEMAC

Des membres de la mission d'observation électorale de l'Union-Jeunesse de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (UJ-CEMAC) ont rendu visite à la CENA, le jeudi 3 août 2017, pour présenter à l'institution leurs conclusions après un monitoring des législatives du 30 juillet.

Composée d'experts en provenance du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale et du Tchad, la mission de l'UJ-CEMAC a relevé que la tenue effective du scrutin du 30 juillet « symbolise un acquis supplémentaire dans la consolidation de la pratique démocratique au Sénégal ». Cependant, en vue d'un plus solide ancrage de la démocratie au Sénégal après ces élections, qui se sont, à leurs yeux, globalement bien déroulées malgré quelques dysfonctionnements, les membres de la mission ont émis des recommandations, notamment à l'intention du gouvernement, pour l'instauration d'un dialogue franc avec la classe politique, en particulier l'opposition, en vue de décriper le climat tendu régnant dans le pays. À l'administration, il a été recommandé de renforcer les capacités des agents électoraux sur le terrain, tandis que la société civile est invitée à s'impliquer encore davantage dans le processus électoral ainsi que dans les activités de sensibilisation et d'éducation citoyenne. Quant aux partis politiques, il leur est recommandé de veiller à renforcer les dispositions de la charte qui les régit en mettant l'accent sur un code de bonne conduite pour éviter les abus et les dérapages qui ternissent le processus électoral.

TROISIÈME PARTIE

DÉPENSES
ÉLECTORALES



Le budget électoral de la CENA a été arbitré à la somme de 1 milliard (1 000 000 000) de francs. Ce budget a servi à faire face à un certain nombre de dépenses relatives à l'achat de matériel électoral, à l'acheminement de documents vers l'étranger, ainsi qu'à la formation et au paiement des indemnités des contrôleurs et superviseurs présents dans les bureaux de vote.

S'agissant des dépenses afférentes au matériel électoral, elles ont été arrêtées à la somme de cent quatre millions cent onze mille quatre cents (104 111 200) francs, alors que l'acheminement des documents vers l'étranger a coûté trois millions trois cent soixante-douze mille six cents francs (3 372 600).

En ce qui concerne le règlement des indemnités et la formation, la CENA a transmis les montants de six cent quatre-vingt-onze millions deux cents (691 000 200) francs et cent douze millions six cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingts (112 623 980) francs respectivement pour les CEDA et les DECENA.

Il importe cependant de relever les difficultés rencontrées pour la mobilisation de ce budget électoral. En effet, nonobstant les nombreuses correspondances adressées aux autorités concernées, la CENA n'a reçu aucune information à cet égard. Mais grâce à la diligence de certaines autorités du MEFP, en particulier du Directeur général du Budget, les fonds ont été alloués à l'Institution à sept (7) jours de la tenue du scrutin.

Devant un délai aussi réduit, le Trésorier général de la DGCPT a fait montre de diligence à travers un règlement immédiat du montant précité. En l'absence de pareilles diligences, la participation de la CENA aux élections aurait été compromise.

TABLEAU DÉTAILLÉ DES DÉPENSES ÉLECTORALES

NUMÉRO D'ORDRE	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT
1	Achat de cachets pour les contrôleurs	62 433 800
2	Acquisition de matériel et fournitures de bureau	26 685 700
3	Confection de badges pour les contrôleurs et les superviseurs	14 991 700
4	Acheminement des documents vers l'étranger	3 372 600
5	Dépenses DECENA (indemnités, frais de mission...)	112 623 980
6	Dépenses CEDA (indemnités, location de véhicules, formation, frais divers...)	691 000 200
TOTAL		911 107 980

NB : les dépenses liées à la phase préparatoire, comme les inscriptions sur les listes électorales, ne sont pas comptabilisées dans le tableau ci-dessus.

CONCLUSION

En instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO, conformément à la recommandation faite aux pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et en décidant de coupler l'opération avec la refonte partielle des listes électorales en perspective des élections législatives du 30 juillet 2017, le Sénégal s'engageait dans une entreprise de très grande envergure.

Face à l'ampleur de la tâche, des moyens matériels et humains importants ont été mobilisés. Un dispositif institutionnel dynamique et multiforme a, par ailleurs, été mis en place pour organiser et accompagner le processus en vue de corriger les dysfonctionnements notés et d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées.

À cet égard, il convient de souligner l'engagement patriotique de tous les acteurs du processus électoral qui, dans leurs rôles respectifs, se sont fortement impliqués pour la tenue de ces élections.

Fidèle à une culture et à une tradition de paix et de tolérance, les populations ont su, dans les moments de passion lourds de dangers, faire preuve de dépassement pour aller à l'essentiel et exprimer librement leurs choix dans le calme et la tranquillité.

Si la clameur électoraliste s'est aujourd'hui estompée, certains sentiments n'en demeurent pas moins latents dans les cœurs et les esprits.

Aussi importe-t-il, dans la perspective des échéances à venir, de procéder à des correctifs dans le cadre d'un dialogue inclusif et constructif pour la préservation de nos acquis et la consolidation de notre démocratie.

ANNEXES

- 1. Cadre juridique**
- 2. Réclamations et contentieux**
- 3. Correspondances**
- 4. Résultats**





1. Cadre juridique



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un But - Un Peuple - Une Foi

Ministère de l'Intérieur
et de la Sécurité publique

loi instituant une carte
d'identité biométrique CEDEAO.

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution d'une carte nationale d'identité biométrique constitue la décision majeure adoptée par la quarante sixième (46^{ème}) session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue à Abuja le 15 décembre 2014.

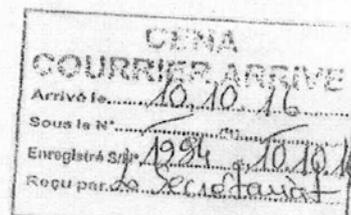
A l'occasion de ce sommet, recommandation a été également faite aux Etats membres de l'espace communautaire de mettre en circulation à partir de 2016 cette carte d'identité biométrique qui servira aussi de document de voyage à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

L'objet visé, à travers l'introduction de cette carte d'identité biométrique commune à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO est de faciliter la mobilité intra-régionale au moyen d'un titre sécurisé permettant de lutter contre les trafics et migrations et de répondre en même temps aux enjeux actuels de lutte contre la menace terroriste.

C'est pour être en harmonie avec cette décision communautaire qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée actuellement en cours dans notre pays et instituée par la loi n° 2005-28 du 06 septembre 2005 et son décret d'application n° 2005-787 du 06 septembre 2005 et dont la grande majorité produite en 2006 arrive à expiration en 2016.

Cette carte d'identité à puce électronique peut servir en même temps à plusieurs applications, et le cas échéant, faire office d'autres cartes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Loi

Loi n° 2016-09
instituant une carte d'identité
biométrique CEDEAO.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 04 mars 2016,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est institué une carte d'identité biométrique CEDEAO réalisée à partir de données biométriques.

Article 2.- Cette carte d'identité est délivrée aux citoyens sénégalais.

Elle est obligatoire pour tous les citoyens âgés d'au moins quinze (15) ans et peut être délivrée à tout citoyen âgé de cinq (05) ans révolus.

Article 3.- Cette carte est valable pour une période de dix (10) ans. A la fin de cette période, elle doit être renouvelée.

Article 4.- La Carte d'identité précitée est une carte à puce électronique multi application.

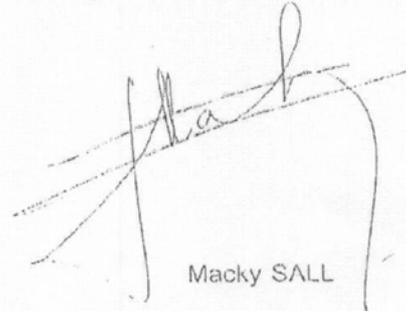
Elle peut en outre servir à d'autres usages, suivant des modalités fixées par décret.

Article 5.- Les conditions de délivrance et de renouvellement de ladite carte de même que les éléments concernés par la biométrie et sa date de prise d'effet, ainsi que la date limite de validité de l'ancienne carte d'identité sont fixés par décret.

Article 6.- Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans la loi n° 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée.

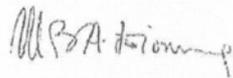
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 mars 2016



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

En *to* *no*

CENA	
COURRIER ARME	
Arrivé le	10.10.16
Sous le N°	1593
Enregistré le	10.10.16
Reçu par	Sec. ét. int.

PROJET DE LOI

Portant refonte partielle des listes
électorales

EXPOSE DES MOTIFS

Après dix ans d'utilisation du fichier électoral numérisé et biométrique, il a été constaté un pourcentage important d'électeurs qui ne participent pas aux scrutins.

Cette situation est due notamment à l'obligation faite lors de la constitution du fichier en 2006 aux citoyens d'avoir la carte nationale d'identité numérisée et d'être inscrits en même temps sur les listes électorales.

Aussi a-t-on noté que le taux de participation diminue d'élection en élection engendrant une masse d'électeurs inactifs, renforçant ce qui est communément appelé « *stock mort* ».

Avec une moyenne annuelle estimée à 30 000 personnes décédées demeurant dans le fichier, augmentée d'un taux d'au moins 1,8% des électeurs se déplaçant chaque année sans modifier leur adresse électorale, et un nombre de plus en plus croissant de cartes non retirées depuis la refonte totale de 2005-2006 évaluées à plus de 300 000, la population électorale réelle apparaît surévaluée (comme l'avait mis en exergue la mission d'audit du fichier électoral de 2011).

Dès lors, il est judicieux de prendre les dispositions idoines pour que les électeurs, établis sur le territoire national tout comme les sénégalais de l'extérieur, confirment leur inscription sur les listes électorales afin que le fichier connaisse une taille réelle avec les radiations automatiques subséquentes.

Au surplus, dans un souci de rationalisation, il est venu le moment que les militaires et paramilitaires votent en même temps que les civils ; d'où la nécessité de fusionner les deux fichiers spécifiques les concernant.

Pour rendre le fichier plus proche de la situation réelle des électeurs, il convient donc de procéder à une refonte partielle de celui-ci.

L'objectif étant d'opérer un audit physique de tous les électeurs par leur passage à des commissions administratives instituées pour recueillir la confirmation de leur inscription.

Cette manière de procéder permettra de radier du fichier tous les électeurs décédés et tous ceux qui ne souhaitent plus y figurer.

Pour la conduite de l'opération, cette refonte sera couplée avec la carte nationale d'identité biométrique à puce CEDEAO, instituée par la loi n°2016-09 du 14 mars 2016, plus moderne et plus sécurisée dans sa conception.

Ainsi les données électorales figureront au verso de la carte d'identité biométrique CEDEAO pour les électeurs qui ont confirmé ou demandé leur inscription auprès des commissions instituées à cet effet. Celles-ci procéderont aussi à la révision des listes électorales pour les élections législatives de 2017.

Cette refonte permettra aussi d'ajouter dans le fichier général de nouveaux électeurs jusque-là jamais inscrits.

Il faut enfin relever que ce projet de loi a été discuté par la commission de revue du code électoral. La version initiale a subi les amendements de cette commission aussi bien dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But – Une Foi

Loi n° 2016-27
portant refonte partielle des listes
électorales.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 11 août 2016
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est procédé à une refonte partielle des listes électorales. Cette refonte est couplée avec l'instruction de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO.

Article 2.- L'opération prévue à l'article premier concerne les électeurs déjà inscrits sur les listes électorales et est réalisée par des commissions administratives créées à cet effet conformément au code électoral. Ces commissions peuvent inscrire de nouveaux électeurs et procéder à des modifications de circonscription et d'adresse électorales. A ce titre, elles exécutent la révision exceptionnelle pour les élections législatives de 2017.

La refonte a lieu à l'intérieur du pays et à l'étranger, pour les sénégalais de l'extérieur.

Article 3.- A l'occasion de l'instruction technique de la carte d'identité au niveau des commissions, l'électeur figurant déjà dans le fichier général confirme son inscription sur les listes électorales. Un récépissé qui en atteste lui est délivré.

Article 4.- A l'issue de l'opération, seuls figurent sur les listes électorales, les électeurs s'étant présenté physiquement et ayant rempli la formalité de la confirmation ainsi que les nouveaux inscrits.

Les militaires et paramilitaires sont inscrits sur les mêmes listes électorales que les civils et figurent dans le fichier des électeurs établis sur le territoire national.

Article 5.- Les listes provisoires, nouvellement établies, sont publiées. L'électeur, muni de son récépissé et ne figurant pas sur la liste peut dans un délai de 15 jours demander son intégration auprès de la Commission qui y procède sans délai. En cas de refus d'inscription, le Président du tribunal d'instance saisi, peut ordonner l'inscription dans les vingt-quatre heures.

Les listes définitives sont publiées dans les 10 jours.

Article 6.- Les données électorales sont mentionnées au verso de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO qui fait, en même temps, office de carte d'électeur.

La distribution se fait conformément aux dispositions du code électoral.

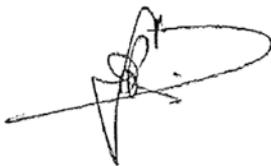
Article 7.- Si des élections sont organisées avant la constitution définitive de ce fichier issu de la refonte, celles-ci se tiendront avec l'actuel fichier général des électeurs, mis à jour.

Article 8.- Les modalités d'organisation de l'opération de refonte partielle des listes sont fixées par décret.

Article 9.- Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Fait à Dakar, le 19 août 2016

Par le Président de la République
pour le Premier Ministre et par intérim



Augustin TINE
Ministre des Forces Armées



Macky SALL

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.		-		
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		- Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2017	
21 juillet	Loi n° 2017-33 portant modification de l'article L.78 du Code électoral..... 829

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 830
----------	-----------

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2017-33 du 21 juillet 2017 portant modification de l'article L.78 du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Après le dépôt des candidatures pour les élections législatives du 30 juillet 2017, quarante sept (47) listes ont été déclarées recevables. Ce qui conduit subséquentement à l'impression d'un nombre égal de bulletins de vote différents (un bulletin pour chaque liste).

Cette inflation constatée au niveau des candidatures validées pose le problème de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article L.78 qui stipule : « ... l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins mis à sa disposition ».

Les difficultés auxquelles une application stricte de cette disposition conduira sont donc réelles et impacteront négativement le déroulement du scrutin avec à coup sûr des lenteurs dans le vote engorgement des bureaux de vote, prorogations de l'heure de clôture du vote, découragement de l'électeur, etc.

Face à ces inconvénients prévisibles, la Commission Electorale Nationale Autonome, tenant compte de la centralité de l'électeur dans le processus électoral a jugé opportun d'ouvrir des concertations entre les acteurs (mandataires des listes de candidats, administration électorale) pour trouver les voies et moyens d'anticiper sur ces contraintes lourdes de conséquences.

Ces concertations ont été tenues le 30 juin 2017. Les discussions ont porté sur la proposition de la CENA qui consistait à permettre à l'électeur de prendre un minimum de cinq (5) bulletins au lieu de l'ensemble. Celle-ci a reçu une adhésion large des acteurs avec deux tiers de voies favorables.

Cette modification préconisée, visant à faciliter le choix à l'électeur cadre bien avec le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui stipule en son article 2, alinéa 1 :

« aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».

Cette large majorité ayant été obtenue, le Gouvernement a jugé opportun de modifier l'article L.78 du Code électoral dans l'intérêt de l'électeur et pour une bonne fluidité du vote lors de ce scrutin législatif et pour les scrutins à venir.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 06 juillet 2017 ;

Le Conseil constitutionnel, ayant statué par sa Décision n° 7/C/2017 du 18 juillet 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le paragraphe 2 de l'article L.78 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette formalité satisfaite, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Toutefois, l'électeur peut choisir cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (5) ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 558/DK (ex. 2015/DG) appartenant à la CBAO. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar x rue Félix FAURE (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrit en 1^{er} rang sur le titre foncier n° 10.965/DP au profit de la B.H.S. 1-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.483/DG reporté sous le titre foncier 112/DK de Dakar Plateau appartenant à Monsieur SILCARNEYNI GUEYE. 1-2

Société civile et professionnelle d'avocats
Demba Ciré BATHILY & Associés
57, Avenue Georges POMPIDOU - Dakar
4^{ème} étage à droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.847/GR ex. 6515/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1.668/NGA appartenant à Matar DIENE. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7024 du Journal officiel en date du 03 juillet 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 03 juillet 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Photo To Relas

DECRET portant application de la loi 2016-27
du 19 Août 2016 portant refonte partielle des
listes électorales

↓ H. G. S. S.

Decret

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de la loi 2016-27 du 19 Août 2016 portant refonte partielle des listes électorales couplée avec l'instruction de la carte d'identité biométrique CEDEAO, il est apparu nécessaire d'élaborer le présent projet de décret qui fixe les règles de cette opération. L'exécution de cette refonte sera assurée par des commissions administratives établies aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

Ces commissions, au plan national, outre leur composition habituelle seront assistées par au moins un opérateur fourni par la DAF, chargé de recueillir les données biométriques sous la responsabilité du Président. Elles ont une compétence nationale.

Elles ont pour tâche d'inscrire les nouveaux électeurs, de confirmer l'inscription des électeurs qui désirent demeurer dans le fichier et de procéder aux modifications d'adresse ou de circonscription électorale. Elles sont également chargées de la distribution des nouvelles cartes d'électeur conformément aux dispositions du code électoral.

A l'étranger ces commissions sont appuyées par des missions partant du Sénégal. Leur compétence se confond aux limites territoriales de la juridiction.

Pour une meilleure maîtrise des opérations et dans un souci d'efficacité et d'opérationnalité, l'option a été prise de procéder à un démarrage progressif sur l'ensemble du territoire avec l'institution au moins d'une commission dans chaque préfecture et dans chaque sous-préfecture avant de réajuster au fur et à mesure en tenant compte du potentiel électoral, des réalités démographiques et des spécificités de chaque localité, par la mise en place de nouvelles commissions fixes ou itinérantes.

A la fin des opérations, les listes provisoires des électeurs sont publiées et une période contentieuse de quinze (15) jours est ouverte. Au terme du traitement des dossiers issus du contentieux, les listes définitives seront publiées.

Des arrêtés pris respectivement par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur fixeront les dates de démarrage et de clôture des opérations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Abdoulaye Daouda DIALLO



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET N° 2016-1535

Portant application de la loi 2016-27 du 19 Août 2016
portant refonte partielle des listes électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le Code électoral modifié ;
VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;
VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

DECRETE

Article premier : En application de la loi portant refonte partielle des listes électorales, il est mis en place dans chaque préfecture et sous-préfecture une commission administrative au moins. Cette commission a une compétence nationale. A l'étranger, il est mis en place au moins une commission par juridiction. Ces commissions sont chargées de la refonte partielle des listes électorales. Leur compétence est circonscrite aux limites territoriales de la juridiction où elles siègent.

La commission administrative est composée d'un Président nommé par l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente, de représentants de partis politiques légalement constitués et d'un contrôleur de la Commission Electorale Nationale Autonome ainsi que du maire ou de son représentant pour les commissions siégeant au niveau national. Le président de la commission procède à des opérations d'inscription, de confirmation d'inscription et de modification d'adresse électorale.

Article 2 : Sont concernés par les opérations :

- Tous les électeurs inscrits soit sur la liste des électeurs de l'intérieur, soit sur celle de l'étranger ;
- Tous les électeurs militaires et paramilitaires. Ces derniers seront répartis dans les circonscriptions électorales des électeurs civils et selon les mêmes modalités que ces derniers ;

- Tout citoyen ayant 18 ans révolus et souhaitant s'inscrire sur une liste électorale ;
- Tous les électeurs désireux de modifier leur adresse électorale.

Article 3 : La commission administrative est dotée d'outils informatiques servant à recueillir les données biométriques, d'état civil et électoral.

Article 4 : L'électeur se présente à la commission muni de sa carte nationale d'identité ou de sa carte d'électeur et de la photocopie de la carte présentée. Il décline l'opération qui le concerne : confirmation de son inscription, nouvelle inscription, modification d'adresse ou de circonscription électorale.

Le président de la commission, au vu de la pièce requise présentée, remplit les formulaires dédiés aux opérations et délivre au requérant un récépissé dûment visé par lui-même et par le contrôleur de la CENA.

La photocopie de la carte présentée est annexée au formulaire déjà rempli.

Article 5 : A l'issue des opérations, deux états sont édités : une liste des électeurs ayant confirmé leur inscription ainsi que ceux ayant modifié leur adresse électorale et une autre comportant les nouveaux inscrits.

Les deux états forment la liste électorale provisoire qui fera l'objet d'une publication par commune, à l'intérieur du pays et par consulat ou mission diplomatique, à l'étranger. Cette publication dure **15 jours**.

Le président de commission intègre les électeurs omis après présentation du récépissé. En cas de refus motivé, le Président du tribunal d'instance saisi, prend une décision dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine. Cette décision rendue en dernier ressort peut être attaquée devant la Cour suprême.

A l'étranger, le Chef de mission diplomatique joue le rôle de Président de tribunal d'instance.

Article 6 : Dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de publication et de contentieux, les listes définitives sont publiées et constituent le nouveau fichier général des électeurs.

Article 7 : La carte d'identité biométrique CEDEAO éditée comporte des données électorales et fait office de carte d'électeur. La distribution est faite par les mêmes commissions conformément aux dispositions du code électoral.

Les demandes de duplicata se font dans les mêmes conditions que pour celles ne comportant pas de données électorales.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement des commissions administratives ainsi que les dates de démarrage et de clôture sont fixés au niveau national par un arrêté du Ministre en charge des élections et à l'étranger par un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Article 9 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au journal officiel.

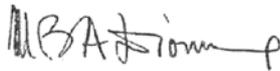
Fait à Dakar, le 29 septembre 2016

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

**Projet de Décret portant application de la loi
instituant une carte d'identité biométrique
CEDEAO**

RAPPORT DE PRESENTATION

-----***-----

Le présent projet de décret a pour objet de définir les modalités d'application de la loi n°2016-09 du 14 Mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.

En effet, l'institution d'une carte d'identité biométrique constitue la décision majeure adoptée par la quarante sixième (46^{ème}) session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue à Abuja le 15 décembre 2014.

A l'occasion de ce sommet, recommandation a été également faite aux Etats membres de l'espace communautaire de mettre en circulation à partir de 2016 cette carte d'identité biométrique qui servira aussi de document de voyage à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

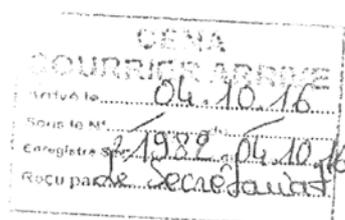
L'objectif visé, à travers l'introduction de cette carte d'identité biométrique commune à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO est de faciliter la mobilité intra-régionale au moyen d'un titre sécurisé permettant de lutter contre les trafics et migrations et de répondre en même temps aux enjeux actuels de lutte contre certaines menaces.

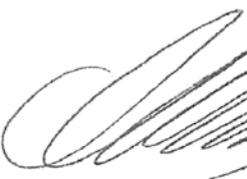
C'est pour être en harmonie avec cette décision, que l'Assemblée Nationale a voté la loi n°2016-09 du 14 Mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.

Cette loi abroge les dispositions contenues dans la loi n°2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée dont la majorité produite en 2006 arrive à expiration en 2016.

La carte d'identité biométrique CEDEAO est une carte à puce électronique qui peut servir en même temps à plusieurs applications.

Telle est l'économie du présent projet de décret.




Abdoulaye Baouda DIALLO



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET n° **2016-1536**

Portant application de la loi n°2016-09
du 14 mars 2016 instituant une carte
d'identité biométrique CEDEAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

Vu la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

DECRETE

Article premier : La carte d'identité biométrique CEDEAO comporte :

- **Au recto** : Outre le logo de la CEDEAO, le drapeau du Sénégal et les deux photographies dont l'une plus petite dite fantôme se trouve à la droite de la carte, les mentions suivantes :
 - ✓ République du Sénégal ;
 - ✓ Carte CEDEAO ;
 - ✓ ECOWAS IDENTITY CARD/ BILHETE DE IDENTIDADE CEDEAO ;
 - ✓ N° de la carte d'identité ;
 - ✓ Prénoms ;
 - ✓ Nom ;
 - ✓ Date de naissance ;
 - ✓ Lieu de naissance ;
 - ✓ Sexe ;
 - ✓ Date de délivrance ;
 - ✓ Date d'expiration ;
 - ✓ Adresse du domicile ;
 - ✓ Taille (en cm) ;
 - ✓ Centre d'enregistrement ;
 - ✓ Signature du titulaire.

Le numéro de la carte d'identité contient **dix sept** (17) chiffres :

- 1 chiffre pour la codification du sexe :
 - ✓ 1 pour le sexe masculin ;
 - ✓ 2 pour le sexe féminin.
- 2 chiffres pour la codification de la région ;
- 8 chiffres pour indiquer la date de naissance du requérant, sous le format année/mois/ jour de naissance ;
- 5 chiffres générés automatiquement par l'ordinateur ;
- 1 dernier chiffre de contrôle calculé par l'ordinateur
 - ✓ **Au verso** : Outre les mentions « République du Sénégal », « Informations électorales », « Code pays », le dessin d'une urne, des éléments de sécurité ;

a. Pour les électeurs :

- ✓ Numéro d'électeur ;
- ✓ Région ;
- ✓ Département ;
- ✓ Arrondissement ;
- ✓ Commune ;
- ✓ Lieu de vote ;
- ✓ Bureau de vote ;
- ✓ Numéro d'identification national (NIN).

b. Pour les non électeurs :

- ✓ La mention « personne non inscrite sur le fichier électoral » ;
- ✓ Numéro d'identification national (NIN)

Le relevé des empreintes digitales est fait pour tous les dix (10) doigts du requérant.

Si un doigt n'est pas disponible, mention en est faite sur le dossier d'instruction.

L'indisponibilité doit être le fait d'une infirmité permanente.

Le prénom du père ainsi que les prénoms et nom de la mère sont enregistrés dans la puce électronique.

Pour les enfants naturels non reconnus, un astérisque remplace le prénom du père.

Article 2 : Cette carte fait office de carte d'électeur pour les citoyens inscrits sur les listes électorales.

Article 3 : La carte est délivrée ou renouvelée sur production des pièces suivantes :

- a) L'ancienne carte nationale d'identité numérisée ou la carte d'électeur numérisée accompagnées de photocopie.
- b) Pour les citoyens qui ne produisent pas les pièces précitées:
 - Un extrait de naissance datant d'au moins un an;
 - Un certificat de résidence ou tout autre document en tenant lieu.

Pour les demandes de duplicata en cas de perte, il est exigé aussi un certificat de perte et un timbre fiscal de 10.000 francs CFA.

En cas de duplicata, l'ancienne date de péremption est reconduite.

Article 4 : La demande est déposée, auprès des Préfets, Sous-préfets, des Commissaires de police ou des Commandants de brigade de gendarmerie, dans le respect du ressort territorial des circonscriptions administratives concernées. Ces autorités sont chargées de la remise des cartes produites à leur titulaire.

La demande peut être aussi instruite par des commissions administratives instituées à cet effet par arrêté des Préfets et Sous-préfets.

Article 5 : La nouvelle carte d'identité biométrique CEDEAO entre en vigueur dès son établissement.

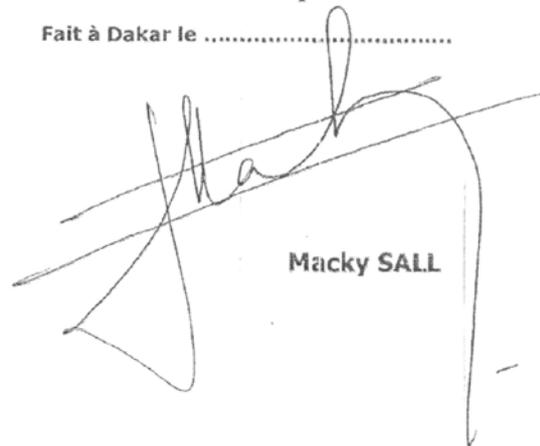
La date limite de validité de l'ancienne carte nationale d'identité numérisée sera fixée par décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la bonne gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

29 septembre 2016

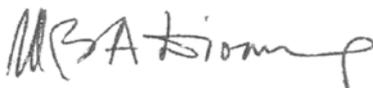
Fait à Dakar le

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET modifiant le décret
2016-1536 du 29 septembre 2016 portant
application de la loi 2016-09 du 14 mars
2016 instituant une carte d'identité
biométrique CEDEAO

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 3 du décret 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO dispose que la dite carte est délivrée sur production de l'ancienne carte d'identité numérisée ou de la carte d'électeur en ce qui concerne les citoyens figurant déjà sur les listes électorales ou désirant se faire inscrire pour la première fois.

Dans un souci d'efficacité et pour donner toutes les opportunités possibles aux Sénégalais de l'Extérieur qui, pour l'essentiel, ne disposent pas de leur carte nationale d'identité, il a été décidé de leur permettre de se faire enrôler sur présentation du passeport ordinaire numérisé sénégalais à défaut de la carte d'identité ou de la carte d'électeur. Pour la mise en œuvre de cette disposition, le décret 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 instituant la refonte partielle des listes électorales a été modifié dans ce sens.

Les opérations de la refonte partielle étant couplées à l'instruction de la carte d'identité biométrique qui fait office de carte d'électeur, il est par conséquent apparu nécessaire d'harmoniser les dispositions légales en la matière, en procédant également à la modification du décret 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO pour donner la possibilité aux Sénégalais de l'Extérieur de présenter un passeport ordinaire numérisé à défaut de la carte d'identité ou de la carte d'électeur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'LE Ministre' in the center, and 'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE' around the bottom edge. The signature is written in a cursive style.

Abdoulaye Ouedra DIALLO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET N° 2016-2033
modifiant le décret 2016-1536 du 29
septembre 2016 portant application de la loi
2016-09 du 14 mars 2016 instituant une
carte d'identité biométrique CEDEAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le code électoral modifié ;
Vu la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n°2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n° 2016-1536 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

DECRETE :

Article premier.- L'article 3 du décret 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO est modifié ainsi qu'il suit :

« La carte est délivrée ou renouvelée sur production de l'une des pièces suivantes :

- l'ancienne carte nationale d'identité numérisée accompagnée de la photocopie ;
- la carte d'électeur numérisée accompagnée de la photocopie ;
- à défaut des pièces précitées, un extrait de naissance datant d'au moins un (1) an accompagné d'un certificat de résidence.

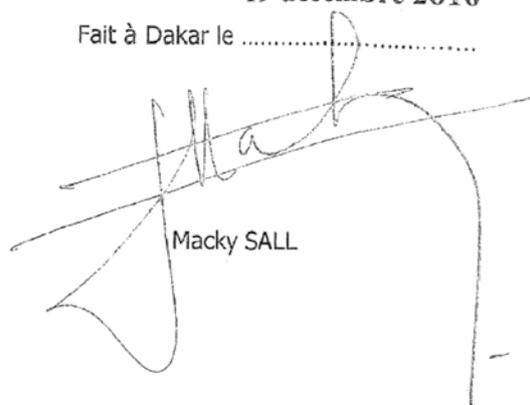
Le sénégalais vivant à l'étranger, à défaut des pièces susvisées, doit produire son passeport ordinaire numérisé et la photocopie de la page contenant le numéro d'identification nationale.

Article 2.- Le Ministre chargé des élections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

19 décembre 2016

Fait à Dakar le

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET modifiant le décret
n°2016-1535 du 29 septembre 2016
portant application de la loi 2016 - 27 du
19 août 2016 relative à la refonte partielle
des listes électorales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 2016-1535 du 19 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 Août 2016 relative à la refonte partielle des listes électorales dispose en son article 4 qu' à l'appui de l'opération demandée devant la commission, l'électeur doit présenter sa carte nationale d'identité ou sa carte d'électeur aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Or, il s'avère, à l'analyse, que nos compatriotes vivant à l'étranger ne disposent pas en général de leur carte d'identité nationale alors que le passeport ordinaire qu'ils utilisent pour leurs opérations courantes dans leurs pays d'accueil contient l'essentiel des renseignements d'identité notamment le numéro d'identification national requis pour leur enrôlement sur les listes électorales.

D'autre part, il est apparu également nécessaire de faciliter l'inscription sur les listes électorales à ceux qui n'ont jamais eu la carte nationale d'identité. Pour ce faire, il importe de permettre à cette catégorie de citoyens de se faire enrôler sur présentation de l'extrait de naissance aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Ces deux mesures vont constituer des avantages majeurs pour les citoyens en quête de carte d'identité biométrique CEDEAO et d'une inscription sur les listes électorales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE' around the perimeter and 'Le Ministre' in the center, with a small emblem above the text.

Abdoulaye Diouye DIALLO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 2016-2034

Modifiant le décret n° 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016 - 27 du 19 août 2016 relative à la refonte partielle des listes électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le code électoral modifié ;
Vu la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n°2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n° 2016-1536 portant application de la loi n° 216-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

DECRETE :

Article premier.- L'article 4 du décret 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales est modifié ainsi qu'il suit :

A l'intérieur du pays, l'électeur se présente à la commission muni de sa carte nationale d'identité numérisée ou la carte d'électeur numérisée et de la photocopie de la carte présentée ou d'un extrait de naissance datant d'au moins un (1) an accompagné d'un certificat de résidence.

Pour l'étranger, l'électeur, doit produire à défaut des pièces énumérées ci-dessus, son passeport ordinaire numérisé et la photocopie de la page contenant le numéro d'identification nationale.

Devant la commission, l'électeur décline l'opération qui le concerne : maintien de son statut, nouvelle inscription, modification d'adresse ou de circonscription électorale.

Le président de la commission, au vu de la pièce requise présentée, remplit les formulaires dédiés aux opérations et délivre au requérant un récépissé dûment visé par lui-même et par le contrôleur de la CENA.

La photocopie du document d'identité présenté est annexée au formulaire déjà rempli.

Article 2.- Le Ministre chargé des élections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

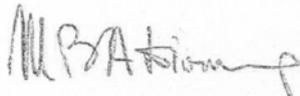
Fait à Dakar, le 19 décembre 2016

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET N° 2017-171
Portant fixation de la date des
prochaines élections législatives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant code électoral ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

DECRETE :

Article premier.- En application de l'article L.355 de la loi 2017-12 du 18 janvier 2017 portant code électoral, la date des prochaines élections législatives est fixée au dimanche 30 juillet 2017.

Article 2.- Le Ministre chargé des élections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

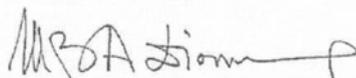
Fait à Dakar, le 27 janvier 2017

Par le Président de la République

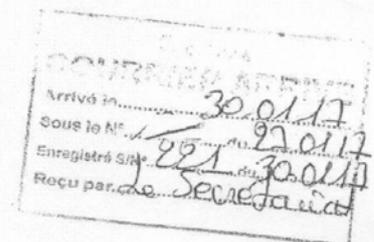


Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE LOI
.....
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

RAPPORT DE PRESENTATION

décret portant révision
exceptionnelle des listes électorales

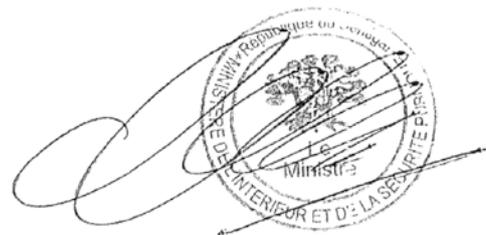
Le Code électoral dispose en son article L.39 que les élections générales doivent être précédées d'une révision exceptionnelle des listes électorales.

La révision exceptionnelle est une occasion pour les citoyens (civils comme militaires ou paramilitaires) qui ne figurent pas sur les listes électorales de se faire inscrire. Elle permet surtout aux jeunes qui atteindront la majorité électorale c'est-à-dire dix-huit (18) ans le jour prévu pour le scrutin (*en l'occurrence le 30 juillet 2017 pour les prochaines législatives*) d'être inscrits sur les listes électorales.

Eu égard au fait que les commissions administratives de refonte partielle exécutent la révision exceptionnelle pour les élections législatives de 2017 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales, il est proposé que la révision exceptionnelle envisagée se déroule du 13 février au 23 avril 2017 sur le territoire national et du 13 février au 16 avril 2017 à l'étranger, pour les sénégalais de l'extérieur.

Les périodes contentieuses de la publication des listes provisoires issues de ces deux types d'opérations se dérouleront en même temps et selon les mêmes règles de procédure.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

The image shows a circular official stamp of the Ministry of the Interior and Public Security of Senegal. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE' around the perimeter, and 'Le Ministre' in the center. A large, stylized signature is written over the stamp.

Abdoulaye Daouda DIALLO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

DECRETE

Article premier.- Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales du **13 février au 23 avril 2017** sur le territoire national et du **13 février au 16 avril 2017** à l'étranger, pour les sénégalais de l'extérieur.

Article 2.- Les commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales en cours, sont compétentes pour l'exécution des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales.

Article 3.- Les Préfets, les Sous-préfets et les Chefs des Représentations diplomatiques ou consulaires apporteront, en conséquence, les modifications nécessaires à leurs arrêtés ou décisions de création et de fonctionnement des dites commissions.

Les arrêtés ou décisions de modification en vue de la prise en charge de la révision exceptionnelle sont notifiés à la Commission électorale nationale autonome.

Article 4.- Pour les besoins de la révision, la commission administrative applique les mêmes procédures et officie avec les mêmes formulaires et documents que ceux prévus pour les opérations de la refonte en cours.

Article 5.- La commission administrative procède à l'inscription et à la modification d'adresse électorale. Elle procède aussi à l'inscription de nouveaux électeurs qui auront dix-huit (18) ans révolus à la date du 30 juillet 2017.

Article 6.- En cas de contestation d'une décision de la commission administrative, pendant la durée de la révision, l'électeur dispose de trois (03) jours, à compter de la date de notification, pour se pourvoir devant le Président du tribunal d'instance. La saisine est formée sur simple déclaration au greffe dudit tribunal. Le président statue, sans frais ni forme de procédure, dans les 24 heures.

A l'étranger, le recours est porté devant la même commission administrative complétée au besoin par un juriste selon la procédure décrite aux articles L.318 et L.319 du Code électoral.

Article 7.- A la fin des opérations et à la clôture du contentieux de la révision, les listes des électeurs concernés par la révision sont dressées et publiées par collectivité locale ou par localité.

Article 8.- Il est prévu une période contentieuse de seize (16) jours. Cette période démarre le lendemain de l'affichage du procès-verbal de réception des listes électorales, acte qui vaut publication des listes provisoires.

Pendant cette période, l'électeur omis ou dont l'inscription ou la demande de modification n'a pas été correctement effectuée, dispose de quinze (15) jours pour solliciter son intégration ou la correction de sa situation sur la liste électorale auprès de la commission administrative, sur présentation de son récépissé de maintien ou d'inscription. La commission y procède sans délai. En cas de refus, le Président du Tribunal d'instance saisi, peut ordonner l'inscription dans les vingt-quatre (24) heures. L'ordonnance du juge est immédiatement prise en compte par la commission administrative dès sa présentation.

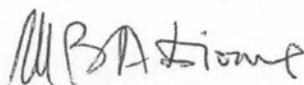
A l'étranger, le recours est porté devant la même commission administrative complétée au besoin par un juriste selon la procédure décrite aux articles L.318 et L.319 du Code électoral.

Article 9.- Les cartes issues de la révision sont distribuées par les commissions administratives qui les ont instruites.

Article 10.- Le Ministre chargé des Elections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

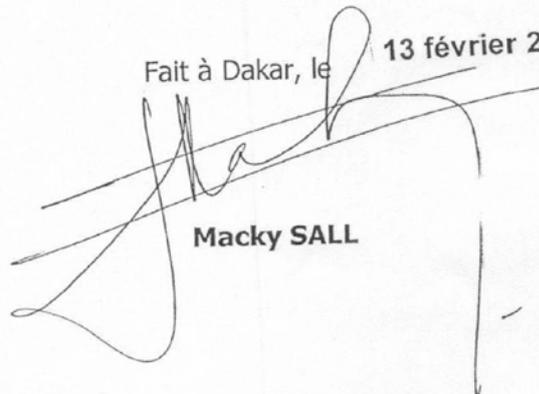
Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Fait à Dakar, le 13 février 2017



Macky SALL

- **REPUBLIQUE DU SENEGAL**
Un Peuple-Un But- Une Foi
Ministère de l'Intérieur
et de la Sécurité publique

Projet de décret portant répartition du nombre de députés à élire par département

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 2017-171 du 17 janvier 2017 a fixé la date des prochaines élections législatives au dimanche 30 juillet 2017.

Pour les besoins du scrutin majoritaire départemental, il est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.147 du code électoral, de fixer par un acte réglementaire le nombre de députés à élire dans chaque département à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Pour les départements de l'intérieur du pays, le nombre de députés est déterminé en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Dans cette perspective, il y a lieu de constater que depuis les élections législatives de 2012, le nombre de circonscriptions (quarante-cinq départements) et de sièges (quatre-vingt-dix) n'a pas varié même s'il y a une légère hausse de la démographie liée à l'accroissement naturelle de la population. Tenant compte de ces paramètres, il apparaît ainsi normal de maintenir la même répartition des sièges que celle retenue pour les dernières élections sus évoquées.

Pour l'extérieur, référence est faite au critère de l'électorat conformément à l'article L.303 du code électoral. Cela s'explique par le fait que les données démographiques de la diaspora ne sont pas maitrisables ; la plupart de nos compatriotes établis à l'étranger ne s'immatriculant pas au niveau des services consulaires.

Le nombre de députés à élire pour ce scrutin est fixé à cent cinq (**105**) dont quinze (**15**) dédiés aux départements de l'extérieur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.


 Abdoulaye Daouda DIALLO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 2017-442

Portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral;
Vu la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n°2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives;
Vu le décret n° 2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales ;
Vu la lettre du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur portant proposition de répartition des sièges pour les départements de l'extérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

DECRETE

Article premier.- En application des dispositions de l'article L.147 alinéas 1 et 2 du Code électoral, le nombre de sièges pour le scrutin majoritaire des élections législatives du 30 juillet 2017, au niveau des départements situés sur le territoire national, est réparti comme suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
DAKAR	DAKAR	7
	GUEDEAWAYE	2
	PIKINE	6
	RUFISQUE	2
Total de la région		17

DIOURBEL	BAMBEY	2
	DIOURBEL	2
	MBACKE	5
Total de la région		09
FATICK	FATICK	2
	FOUNDIOUGNE	2
	GOSSAS	1
Total de la région		05
KAFFRINE	BIRKELANE	1
	KAFFRINE	2
	KOUNGUEUL	2
	MALEM HODDAR	1
Total de la région		06
KAOLACK	GUINGUINEO	1
	KAOLACK	2
	NIORO	2
Total de la région		05
KEDOUGOU	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
Total de la région		03
KOLDA	KOLDA	2
	MEDINA YORO FOULAH	1
	VELINGARA	2
Total de la région		05
LOUGA	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
Total de la région		06
MATAM	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU-FERLO	1
Total de la région		05
SAINT LOUIS	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT-LOUIS	2
Total de la région		06
SEDHIOU	BOUNKILING	1
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	2
Total de la région		05

TAMBACOUNDA	BAKEL	2
	GOUDIRY	1
	KOUMPENTOUM	2
	TAMBACOUNDA	2
Total de la région		07
THIES	MBOUR	2
	THIES	2
	TIVAOUANE	2
Total de la région		06
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
Total de la région		05
TOTAL POUR LE TERRITOIRE NATIONAL		90

Article 2.- En application de l'article L.147 alinéas 3 et 4 du Code électoral et conformément à l'article L.353, la répartition des sièges pour le scrutin majoritaire au niveau des départements de l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

ZONES	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
AFRIQUE	AFRIQUE DU NORD	01
	AFRIQUE DE L'OUEST	03
	AFRIQUE DU CENTRE	02
	AFRIQUE AUSTRALE	01
Total de la zone		07
EUROPE	EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	03
	EUROPE DU SUD	03
Total de la zone		06
AMERIQUES OCEANIE	AMERIQUE-OCEANIE	01
Total de la zone		01
ASIE MOYEN ORIENT	ASIE-MOYEN ORIENT	01
Total de la zone		01
TOTAL POUR L'EXTERIEUR		15

Article 3.- La France ayant rempli la condition fixée à l'article L.147 alinéa 4 du Code électoral bénéficie des deux sièges sur les trois attribués au département « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ».

Article 4.- Le Ministre chargé des Elections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **15 mars 2017**

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

DECRET n° 2017-683

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral;
Vu la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n°2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives;
Vu le décret n° 2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales ;
Vu le décret n°2017-442 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

DECRETE

Article premier.- Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le 30 juillet 2017 pour les élections législatives.

Article 2.- Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

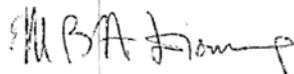
Article 3.- Le Ministre chargé des Elections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

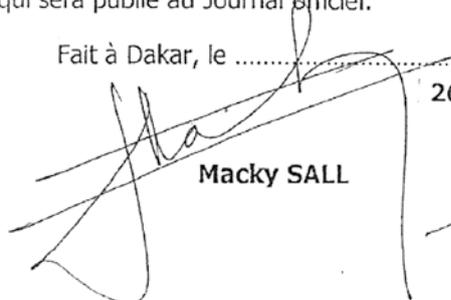
26 avril 2017

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
--oo--
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 03 OCT 2016 * 14898
Fixant les modalités de fonctionnement des
commissions administratives chargées de la
refonte partielle des listes électorales

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le Code électoral modifié ;
VU la loi n°2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;
VU la loi n°2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
VU le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales.

ARRETE

Article premier : Les opérations de la refonte partielle des listes électorales démarrent sur le territoire national selon le calendrier suivant :

- 04 Octobre 2016 : Les commissions de la préfecture de Dakar et de la sous-préfecture de Dakar plateau ;
- 05 Octobre 2016 : Les autres commissions des préfectures de la région de Dakar (Pikine, Guédiawaye, Rufisque).
- 15 Octobre 2016 : Les commissions des préfectures des autres régions et des Sous-préfectures ;

Article 2 : Pour les besoins des opérations citées à l'article précédent, il est institué au moins une commission administrative au niveau de chaque Préfecture et Sous-préfecture.

Compte tenu des spécificités des circonscriptions électorales et de l'évaluation du déroulement des activités, l'autorité administrative compétente peut décider, en relation avec le niveau central, de la mise en service de commissions administratives supplémentaires.

La commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante selon les besoins ou les réalités locales.

Le cas échéant, un plan et une programmation rationnelle sont élaborés par le Préfet ou le Sous-préfet, en relation avec la C.E.N.A et les membres de la commission. Une large diffusion en est faite avec les supports appropriés.

Article 3 : La commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le Préfet ou le Sous-préfet peut adapter les horaires aux circonstances et déterminer le jour de repos hebdomadaire, selon les spécificités locales.

Article 4 : la commission administrative est composée :

- d'un président et d'un suppléant nommés par l'autorité administrative compétente ;
- d'un contrôleur désigné par la C.E.N.A ;
- du Maire ou de son représentant ;
- et des représentants des partis politiques ou coalitions de partis politiques légalement constituées.

Compte tenu de la nature des tâches de la commission administrative, le président est assisté par un personnel technique composé d'un ou de plusieurs opérateurs.

Chaque commission est dotée du matériel informatique adéquat pour l'exécution des missions qui lui sont assignées.

Les formulaires et autres documents ou matériels de travail de la commission administrative sont à la charge de la Direction Générale des Elections.

Article 5 : Seuls les électeurs figurant déjà dans le fichier général objet de la refonte partielle et les électeurs non encore inscrits, mais titulaires de la carte nationale d'identité, peuvent se présenter devant les commissions administratives pour la confirmation de leur inscription, la modification de celle-ci ou pour une nouvelle demande d'inscription.

Les électeurs militaires ou paramilitaires sont traités au niveau de la commission, au même titre que les électeurs qui sollicitent une première demande d'inscription. Pour les besoins de l'organisation d'un scrutin unique, ils sont enrôlés dans le même schéma et selon les mêmes modalités que les électeurs civils.

Article 6 : Tout électeur qui se présente devant une commission administrative doit obligatoirement présenter sa carte nationale d'identité ou sa carte d'électeur et la photocopie de la pièce présentée.

Quelle que soit la nature de l'opération demandée auprès de la commission, la photocopie de la carte présentée est toujours jointe au formulaire ouvert à cet effet.

La présence physique est obligatoire pour les besoins de la prise de la photo et la capture décadactylique des empreintes et de la signature.

Article 7 : Pour toute confirmation d'inscription suivie d'une demande de modification de celle-ci vers une autre circonscription ou une nouvelle demande d'inscription, le demandeur est tenu d'apporter la preuve de son rattachement avec la circonscription sollicitée.

Si le lieu de naissance ou l'adresse domiciliaire qui figure sur la pièce présentée ne l'indique pas, cette preuve est faite par la production d'un certificat de résidence ou par la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien, conformément aux dispositions de l'article L40 du Code électoral.

Article 8 : La carte d'identité biométrique CEDEAO faisant également office de carte d'électeur, une fois produite, est immédiatement acheminée auprès de la commission instructrice.

Le retrait, contre décharge, est effectué devant la commission.

Article 9 : En cas de demande de duplicata, pour cause d'altération ou de perte de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant également office de carte d'électeur, au niveau d'un centre traditionnel d'instruction, celle-ci est rééditée à l'identique, avec le même délai de validité et porte la mention « duplicata ».

Article 10 : Le Directeur Général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le

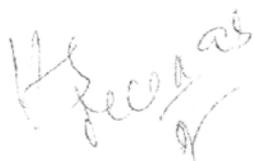
The image shows a circular official stamp of the Ministry of the Interior and Communities of Senegal. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top, 'LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COMMUNAUTES' around the perimeter, and 'Le Ministre' in the center. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINT/Archives

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-un But-une Foi
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR



14.12.2016* 18522

ARRETE N°.....
Arrêté portant application de l'Article 8 du Décret
2016-1535 du 29 septembre 2016 fixant les
modalités de fonctionnement des commissions
administratives chargées de la refonte partielle
des listes électorales pour le vote des Sénégalais
de l'Extérieur.

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi n°2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique
CEDEAO ;
Vu la loi n°2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2014-871 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des
Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 portant
répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la
République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n°2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-
27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales modifié ;
Après avis du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

ARRETE :

Article premier.- Les opérations de la refonte partielle des listes électorales, pour le
vote des Sénégalais de l'Extérieur, démarrent selon le calendrier figurant en annexe.

Article 2.- Pour les besoins des opérations de cette refonte à l'étranger, il est institué, au moins, une commission administrative au niveau de chaque chef-lieu de juridiction.

La commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante, en cas de besoin et suivant les spécificités locales. Un plan et une programmation rationnelle sont élaborés, le cas échéant, par le chef de la mission diplomatique ou consulaire, en relation avec la D.E.C.E.N.A et les membres de la commission. Une large diffusion en est faite par tous supports appropriés.

Article 3.- La commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le chef de la mission diplomatique ou consulaire peut adapter les horaires aux circonstances et déterminer le jour de repos hebdomadaire, selon les spécificités locales.

Article 4.- La commission administrative est composée conformément aux dispositions de l'article L 268 alinéa 2 et 3 du code électoral.

Le président de la commission est assisté d'un personnel technique composé d'un ou de plusieurs opérateurs.

Chaque commission est dotée du matériel adéquat pour l'exécution des missions qui lui sont assignées.

Les formulaires et autres documents ou matériels de travail de la commission administrative sont mis à la disposition du chef de la mission diplomatique ou consulaire, par le Ministère en charge des élections.

Article 5.- Seuls les électeurs résidents figurant déjà dans le fichier général et ceux non encore inscrits, mais titulaires de la carte nationale d'identité ou du passeport ordinaire numérisé et ayant 18 ans révolus, peuvent se présenter devant les commissions administratives pour la confirmation de leur inscription, la modification de celle-ci ou pour une nouvelle demande d'inscription.

Article 6.- La compétence de la commission administrative est circonscrite aux limites territoriales de la juridiction où elle siège.

Article 7.- Tout électeur qui se présente devant une commission administrative doit obligatoirement présenter sa carte d'identité ou sa carte d'électeur ou son passeport numérisé ainsi que la photocopie de la pièce présentée.

Quelle que soit la nature de l'opération demandée auprès de la commission, la photocopie de la pièce présentée est toujours jointe au formulaire de demande.

La présence physique est obligatoire pour les besoins de la prise de la photo, de la capture décadactyulaire des empreintes et de la signature.

Article 8.- Pour toute confirmation d'une inscription suivie d'une demande de modification ou une nouvelle demande d'inscription, il est fait application des dispositions de l'article L 269 alinéa 2.

Article 9.- La carte d'identité biométrique CEDEAO faisant également office de carte d'électeur, une fois produite, est immédiatement acheminée auprès de la commission instructrice.

Le retrait, contre décharge, est effectué devant la commission.

Article 10.- En cas de perte ou d'altération de la carte d'identité biométrique CEDEAO, la demande de duplicata est adressée à un centre d'instruction de carte d'identité. Celle-ci est rééditée à l'identique, avec le même délai de validité et porte la mention « duplicata ».

Article 11.- Le présent arrêté sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le


Mankeur NDIAYE

Ampliations :

- PR
- PM / SGG
- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de la Justice
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- Chef missions diplomatiques ou consulaires

ANNEXE

Calendrier des opérations de refonte partielle des listes électorales à l'étranger

AFRIQUE DE L'OUEST 1 : 15/12/2016 au 15/02/2017
Mauritanie, Cabo Verde ;

AFRIQUE DE L'OUEST 2 : 15/12/2016 au 15/02/2017
Guinée, Mali, Guinée Bissau ;

AFRIQUE DE L'OUEST 3 : 15/12/2016 au 15/02/2017
Cote d'Ivoire, Niger, Burkina Faso ;

AFRIQUE DE L'OUEST 4 : 15/12/2016 au 15/02/2017
Ghana, Bénin, Togo, Nigeria ;

AFRIQUE DU SUD : 15/12/2016 au 15/02/2017
Afrique du Sud, Mozambique, Zambie ;

CAMEROUN : 15/12/2016 au 15/02/2017
Cameroun, Tchad, RCA ;

GABON : 15/12/2016 au 15/02/2017
Gabon, Angola, Guinée équatoriale, RDC, Congo ;

GAMBIE (à déterminer)

MAGHREB : 19/12/2016 au 19/02/2017
Maroc, Tunisie, Egypte ;

EUROPE : 19/12/2016 au 19/02/2017
Suisse, Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Royaume -Uni

ESPAGNE : 19/12/2016 au 19/02/2017

FRANCE : 19/12/2016 au 19/02/2017

ITALIE : 19/12/2016 au 19/02/2017

AMERIQUE : 26/12/2016 au 26/02/2017
USA, Canada ;

ARABIE SAOUDITE : 26/12/2016 au 26/02/2017
Arabie, Liban, Koweït.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

11.05.2017* 07750

ARRETE N°
Fixant le format et la couleur des
enveloppes de vote à utiliser lors des
élections législatives du 30 juillet 2017.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral;
Vu la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n°2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives;
Vu le décret n° 2017-442 du 15 mars 2017 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017;
Vu le décret n° 2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés;
Vu l'arrêté n° 03397 du 27 février 2017 fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 30 juillet 2017, le nombre des bulletins de vote et des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;
Vu l'arrêté n°04758 du 22 mars 2017 fixant les modèles de déclarations d'investiture et de candidature pour les élections législatives du 30 juillet 2017.

ARRETE

Article premier.- Le vote pour les élections législatives du 30 juillet 2017 a lieu sous enveloppes de couleur **bulle**, opaques et non gommées, de format 100 mm X 130 mm. Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar



Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Tous Partis politiques
- MINTSP/Archives

11.05.2017* 07751

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

ARRETE N°.....
Relatif à l'organisation technique de
l'impression des bulletins de vote pour les
élections législatives du 30 juillet 2017

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral;
Vu la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n°2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives;
Vu le décret n° 2017-442 du 15 mars 2017 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017;
Vu le décret n° 2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés;
Vu l'arrêté n° 03397 du 27 février 2017 fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 30 juillet 2017, le nombre des bulletins de vote et des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;
Vu l'arrêté n°04758 du 22 mars 2017 fixant les modèles de déclarations d'investiture et de candidature pour les élections législatives du 30 juillet 2017.

ARRETE

Article premier.- En application des dispositions de l'article R 58 du Code électoral, l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote pour les élections législatives du 30 juillet 2017, est fixée conformément aux procédures décrites dans les documents et pièces annexés au présent arrêté.

Article 2.- Le Directeur Général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINTSP/Archives
- Toutes listes de candidats

ANNEXE I

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017

**ATTESTATION DE DEPOT
DE SUPPORT INFORMATIQUE ET DE MAQUETTE
POUR L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE**

..... (1)

Mr.Mme.Mlle (2) (3)

A

Monsieur le Président de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 30 juillet 2017

Pour les besoins de l'impression et en application des dispositions de l'article L.169 du Code électoral, je vous dépose, le support informatique et la maquette sur papier, du bulletin de vote que nous voulons utiliser à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017.

Par la même occasion je mets à votre disposition, dans le format 4x5 cm, communément utilisé pour l'établissement des cartes d'identité, trois (03) photos de Mr. Mme. Mlle (2)..... qui occupe le premier rang sur notre liste nationale.

<p>Visa et cachet de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidature</p> <p>N° d'enregistrement</p> <p>.....</p>

Le Mandataire

Le Président de la commission

Visa de la CENA

Fait à Dakar le

(1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes

(2) rayer la mention inutile

(3) Prénom(s) et nom du mandataire de la liste.

ANNEXE II

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017

ATTESTATION DE REMISE A L'IMPRIMEUR DE SUPPORT INFORMATIQUE OU DE MAQUETTE POUR L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

Je soussigné,
Directeur des opérations électorales, atteste ce jour.....juin 2017 à(heure)
avoir remis le support électronique et la maquette du bulletin de vote déposés par le
mandataire de au
près du Directeur de l'Imprimerie pour
les besoins des travaux d'impression des bulletins de vote à utiliser à l'occasion des
élections législatives du 30 juillet 2017.

Nous, lui avons également notifié qu'en conformité avec la liste
des candidats publiée par l'arrêté n° du du Ministre de
l'Intérieur et de la Sécurité publique, il devra dans un délai de 48 heures, nous
produire cinq (05) spécimens du bulletin de vote pour l'établissement du « bon à
tirer », préalablement au démarrage des travaux d'impression.

Dont acte.

Fait à Dakar, le

Le Directeur de l'imprimerie

.....
(signature et cachet)

Le Directeur des opérations électorales

A/ BULLETIN DE VOTE A UTILISER SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

(Recto : liste nationale)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SIGLE
et / ou
SYMBOLE

ELECTIONS LEGISLATIVES
du 30 juillet 2017

SCRUTIN PROPORTIONNEL
NOM

(Parti, Coalition de partis, Entité indépendante)

TITRE (éventuellement)

Photo du candidat
(format carte d'identité)

occupant
le premier rang
sur la liste
proportionnelle

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
Prénoms	Nom	Profession	Prénoms	Nom	Profession
1			1		
2			2		
3			3		
4			4		
5			5		
6			6		
7			7		
8			8		
9			9		
10			10		
11			11		
12			12		
13			13		
14			14		
15			15		
16			16		
17			17		
18			18		
19			19		
20			20		
21			21		
22			22		
23			23		
24			24		
25			25		
26			26		
27			27		
28			28		
29			29		
30			30		
31			31		
32			32		
33			33		
34			34		
35			35		
36			36		
37			37		
38			38		
39			39		
40			40		
41			41		
42			42		
43			43		
44			44		
45			45		
46			46		
47			47		
48			48		
49			49		
50			50		
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					

(Verso : listes majoritaires départementales)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SIGLE
et / ou
SYMBOLE

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

SCRUTIN MAJORITAIRE DEPARTEMENTAL

NOM : (Parti, Coalition de partis ou Candidature indépendante)

TITRE (éventuellement)

<p>Région de DAKAR</p> <p>Département de DAKAR</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de GUEDIAWAYE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de PIKINE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de RUFISQUE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>	<p>Région de LOUGA</p> <p>Département de KEBEMER</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de LINGUERE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de LOUGA</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>
<p>Région de DIOURBEL</p> <p>Département de BAMBEY</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de DIOURBEL</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de MBACKE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>	<p>Région de MATAM</p> <p>Département de KANEL</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de MATAM</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de RANEROU - FERLO</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>
<p>Région de FATICK</p> <p>Département de FATICK</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de FOUNDIOUGNE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de GOSSAS</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>	<p>Région de SAINT LOUIS</p> <p>Département de DAGANA</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de PODOR</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de SAINT LOUIS</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>
<p>Région de KAFFRINE</p> <p>Département de BIRKELANE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de KAFFRINE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de KOUNGHEUL</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de MALEM HODDAR</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>	<p>Région de SEDHIU</p> <p>Département de BOUNKILING</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de GOUDOMP</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de SEDHIU</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>
<p>Région de KAOLACK</p> <p>Département de GUINGUINEO</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de KAOLACK</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de NIORO</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>	<p>Région de TAMBACOUNDA</p> <p>Département de BAKEL</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de GOUDIRI</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de KOUMPETOUM</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de TAMBACOUNDA</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>
<p>Région de KEDOUGOU</p> <p>Département de KEDOUGOU</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de SALEMATA</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de SARAYA</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>	<p>Région de THIES</p> <p>Département de MBOUR</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de THIES</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de TIVAOUANE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>
<p>Région de KOLDA</p> <p>Département de KOLDA</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de MEDINA YORO FOULAH</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de YELINGARA</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>	<p>Région de ZIGUINCHOR</p> <p>Département de BIGNONA</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département d'OUSSOUYE</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p> <p>Département de ZIGUINCHOR</p> <p>Titulaires Prénoms & Nom Profession</p> <p>Suppléants Prénoms & Nom Profession</p>

B/ BULLETIN DE VOTE A UTILISER A L'EXTERIEUR

(Recto : liste nationale)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SIGLE
et / ou
SYMBOLE

ELECTIONS LEGISLATIVES
du 30 juillet 2017

SCRUTIN PROPORTIONNEL

NOM

(Parti, Coalition de partis, Entité indépendante)

TITRE (éventuellement)

Photo du candidat
(format carte d'identité)

occupant
le premier rang
sur la liste
proportionnelle

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
Prénoms	Nom	Profession	Prénoms	Nom	Profession
1			1		
2			2		
3			3		
4			4		
5			5		
6			6		
7			7		
8			8		
9			9		
10			10		
11			11		
12			12		
13			13		
14			14		
15			15		
16			16		
17			17		
18			18		
19			19		
20			20		
21			21		
22			22		
23			23		
24			24		
25			25		
26			26		
27			27		
28			28		
29			29		
30			30		
31			31		
32			32		
33			33		
34			34		
35			35		
36			36		
37			37		
38			38		
39			39		
40			40		
41			41		
42			42		
43			43		
44			44		
45			45		
46			46		
47			47		
48			48		
49			49		
50			50		
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					

(Verso : listes majoritaires départementales)

SIGLE
et/ou
SYMBOLE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

**SCRUTIN MAJORITAIRE
DEPARTEMENTAL**

NOM
(Parti, Coalition de partis ou Candidature indépendante)

TITRE (éventuellement)

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT AFRIQUE DU NORD</p> <p style="text-align: center;">Titulaires Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Suppléant Profession</p>	<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT AFRIQUE DE L'OUEST</p> <p style="text-align: center;">Titulaires Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Suppléants Profession Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Profession</p>
<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT AFRIQUE DU CENTRE</p> <p style="text-align: center;">Titulaires Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Suppléants Profession Prénoms & Nom Profession</p>	<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT AFRIQUE AUSTRALE</p> <p style="text-align: center;">Titulaire Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Suppléant Profession</p>
<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD</p> <p style="text-align: center;">Titulaires Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Suppléants Profession Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Profession</p>	<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT EUROPE DU SUD</p> <p style="text-align: center;">Titulaires Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Suppléants Profession Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Profession</p>
<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT AMERIQUES - OCEANIE</p> <p style="text-align: center;">Titulaire Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Suppléant Profession</p>	<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT ASIE - MOYEN ORIENT</p> <p style="text-align: center;">Titulaire Prénoms & Nom Profession Prénoms & Nom Suppléant Profession</p>

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

11.05.2017* 07752

ARRETE N°.....
Portant institution de la commission de
réception des dossiers de déclaration de
candidatures pour les élections législatives
du 30 juillet 2017.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral;
Vu la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n°2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives;
Vu le décret n° 2017-442 du 15 mars 2017 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017;
Vu le décret n° 2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés;
Vu l'arrêté n° 03397 du 27 février 2017 fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 30 juillet 2017, le nombre des bulletins de vote et des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;
Vu l'arrêté n°04758 du 22 mars 2017 fixant les modèles de déclarations d'investiture et de candidature pour les élections législatives du 30 juillet 2017.

ARRETE

Article premier.- Il est institué au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique une commission chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidatures et de celle des notifications de nom de coalition de partis politiques légalement constitués ou d'entités regroupant des personnes indépendantes pour les élections législatives du 30 juillet 2017 ;

Article 2.- : La commission siège à la salle de conférence de la Direction générale des élections, sise au bâtiment A 4^e étage de l'ex cité Police, rue 6 angle avenue El hadji Malick Sy à Dakar.

Le dépôt des dossiers de déclaration de candidatures auprès de la commission est ouvert pour la période du **vendredi 26 au mardi 30 mai 2017 à minuit.**

Durant cette période, la commission fonctionne tous les jours de 08 heures à 18 heures, avec une pause de 13h 30mn à 14h 30mn. La réception régulière des mandataires s'arrête le mardi 30 mai 2017 à minuit.

Article 3.- Les dossiers de déclaration de candidatures sont réceptionnés suivant l'ordre d'arrivée des mandataires, dûment mentionné dans le registre prévu à cet effet.

Les notifications de nom de coalition de partis légalement constitués ou d'entités regroupant des personnes indépendantes se font, au plus tard, à la veille du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures de la liste concernée.

La commission délivre, au nom du Ministre, les récépissés de notification de nom et de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures. Pendant la période prévue pour l'étude de la recevabilité juridique des dossiers déposés, elle procède à la notification aux mandataires des cas de corrections légales et, le cas échéant, à celle des décisions motivées d'irrecevabilité d'une liste.

Une permanence est assurée jusqu'à minuit les 25 et 29 mai 2017.

Article 4.- : La commission est ainsi composée :

Président : EL Hadji Malick **MBENGUE**, Directeur des Opérations Electorales

Membres : Mamadou Bocar **NIANE**

Cheikh Alioune **NDIAYE**

Moustapha **DIAW**

Alioune **THIAM**

Ibnou **TALL**

Aliou **DIALLO**

Modou **THIAO**

Abdou **NIANE**

Mouhamadou Moustapha **AIDARA**

Soubeyrou **DIAKHATE**

Daouda **THIAM**

Khary **YADE**

Fatoumata **THIELLO**

Joséphine Oulimata **DIOUF**

La Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) est représentée au sein de la commission.

Article 5.- : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Tous Partis politiques
- MINTSP/Archives

Fait à Dakar le



Abdoulaye Daouda **DIALLO**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

03 JUILLET 2017 • 09736

ARRETE N°
Portant recevabilité des listes de candidats pour
les élections législatives (scrutin proportionnel
national, scrutin majoritaire départemental) du 30
juillet 2017

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral;
Vu la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n°2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives;
Vu le décret n° 2017-442 du 15 mars 2017 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017;
Vu le décret n° 2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés;
Vu l'arrêté n° 03397 du 27 février 2017 fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 30 juillet 2017, le nombre des bulletins de vote et des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;
Vu l'arrêté n°04758 du 22 mars 2017 fixant les modèles de déclarations d'investiture et de candidature pour les élections législatives du 30 juillet 2017.
Vu l'arrêté n°07752 du 11 mai 2017 portant institution de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 30 juillet 2017

ARRETE

Article premier.- Sont déclarées recevables pour les élections législatives (scrutin proportionnel national, scrutin majoritaire départemental) du 30 juillet 2017, les listes de candidats annexées au présent arrêté et présentées par les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes suivants :

N° d'ordre	PARTIS POLITIQUES, COALITIONS DE PARTIS POLITIQUES ET ENTITES INDEPENDANTES
01	Parti de la Vérité pour le Développement (P.V.D)
02	Coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL
03	Entité indépendante DEFAR SENEGAL
04	Rassemblement Démocratique Sénégalais (R.D.S)
05	Union pour le Fédéralisme et la Démocratie (U.F.D)

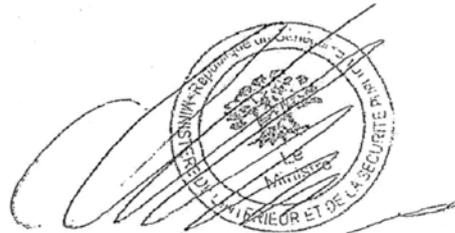
06	Entité indépendante MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE LA LIBERTE ET LE DEVELOPPEMENT (MRLD)
07	Coalition MANKO YEESAL SENEGAL
08	Mouvement pour la Renaissance Républicaine (M2R)
09	Rassemblement pour l’Ethique et les Valeurs Emergentes (R.E.V.E)
10	Citoyens pour l’Ethique et la Transparence /Jeriñ Sama Reew (C.E.T/J.S.R)
11	Coalition MANKO WATTU SENEGAL
12	Parti de l’Unité et du Rassemblement (P.U.R)
13	Coalition SOPPALI
14	Union Citoyenne / Bunt Bi (U.C / BUNT BI)
15	Fédération Démocratique des Ecologistes du Sénégal (FEDES)
16	Convergence Patriotique pour la Justice et l’Equité / Naay Leer (C.P.J.E/NAAY LEER)
17	Initiatives pour une Politique de Développement (I.P.D)
18	Parti pour l’Action Citoyenne (P.A.C)
19	Convergence Libérale Patriotique (C.L.P)
20	Sunu Naatange Reew / Rassemblement pour la Dignité et la Prospérité (S.N.R/R.D.P)
21	Coalition LEERAL
22	Coalition SENEGAL CA KANAM
23	Convention Citoyenne Neneen (C.C.N)
24	Coalition AND SUXALI SENEGAL
25	Front Patriotique Républicain (F.P.R)
26	Sénégal –Veine Environnement (SEVE)
27	Coalition LA 3 ^e VOIE POLITIQUE / EUTTOU ASKAN WI
28	Front National / Baatu Askan Wi (F.N / B.A.W)
29	Coalition JOYYANTI
30	Sunu Parti pour la Solidarité et le Développement du Sénégal (Sunu P.S.D.S)
31	Coalition FAL ASKAN WI
32	Convergence d’Initiatives pour le Sénégal (C.I.S)
33	Visions Alternatives pour le Sénégal (VISA)
34	Dental Sénégal / Actions Patriotiques (D.S / A.P)
35	Alliance pour la Réforme et le Développement (A.R.D / AAR SENEGAL)
36	Coalition ASSEMBLEE BI ÑU BÉGG
37	Coalition AND SAXAL LIGGEEY
38	Coalition MBOLLO WADE
39	Coalition OSEZ L’AVENIR
40	COALITION GAGNANTE / WATTU SENEGAL
41	Coalition POLE ALTERNATIF 3 ^e VOIE / SENEGAL DEY DEM
42	Coalition BENNO BOKK YAKAAR
43	Parti de la Paix / Jamm (P.D.P / JAMM)
44	Coalition NDAWI ASKAN WI / ALTERNATIVE DU PEUPLE
45	And Défar Sénégal / Groupe d’Appui et de Renovation de l’Action Populaire (A.D.S / G.A.R.A.P)
46	Coalition CONVERGENCE PATRIOTIQUE / KADDU ASKAN WI
47	Cadre de Réflexion pour un Développement Intégral (C.R.E.D.I)

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINTSP/CAB
- MINTSP/DGE
- MINTSP/DGAT
- MINTSP/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINTSP/Archives



Abdoulaye Daouda DIALLÉ

**Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel**

DÉCISION N° 8 /2017

DEMANDEUR :
PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE

SÉANCE DU
26 JUILLET 2017

MATIÈRE
CONSULTATIVE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – une Foi

Le Conseil constitutionnel,

Saisi en matière consultative, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2, alinéa 3 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre confidentielle n° 0372 du 24 juillet 2017 du Président de la République ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 0372 en date du 24 juillet 2017, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 5/17, le Président de la République, se fondant sur les dispositions de l'article 92 de la Constitution aux termes desquelles «... le Conseil constitutionnel peut être saisi pour avis par le Président de la République... » et celles de l'article 2, alinéa 3 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel en vertu desquelles le Conseil constitutionnel « ... se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République » en application de l'article 92, alinéa 2 de la Constitution », a soumis au Conseil constitutionnel une demande d'avis sur l'éventualité de «... permettre aux citoyens inscrits sur les listes électorales mais n'ayant pu retirer leur carte d'électeur biométrique CEDEAO, de voter sur présentation de leur récépissé d'inscription et de tout autre document administratif permettant de les identifier, à savoir :
 - une carte d'identité nationale numérisée ;
 - une carte d'électeur numérisée ;
 - un passeport ;
 - un permis de conduire ;
 - un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non détenteurs d'un des quatre premiers documents administratifs. » ;

2. Considérant qu'au soutien de la demande d'avis, le Président de la République invoque l'article 3, alinéa 4 de la Constitution aux termes duquel « Tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi » ; qu'il fait remarquer que, relativement aux élections législatives du 30 juillet 2017, au regard des lenteurs notées dans le retrait des cartes d'électeur, il y a lieu d'éviter que des citoyens soient privés de leur droit de vote ;

3. Considérant que le droit de vote est consacré par la Constitution qui renvoie à la loi pour en déterminer les conditions d'exercice ;

4. Considérant que le Code électoral dispose en son article L.78, alinéa 1 : « À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. » ; qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.53 du Code électoral que « La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité biométrique CEDEAO. Celle-ci fait office de carte d'électeur » ;

5. Considérant qu'en fixant ces règles, le législateur a entendu permettre aux membres du bureau de vote de s'assurer à la fois de l'identité de l'électeur et de son inscription sur les listes électorales ;

6. Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se déroule le processus d'organisation des prochaines élections législatives prévues le 30 juillet 2017, caractérisées notamment par des inscriptions massives ainsi que par des lenteurs et dysfonctionnements dans la distribution des cartes d'électeurs non imputables aux citoyens eux-mêmes, de nombreux Sénégalais jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrits sur les listes électorales risquent d'être privés de l'exercice du droit de vote garanti par la Constitution ;

7. Considérant qu'au vu des circonstances sus-invoquées, à titre exceptionnel, le détenteur d'un récépissé dont l'inscription effective sur les listes électorales a été vérifiée, peut être autorisé à voter, si la carte nationale d'identité numérisée, la carte d'électeur numérisée, le passeport ou le document d'immatriculation présenté permet de l'identifier,

Est d'avis que :

Article premier.- À titre exceptionnel, pour les élections législatives prévues le 30 juillet 2017, l'électeur n'ayant pu retirer sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur, mais dont l'inscription sur les listes électorales est vérifiée, peut voter sur présentation de son récépissé d'inscription accompagné de l'un des documents ci-après dès lors que celui-ci permet de s'assurer de son identité :

- une carte d'identité nationale numérisée ;
- une carte d'électeur numérisée ;
- un passeport ;
- un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non détenteurs d'un des trois premiers documents administratifs.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 2017, où siégeaient

Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Malick DIOP, Mamadou SY, Mandiougou NDIAYE, Ndiaw DIOUF, Saïdou Nourou TALL et Madame Bousso DIAO FALL ;

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDÈYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



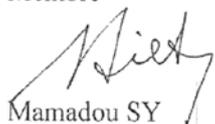
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



Malick DIOP

Membre



Mamadou SY

Membre



Mandiougou NDIAYE

Membre



Ndiaw DIOUF

Membre



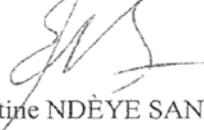
Bousso DIAO FALL

Membre



Saïdou Nourou TALL

Le Greffier en chef



Ernestine NDÈYE SANKA

27 JUIL 2017



Ernestine Ndèye SANKA

2. Réclamations et contentieux



El Hadji Amadou SALL

Avocat à la cour

Ancien Ministre de la Justice

3, Rue A. Laksane NDOYE (ex Escarfait) X Vincent DAKAR

Cell. (221) 77 638 61 58 Tel.(221) 33 822 04 36 Fax. (221) 33 821 69 00 BP 9023 Dakar-Peytavin

E-Mail amadousall@me.com

Dakar, le 03 mars 2017

A Monsieur le Président de la
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)
Dakar

Monsieur Le Président,

J'ai le plus grand honneur de porter à votre connaissance les faits suivants pour une enquête exhaustive et des poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.

Ne pouvant obtenir quelque majorité électorale dans la commune de Dagana dont le maire actuel y est régulièrement et confortablement élu depuis 1998 les partis et coalitions de partis au pouvoir n'ont trouvé d'autres moyens que d'user de fraudes pour procéder à un transfert massif d'électeurs.

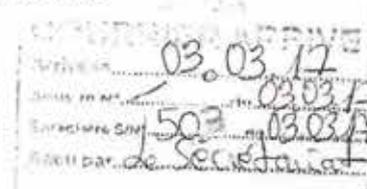
En effet, les articles L36 et L37 du Code Electoral, les récentes lois portant refonte partielle des listes électorales et création de la carte biométrique CEDEAO ainsi que les décrets d'application font obligation aux nouveaux inscrits dans les communes et à tous ceux qui veulent y procéder à un transfert de produire, entre autres, un certificat de résidence établissant que l'électeur concerné réside dans la commune.

Mais puisque dans le cas de la commune de Dagana l'objectif visé est d'obtenir, par tous les moyens frauduleux, une majorité contre la maire en exercice Monsieur Oumar SARR, par ailleurs Secrétaire Général Adjoint du Parti Démocratique Sénégalais (PDS) des membres du parti au pouvoir ont décidé d'y transférer près de 5.000 électeurs venus de tout le département, parfois même des départements limitrophes, en leur faisant confectionner de faux certificats de résidence.

Les responsables du PDS, informés de la décision de gonfler artificiellement le fichier électoral de la commune de Dagana ont été très vigilants et ont réussi à prendre sur les faits quelques-uns des fraudeurs.

Il s'agit de :

1. Marième NDIAYE, née le 16 février 1999 à Richard-Toll qui a produit un faux certificat de résidence en date du 22 février 2017 avec une signature scannée de l'adjoint au maire pour attester qu'elle habite à Dagana, quartier Diamaguene depuis le 22 février 2017.



2. Pape Ousseynou FALL, né le 17 mars 1996 à Richard-Toll qui a produit un faux certificat de résidence sans date avec une signature scannée de l'adjoint au maire pour attester qu'il habite à Dagana, quartier Diamagueune depuis le 22 février 2017.
3. Awa GAYE, née le 12 décembre 1993 à Ndiatene qui a produit un faux certificat de résidence en date du 22 février 2017 avec une fausse signature de l'adjoint au maire pour attester qu'elle habite Dagana, quartier Diamagueune depuis le 22 février 2017.
4. Anna MBODJ, née le 16 avril 1994 à Richard-Toll qui a produit un faux certificat de résidence en date du 22 février 2017 avec une fausse signature de l'adjoint au maire pour attester qu'elle habite Dagana, quartier Diamagueune depuis le 22 février 2017.

Des milliers d'autres cas d'inscriptions frauduleuses par un transfert massif d'électeurs ont été également notés dans toutes les commissions d'inscriptions de Richard-Toll et à la commission administrative sise à la sous-préfecture de Dakar-Plateau.

Devant l'ampleur du phénomène et ses graves conséquences sur la sincérité du suffrage et les risques certains de violence qui serait la suite, notamment dans la commune de Dagana, il apparaît indispensable de procéder à une enquête exhaustive au niveau des commissions administratives concernées (toutes les commissions administratives de la commune de Richard-Toll et la commune administrative de la sous-préfecture de Dakar-Plateau) pour identifier les fraudeurs, faire procéder à l'annulation de leur inscription sur la liste électorale de la commune de Dagana et initier des poursuites pénales contre eux et leurs complices éventuels.

Vous trouverez ci-joints les documents sus visés, les pièces d'identification des concernés ainsi que les récépissés délivrés par les commissions administratives.

Dans l'attente d'une réaction rapide et énergique pour que force reste à la démocratie,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Me El Hadji Amadou SALL
Ancien Ministre de la Justice
Avocat à la Cour

REPUBLIQUE DE SENEGAL

REGION DE SAINT LOUIS
COMMUNE DE DAGANA

CERTIFICAT DE RESIDENCE

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE DAGANA certifie que

Nommé(e) **MARIEMA NDIAYE**
 Né(e) le **16 Fevrier 1999** à **Richard Toll**
 Profession
 Employeur.....
 Réside à Dagana depuis **26 Fevrier 2017**
 Domicilié **Dagana** au quartier **Diameguene**
 En force de quoi le présent certificat lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Dagana, le **22 Fevrier** 2017

LE MAIRE

L'ADJ

RECEPISSE DE RECONDUCTION ou DE NOUVELLE INSCRIPTION DESTINE A L'ELECTEUR DE LA DEMANDE NUMERO **02287505**

Commune d'inscription **RICHARD TOLL**

Prénoms **MARIEME** Nom **NDIAYE**

Né(e) le **16 02 1999**
jour mois Année

Date de la demande **26/02/17**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

VISA DE LA CENA

N : SAINT-LOUIS ARTEMENT : DAGANA COMMUNE DE RICHARD-TOLL		République du Sénégal Un Peuple Un But- Une Foi ETAT CIVIL RICHARD-TOLL	
TRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE NAISSANCES Pour l'année de l'acte : Mil neuf cent dix-neuf N° du registre : Deux cent cinquante et un		Année : 1999 N° dans le registre en chiffre : 261	
Le seize Février Mil neuf cent dix-neuf A heures minutes est né (e) à Un enfant de sexe : <u>Femelle</u> [M] OU [F]		RICHARD-TOLL Lieu de Naissance	
Prenom : <u>Mariama</u>		NOM DE LA FAMILLE : <u>Ndiaye</u>	
De : <u>Lasse</u> PRENOM DU PERE		NOM DE LA FAMILLE	
Et de : <u>Fatou</u> PRENOM DE LA MERE		NOM DE LA FAMILLE DE LA MERE : <u>Sy</u>	
Pays de naissance (pour les ressortissants à l'étranger) : (Relevé en respectant le lieu de naissance, le prénom et le nom)			
SUFFRANANT D'AUTORISATION INDICATION (EX SUPPLETIF)	DÉSIGNÉ par le juge de paix : La Pour sous le nom de : (En italien) (En français) (En arabe)	N° N° dans le registre en chiffre : N°	
EXTRAIT DELIVRE PAR LE CENTRE		POUR EXEMPLE CERTIFIE CONFORME	
(1)(2) (3) Notes et mentions marginales au verso		COMMUNE DE RICHARD TOLL OFFICIER DE L'ETAT CIVIL DÉLÉGUÉ IBRA KANE	
RESERVE	30	DFP CL CEC DN S PN VDP	

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REGION DE SAINT LOUIS
COMMUNE DE DAGANA

CERTIFICAT DE RESIDENCE

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE DAGANA certifie que :

Nommé(e) PAPA OUSSEYNOU FALL

Né(e) le 17 Mars 1996 à Richard Toll

Profession

Employé

Réside à Dagana depuis 22 Février 2017

Domicilié Dagana au quartier Diamaguene

En suite de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valloir en vue de droit

Dagana, le 2017



INFORMATIONS SUR LE RECEPISSE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Prénom : Papa Ousseynou

Nom : Fall

Date et Lieu de Naissance : 17 Mars 1996 à Richard Toll

Numéro Enrôlement dans le fichier électoral : 0228 75 85

Date d'enrôlement dans le fichier : 26 Février 2017

Commission d'inscription : Richard Toll

REPUBLIQUE DU SENEGAL
CARTE NATIONALE D'IDENTITE



Prénoms
PAPA OUSSOUYIOU
Nom
FALL
Date d'inscription
17/03/1999 Sexe
M Taille
184
Lieu de naissance
RICHARD TOLL
Date de naissance
19/5/2014 Date d'expiration
19/5/2024
Adresse
RICHARD TOLL ESCALE

N° d'identification Nationale **1 261 1996 02209**

Prénoms du chef
PAPA MADIODIO NDIAYE
Prénoms du chef de ménage
FATOU BARR
Centre d'implémentation
WISANE

(Signature)

Le Directeur Général de la Police Nationale



REPUBLIQUE GAMBESIE
REGION DE SAINT-LUIS
COMMUNE DE DAGANA

WARTIE 105

CERTIFICAT DE RESIDENCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAGANA certifie que

1. Nommé(e) AWA GAYE
 Né(e) le 12 - 12 - 1993 à DIADIENE
 Profession
 Employé(e)
 Réside à Dagana depuis 29 - Février 2017
 Domicilié Dagana au quartier Diamaqueune
 La loi de 2001 sur le certificat de résidence est ainsi servie et valide que de droit
 le 29 Février 2017



RECEPISSE DE RECONDICTION ou DE NOUVELLE INSCRIPTION DESTINE A L'ELECTEUR
 DE LA DEMANDE NUMERO 04810976

Commune d'inscription Richard-Toll
 Prénoms Awa Nom Gaye
 Né(e) le 12 12 1993
 Date de la demande 26/02/2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
 VISA DE LA CENA

REPUBLICQUE DU SENEGAL
CARTE NATIONALE D'IDENTITE



Prénoms
AWA
Nom
GAYE
Date de naissance
12/12/1993
Sexe
F
Taille
152
Lieu de naissance
NDIATENE
Date de validité
27/11/2023
Adresse
NDIATENE
N° d'identification
2 843 1993 01117

7235
MAGATTE
Résidence actuelle de la mère
AMINTA GAYE
Centre d'identification
SOUS PREF. DE NOUYE A ROSS BETHIO

Signature

Le Directeur Général de la Police Nationale



REPUBLIQUE DE SAINT LOUIS

REGION DE SAINT LOUIS
COMMUNE DE DAGANA

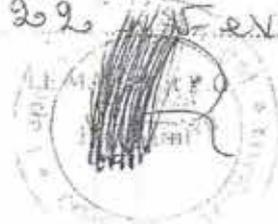
CERTIFICAT DE RESIDENCE

Le Maire de la Commune de Dagana certifie que

L..... Nommé(e) ANNA MBOJ
 Né(e) le 16 - 04 - 1994 à Richard Toll
 Profession.....
 Emploi.....
 Réside à Dagana de puis 22 - Février 2017
 Domicilié Dagana au quartier Drame guenne
 En fait de quel le présent certificat lui est délivré par service et valeur de droit.

Le 29 Février 2017

Maire de Dagana

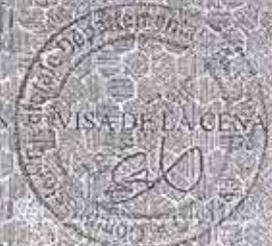


RECEPISSE DE RECONDUCTION ou DE NOUVELLE INSCRIPTION DESTINE A L'ELECTEUR

DE LA DEMANDE NUMERO 04811976

Commune d'inscription : Richard Toll
 Prénoms : Anna Nom : MBOJ
 Né(e) le : 16 / 04 / 1994
 Date de la demande : 26 / 02 / 2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION



REPUBLIQUE DU SENEGAL
CARTE NATIONALE D'IDENTITE



Prénoms
ANNA
Nom
MBODJ
Date de naissance
16/04/1994
Sexe
F
Taille
162
N° de la carte
RICHARD TOLL
Date de validité
10/4/2014
Date d'expiration
10/4/2024
N° de la carte
ESCALE / RICHARD TOLL

N° d'identification nationale 2 261 2005 01589

Prénoms du père
SEYNI
Prénoms et nom de famille
BUYE SY
Cotité de profession
MBANE

7275

Autorité compétente

Le Directeur Général de la Police Nationale





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°263/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 06 mars 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur le Président
de la CEDA de Dagana

DAGANA

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, pour enquête, la plainte de M^e El Hadji Amadou SALL, Avocat à la Cour, relative à des cas d'inscriptions frauduleuses par un transfert massif d'électeurs de la commune de Richard Toll vers la commune de Dagana.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : la plainte

Ampliation :

- Superviseur région Saint-Louis





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°264/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 06 mars 2017

LE PRÉSIDENT *N*

À

Monsieur le Président
de la CEDA de Dakar

DAKAR

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, pour enquête, la plainte de M^e El Hadji Amadou SALL, Avocat à la Cour, relative à des cas d'inscriptions frauduleuses par un transfert massif d'électeurs à la commission administrative sise à la sous-préfecture de Dakar-Plateau.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : la plainte

Ampliation :

- Superviseur région Dakar





COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome
Avenue Malick SY angle impasse Cossec
DAKAR

Dakar, le 10 Mars 2017

Nos Réf : PSD/HD

Objet : Plainte Monsieur SALL

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, le compte rendu des diligences faites en date du 03 mars 2017 et concernant la plainte de Monsieur Amadou SALL relative à « des inscriptions frauduleuses » et à un « transfert massif d'électeurs » vers la commune de Dagana.

Pour les besoins d'une enquête efficiente, je me suis rendu le 03 mars 2017 à la commission administrative chargée des inscriptions et ayant son siège à la sous-préfecture de Dakar-Plateau accompagné de :

- Monsieur Amadou NDIAYE vice président de la CEDA de Dakar ;
- Madame Aïssatou SANE, membre de la CEDA de Dakar chargée notamment de la supervision de ladite commission.

Arrivés sur les lieux vers 13 heures, le premier acte a été, par courtoisie, de rencontrer Monsieur le sous-préfet Djibril DIALLO pour lui faire part de l'objet de notre visite.

Après cela, nous nous sommes rendus à la commission concernée où, les présentations ont été faites. Après m'être entretenu avec ses membres sur le déroulement de leur procédure d'inscription, nous nous sommes retirés avec nos trois contrôleurs pour approfondir cet entretien par un jeu de questions-réponses (pour ne pas utiliser l'acronyme SIR), après leur avoir fait part des termes de la plainte dont il s'agit.

 /...

Question:

Est-il vrai qu'il y a des inscriptions frauduleuses ?

Réponse:

Non, sinon, on l'aurait signalé. Toutes les inscriptions qui ont été faites, l'ont été sur la base de documents prévus par la loi électorale.

Question:

Y a-t-il eu des faits ou des comportements qui ont pu créer une quelconque suspicion ?

Réponse:

En effet, si sur le plan de la loi électorale nous n'avons constaté aucune anomalie, nous nous sommes quand même posé des questions sur des groupes qui se constituaient et venaient ensemble du même car souvent les week-ends, pour s'inscrire.

Question:

Quand vous vous êtes posé des questions, en avez-vous parlé à la CEDA de Dakar ?

Réponse:

Non, mais avec le recul, on le regrette. Je vous précise toutefois qu'après échanges, nous nous sommes ouverts à Monsieur le sous-préfet qui nous a précisé : « vous êtes là pour faire respecter la loi, tant qu'elle est respectée, vous ne pouvez que vous exécuter ».

Question:

Quelle procédure effectuaient-ils ?

Réponse:

L'opération la plus importante qu'ils faisaient était la modification de leur adresse électorale en tant qu'électeurs déjà inscrits sur les listes.

Question:

Sur quelle pièce précise vous vous êtes basé pour l'exécution de cette procédure de modification ?

Réponse:

En plus de la carte d'identité ou de la carte d'électeur, le certificat de résidence.

Question:

Etaient-ce des originaux qui vous ont été présentés quant aux certificats de résidence ?

Réponse:

C'était des originaux.

Question:

Il paraît que certains certificats de résidences étaient revêtus de fausses signatures ?

Réponse:

Nous ne saurions le dire car, nous ne connaissons pas la signature de la personne habilitée à en délivrer.

Question:

Ces certificats, ressemblent-ils à celui-ci (celui annexé à la plainte) ?



Réponse:

C'est le même à la différence de la signature.

Question:

Pouvez-vous nous montrer un exemplaire de certificat de résidence de la commune de Dagana en votre possession?

Réponse:

Non car, ils sont tous joints au dossier de l'électeur, le tout envoyé à la DAF.

Question:

Vous ne gardez donc pas de copies des pièces jointes au dossier ?

Réponse:

Non

C'est sur ce dernier point que s'est terminé l'entretien.

Restant à votre disposition **Monsieur le Président**, je vous prie de croire, en l'expression de mes sentiments distingués et dévoués. *Avec un profond respect -*

Papa Sambaré DIOP

**Superviseur chargé de la région de Dakar
Superviseur chargé du fichier électoral**



CEDA DAGANA

CEDA DG/ N° 14

Dagana le 16 Mars 2017

A

Monsieur le Président de CENA

Objet : Résultats de l'enquête relative à la plainte de M^e El Hadji Amadou SALL

Référence : correspondance N°263 du 06 Mars 2017

En réponse à votre correspondance sus référenciée, nous vous transmettons les résultats de l'enquête qui a été menée à ce sujet.

Le Parti Démocratique Sénégalais (PDS) a , en effet, introduit une plainte portant sur quatre dossiers et dénonçant des inscriptions frauduleuses par un transfert massif d'électeurs de la commune de Richard Toll vers la commune de Dagana.

La CEDA de Dagana a alors mené immédiatement des investigations dans le territoire communal de R Toll.

Nous avons d'abord vérifié l'effectivité de l'inscription des mis en cause : tous les quatre se sont inscrits le Dimanche 26 Février 2017 auprès de l'une des commissions administratives siégeant à l'ORSTOM comme l'attestent le registre tenu par le contrôleur de la CEDA et les récépissés d'inscription destinés à la CENA.

Nous nous sommes rendus dans les domiciles respectifs des mis en cause et avons constaté qu'ils sont tous domiciliés au quartier Escale de Richard Toll.

Tous les quatre sont des élèves et fréquentent des établissements scolaires de Richard Toll : Anna MBODJ et Awa GAYE sont en classe de TL¹A au Collège Privé Bakary DIALLO ; Papa Ousseynou FALL est en 3^{ème} B dans le même établissement ; Marième NDIAYE est en 3^{ème} C au CEM1 de R Toll.

Ils fréquentent régulièrement leurs établissements respectifs depuis le début de l'année scolaire.

Interrogés à tour de rôle, ils reconnaissent n'avoir jamais habité dans la commune de Dagana et résident effectivement à Richard Toll .Ils déclarent avoir été contactés par un politicien nommé Lamine DIEYE qui leur a proposé de s'inscrire pour aller voter à Dagana. Ce dernier , après avoir récupéré leurs pièces, s'est chargé de leur procurer des certificats de résidence. Ainsi, munis de leurs pièces au complet, il les a aidés à s'inscrire.

Les différents éléments de l'enquête révèlent que les nommés Papa Ousseynou FALL , Anna MBODJ, Awa GAYE et Marième NDIAYE sont bien inscrits sur les listes électorales dans le but de voter à Dagana. Cependant, il est établi qu'ils résident à Richard Toll et n'ont aucune attache dans la commune de Dagana. Leur agissement est motivé par un transfert d'électeurs d'une commune (Richard Toll) à une autre (Dagana).

Il en résulte que les faits qui leur sont reprochés sont avérés.

Tout autre fait nouveau décelé fera l'objet d'une enquête circonstanciée et des mesures appropriées prises en conséquence.

Tout en vous souhaitant bonne réception, veuillez accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Justine
17.03.17*



Commission Electorale Départementale

Dagana le 15/05/2017

Autonome de Dagana (CEDA)

Téléphone : 33963116/775716969

Monsieur El Hadji Bira Boye BA, Président CEDA de Dagana

A

Monsieur le Président du Tribunal départemental de Dagana

Objet : Requête en vue de l'annulation d'inscriptions sur la liste électorale de la Commune de Dagana

En date du 03 Mars 2017, M^r El Hadji Amadou SALL avait, au nom du PDS, saisi la CENA pour une enquête et des poursuites contre les auteurs de cas d'inscriptions frauduleuses par un transfert d'électeurs de la Commune de Richard-Toll vers la Commune de Dagana (ci-joints documents concernant quatre électeurs)

La CEDA de Dagana, informée par la CENA, a diligencé une enquête dans le territoire communal de R- Toll.

Les Investigations menées ont prouvé que les électeurs sus-désignés sont bien inscrits dans une commission siégeant à l'ORSTOM de R-Toll et ont bien procédé à des modifications d'adresse pour voter à Dagana ; Ces quatre électeurs sont tous domiciliés au quartier Escale de R-Toll et fréquentent régulièrement des établissements scolaires de R-Toll depuis le début de l'année scolaire 2016/2017 : Anna MBODJ et Awa GAYE sont en classe de TL¹a au Collège Bakary DIALLO ; Papa Ousseynou FALL est en 3^eb dans le même établissement ; Marième NDIAYE est en 3^eC au CEM 1 de R-Toll.

Interrogés à tour de rôle, ils reconnaissent n'avoir aucune attache dans la Commune de Dagana et que c'est un nommé Lamine DIEYE qui leur fait la proposition de s'inscrire pour aller voter à Dagana.

Les certificats de résidence fournis pour procéder aux modifications d'adresse indiquent qu'ils résident à Dagana depuis le 22 février 2017 et les récépissés d'inscription mentionnent qu'ils se sont inscrits le 26 Février 2017. Ils n'ont donc pas pu résider à Dagana pendant six mois.

Il résulte de tous ces éléments d'investigation que les faits qui leur sont reprochés sont avérés.

Le Président de la CEDA de Dagana sollicite l'annulation des inscriptions sur les listes électorales de la commune de Dagana des nommés : Awa GAYE née le 12/12/1993 à NDIATENE (demande N°04810975) ; Anna MBODJ née le 16/04/1994 à Richard-Toll (demande N°04810976) ; Papa Ousseynou FALL né le 17/03/1996 à Richard-Toll (demande N° 02287585) et Mariéma NDIAYE née le 16/02/1999 à Richard-Toll (demande N°02287505) pour avoir procédé à des modifications frauduleuses pour voter à Dagana en violation des dispositions pertinentes de l'article L36 du code électoral.

Veuillez accepter Monsieur le Président l'expression de notre haute considération.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
COMMISSION ELECTORALE AUTONOME DE GOUDIRY
(CEDA)

N°04/17/CEDA/G

Goudiry, le 07 Mars 2017

A Monsieur le Président
Du Tribunal d'instance de Goudiry

Objet: Inscription sur les listes électorales avec des extraits douteux

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Au cours de nos contrôles au niveau des commissions administratives de refonte du fichier électoral, nous avons constaté l'usage excessif d'extraits de naissance des années suivantes (1985, 1989, 1990, 1994, 1997, 1998 et 1999) délivrés par des mairies du département de Goudiry.

Les détenteurs de ces extraits avouent pour la plupart n'avoir jamais été déclarés auparavant mais se sont fait établir ces extraits de naissance pour tenter de s'inscrire en masse dans les commissions.

Aussi j'attirerai particulièrement votre attention sur les extraits utilisés le mardi 07 mars 2017 à la commission administrative de Boyngheul Bamba.

Monsieur le président nous vous demandons de diligenter une enquête sur cette affaire afin que nous puissions agir en conséquence.

Veillez recevoir, Monsieur le président l'assurance de ma haute considération

Le Président :

Mamadou Diouldé Diallo

Ci-joints : extraits incriminés

Arrivé le	10.03.17
Sous le N°	04 du 07.03.17
Enregistré S/M	551 du 10.03.17
Reçu par	L. Secretariat

GOUDIRY GARE, EST Grande Mosquée
Tel : 339835012
: 339835012
Fax BP : 107/GOUDIRY





Un Peuple – Un But – Une Foi

**COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
CENA**



**COMPTE RENDU DE MISSION DE VÉRIFICATION À LA CEDA
DE GOUDIRY.**

Le mercredi 19 avril 2017 en compagnie de **M. Abdoul Khadry TALL** Président de la CEDA de Tambacounda, nous nous sommes rendus à Goudiry dans le but de rencontrer le Président de la CEDA de cette localité et les autorités régionales impliquées dans une prétendue affaire de « faux actes d'état civil » qui a été signalée par la CEDA de la localité.

Durant notre séance de travail, le Président de CEDA **M. Mamadou Diouldé DIALLO** nous a relaté les constats qu'il a faits et nous a présenté **38 copies** de prétendus « faux extraits de naissance » signés et délivrés par un Officier d'état civil du nom de **Thièdel DIALLO**.

La quasi totalité de ces documents comporte des incohérences et des preuves manifestes de faux et usage de faux.

Le Président de la CEDA de Goudiry, dès le constat de ces irrégularités, a saisi la justice et a demandé qu'une enquête soit ouverte de toute urgence pour situer les responsabilités.

Après la séance de travail à la CEDA de Goudiry, nous avons rencontré le Préfet du Département, **M. Amdy Moustapha BA**. Celui-ci s'est réjoui de notre arrivée sur le terrain tout en confirmant l'existence de faux extraits de naissance. En plus, il nous a affirmé avoir saisi immédiatement sa hiérarchie, notamment le Gouverneur de la région, pour le déclenchement de la procédure judiciaire.

Il nous a signalé que **38 000** inscrits ont été enregistrés avec beaucoup de cas frauduleux. Il a ajouté que tous les documents suspects trouvés ont été transmis à la justice.



Un Peuple – Un But – Une Foi

**COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
CENA**



Le Sous Préfet de Boynguel Bamba, **M. Abou MANGANE** nous a reçus à son tour. Il a affirmé que dès le constat des anomalies, la CEDA de Goudiry a joué pleinement son rôle et a pris les mesures idoines en collaborant étroitement avec les autorités administratives.

Le Sous Préfet **Abou MANGANE** a tenu à souligner que cette affaire a été amplifiée outre mesure. Il nous assuré que dès que la CEDA a signalé ces irrégularités, les autorités administratives ont réagi sans tarder et la mauvaise pratique a pris fin très rapidement. En plus, des mesures conservatoires ont été prises pour y mettre un terme définitivement.

Le Sous Préfet a rappelé qu'à ce niveau, seul le Tribunal est habilité à délibérer sur les cas d'actes d'état civil suspects.

Nous avons rendu visite au Commandant de Brigade de Gendarmerie. Le **MDL Chef POUYE** chargé de l'enquête nous a assuré que le Président du Tribunal leur a envoyé par soit-transmis, le dossier des extraits suspects pour enquête. C'est ainsi que la gendarmerie a diligenté et traité le dossier qu'elle a renvoyé sans délai au Président du Tribunal à qui il revient de trancher conformément à la loi.

A Tambacounda, nous avons été reçus par **M. Elhadj Bouya AMAR**, Gouverneur de la Région qui nous a assuré que dès que le Ministre de l'Intérieur a été saisi de l'affaire, il leur a ordonné de saisir sans délai le Procureur de la République. Ce qui a été fait en même temps que la prise de mesures conservatoires. Le Gouverneur s'est réjoui de notre présence et de la franche collaboration de la CEDA de Tambacounda et Goudiry.

Le Gouverneur a signalé un autre cas de fraude à Moudéry où il a été trouvé un acte de naissance signé par l'Adjoint au Sous Préfet de Moudéry. Cet acte de naissance a été rejeté et une plainte a été déposée auprès de l'autorité judiciaire.



Un Peuple – Un But – Une Foi

**COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
CENA**



Enfin, le Gouverneur de Tambacounda a souhaité vivement l'informatisation de l'état civil qui à coup sûr, mettra un terme à toutes ces malversations.

Il convient de signaler que nous n'avons pas pu rencontrer le Président du Tribunal qui était en audience au moment de notre passage.

En conclusion, nous avons rappelé aux autorités administratives que la CENA a tenu à envoyer une délégation sur place à Goudiry, pour se rendre compte des faits et inviter tous les acteurs du processus électoral à prendre leurs responsabilités, à redoubler de vigilance et à veiller au respect du Code électoral. En ce qui la concerne, la CENA prendra ses responsabilités conformément à la Loi électorale. Elle invite les autorités administratives et judiciaires à prendre leurs responsabilités en faisant respecter les lois et règlements relatifs aux irrégularités constatées à Goudiry.

Fait à Tambacounda le 19 avril 2017

Moumar GUEYE



REPUBLIQUE DUSENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°333/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 28 avril 2017

✓ **LE PRÉSIDENT**

A
Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique

DAKAR

Monsieur le Ministre,

La CENA a constaté dans le département de Goudiry des anomalies graves susceptibles d'affecter le processus de la refonte partielle du fichier et de la révision exceptionnelle des listes électorales.

En effet, de très nombreux extraits de naissance utilisés, contiennent des mentions présumant que ces pièces d'état civil sont fausses. Le président de la CEDA de Goudiry a, le 7 mars 2017, saisi le Président du Tribunal d'instance de la localité des faits ainsi constatés. Un membre de la CENA s'est également rendu sur les lieux.

À ce jour, aucune décision judiciaire n'est intervenue pour permettre à la CENA de prendre une délibération relativement à ces dossiers d'enrôlement fondés sur des actes d'état civil douteux.

Toutefois, la CENA a pris des mesures conservatoires en faisant suspendre l'exploitation des dossiers de Goudiry concernés. L'absence de décision judiciaire oblige la CENA à devoir prendre des mesures sur cette affaire. Aussi la CENA souhaiterait-elle vous convier à une rencontre pour échanger sur ce dossier ainsi que sur d'autres sujets tout aussi préoccupants.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pièces jointes :

- Lettre du Président de la CEDA de Goudiry
- Compte rendu de mission du Membre de la CENA

Doudou NDIR
LE PRÉSIDENT





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°473/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 17 mai 2017

LE PRÉSIDENT ✓

À

Monsieur Sidiki KABA
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

DAKAR

Objet : Saisine au sujet d'une demande d'enquête formée auprès du Tribunal
d'Instance de Goudiry

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre des opérations de refonte partielle et de révision exceptionnelle des listes électorales dans le département de Goudiry, les contrôleurs de la Commission Électorale Départementale Autonome (CEDA) ont eu à constater un usage massif d'extraits de naissance présentant des indices de nature à susciter un doute sérieux sur leur authenticité et leur sincérité.

Face à cette situation, le Président de la CEDA de Goudiry a, par lettre n°04/17/CEDA/G en date du 07 mars 2017, saisi le Président du Tribunal d'Instance de cette localité aux fins d'enquête relativement à cette affaire.

Les investigations menées par le Commandant de la brigade de gendarmerie de Goudiry ont fait l'objet d'un dossier transmis au Président du Tribunal d'Instance, depuis longtemps.

À ce jour, aucune décision judiciaire n'est intervenue sur cette affaire, ce qui oblige les autorités compétentes du ministère de l'Intérieur et de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) à mettre en instance ces dossiers d'inscription litigieux.

.../...

La CENA, tout en reconnaissant l'indépendance de Justice, tient à rappeler la nécessité de statuer avec célérité dans les contentieux portant sur la matière électorale, sans considération, en ce qui la concerne, de l'issue de la procédure diligentée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

PJ : lettre n°04/17/CEDA/G du 07 mars 2017



Doudou NDIR
LE PRESIDENT
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

FRONT POUR LA DEFENSE DU SENEGAL MANKOO WATTU SENEGAAL



DAKAR, LE 18 MAI 2017

A MONSIEUR DOUDOU NDIR
PRESIDENT DE LA COMMISSION
ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
DAKAR- SENEGAL.

REFERENCES : ARTICLES L 11 ET L 40 DU CODE ELECTORAL ;

DECRET N°2017-310 DU 13 FEVRIER 2017 PORTANT REVISION.

EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES.

OBJET : MANQUEMENTS CONSTATES SUR LES LISTES ELECTORALES PROVISOIRES

MONSIEUR LE PRESIDENT,

Il m'a été donné de constater que les listes électorales provisoires, publiées par le Ministre Chargé des Elections, ne respectaient pas les dispositions de l'article L 40 de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant code électoral.

En effet, l'article L 40 dispose que « la commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs... ».

Cependant les listes électorales provisoires en cours de publication ne précisent, pour chaque électeur, que : le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification nationale, les prénoms et nom, la date de naissance, le lieu de naissance.

La filiation de l'électeur, sa profession, son domicile ou résidence qui devaient figurer obligatoirement sur les listes électorales pour permettre une identification plus facile de l'électeur, n'y figurent pas.

En conséquence, vous voudrez bien engager le Ministre Charge des Elections à respecter scrupuleusement les dispositions du code électoral en mentionnant sur les listes électorales provisoires toutes les mentions prévues par la loi et qui permettent une identification plus facile de chaque électeur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

AMPLIATIONS :

- MINISTRE CHARGE DES ELECTIONS ;
- MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ;
- PRESIDENT CONSEIL CONSTITUTIONNEL ;

Le Coordonnateur du FDS / Mankoo Wattu Senegaal
Mamadou Lamine Diallo

RECEVU le	18.05.17
Groupe le N°	1198
Enregistré le	18.05.17
Fait par	Le Secrétaire



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°594/CENA/PDT/SG/CD

Dakar, le 24 mai 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Mamadou Lamine Diallo
Coordonnateur du Front pour la Défense
du Sénégal (FDS) / Mankoo Wattu Sénegaal

DAKAR

Réf. : V/L du 18 mai 2017

Objet : Manquements constatés sur les listes électorales provisoires

Monsieur le Coordonnateur,

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez saisi la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) d'une réclamation tendant à « engager le Ministre chargé des Elections à respecter scrupuleusement les dispositions du Code électoral en mentionnant sur les listes électorales provisoires toutes les mentions prévues par la loi et qui permettent une identification plus facile de chaque électeur. »

Au soutien de votre requête, vous exposez avoir constaté que les listes provisoires en cours de publication ne précisent, pour chaque électeur, que le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification nationale, les prénoms et nom, la date de naissance et le lieu de naissance, omettant les mentions pourtant obligatoires et relatives à la filiation de l'électeur, sa profession, son domicile ou sa résidence, ce qui, à votre avis, ne respecte pas les dispositions de l'article L.40 de la loi n°2017-12 du 12 janvier 2017 portant Code électoral.

En réponse, la CENA voudrait porter à votre attention les observations suivantes :

- la refonte partielle des listes électorales, ainsi que la révision exceptionnelle pour les législatives de 2017 sont régies par la loi n°2016-27 du 19 août 2016 dont les dispositions spéciales dérogent, pour l'essentiel, à celles de droit commun prévues par le Code électoral. Cette loi renvoie, pour son application, à des décrets, dont celui n°2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales, lequel n'énumère pas toutes les mentions devant figurer sur les listes provisoires.

.../...

En raison précisément de leur caractère provisoire, les mentions qu'elles contiennent suffisent, en l'état, à renseigner l'électeur sur son identité même s'il est souhaitable, au demeurant, que les listes définitives contiennent d'autres informations.

En conséquence, la CENA estime que les listes provisoires, telles que publiées, respectent les dispositions de la loi et du décret précités.

En tout état de cause, la CENA, dans sa mission de supervision et de contrôle de l'établissement et de la révision des listes électorales, veille à ce que le processus soit mené à terme dans le respect des règles de sincérité et de transparence édictées par les lois et règlements en vigueur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Coordonnateur, à l'assurance de ma parfaite considération.


Doudou NDIR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

FRONT POUR LA DEFENSE DU SENEGAL MANKOO WATTU SENEGAAL

CENA	
COURRIER ARRIVE	
Arrivé le.....	29 05 17
Sous le N°.....	76057
Enregistré le.....	1260 29 05 17
Reçu par.....	Le Secretariat



DAKAR, LE 26 MAI 2017

A
Monsieur le Président de la Commission
Electorale Nationale Autonome (CENA).
Dakar Sénégal.

REFERENCE : V/L N°594/ CENA/PDT/SG/CD du 24 Mai 2017.

OBJET : MANQUEMENTS CONSTATES SUR LES LISTES ELECTORALES PROVISOIRES.

MONSIEUR LE PRESIDENT,

J'accuse réception de votre correspondance citée en référence par laquelle vous avez bien voulu porter notre attention sur le fait que « ...la refonte partielle des listes électorales ainsi que la révision exceptionnelle pour les législatives de 2017 sont régies par la loi n°2016-27 du 19 Aout 2016 dont les dispositions spéciales dérogent, pour l'essentiel, à celles de droit commun prévues par le code électoral. Cette loi renvoie, pour son application à des décrets, dont celui n°2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales lequel n'énumère pas toutes les mentions devant figurer sur les listes provisoires... ».

Votre réponse appelle de notre part les quatre observations suivantes:

- I. L'article L 356 de la loi n°2017-27 du 18 janvier 2017 portant code électoral dispose que : « sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat ».
En conséquence, toutes les dispositions de la loi n°2016-27 du 19 Aout 2016 ainsi que celles du décret n°2016-1535 du 29 septembre 2016 contraires à la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 sont abrogées. Elles ne sont plus non seulement applicables et surtout elles ne peuvent plus servir de référence et encore moins légitimer voire justifier une quelconque inobservation voire une violation de la loi n°2017-12 du 12 janvier 2017 portant nouveau code électoral.

- II. La loi n°2016-27 du 19 Août 2016 portant refonte partielle des listes électorales disposait en son article 9 que : « sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi ». Cette loi n°2016-27 du 19 Aout 2016 avec ses neuf articles avait abrogé toutes les dispositions qui lui étaient contraires et qui sont notamment contenues dans la loi n°2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°2012-01 du 03 janvier 2012 portant code électoral (partie législative) ;* le décret n° 2014-514 du 16 avril 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2012-13 du 05 Janvier 2012 portant code électoral (partie réglementaire).
La loi n°2017-12 du 18 Janvier 2017 portant code électoral a mis fin, en son article L.356, à tous les régimes d'exception, spéciaux et dérogatoires créés par la loi n°2016-27 du 19 Aout 2016 portant refonte partielle des listes électorales.
- III. Le décret n°2017-310 du 13 Février 2017 ne saurait violer impunément les dispositions de la loi n°2017-12 du 18 Janvier 2017 qui est sa norme supérieure dans la hiérarchie des normes juridiques. Aucune disposition du décret n°2017-310 du 13 Février 2017 non conforme à la loi n°2017-12 du 18 Janvier 2017 ne saurait prévaloir et encore moins nous être opposée car étant manifestement illégale.
- IV. Enfin aucune mention obligatoire devant figurer sur la liste électorale n'a été précisée par les textes suivants que vous avez bien voulu rappeler :
1. Loi n°2016-27 du 19 Aout 2017 portant refonte partielle des listes électorales ;
 2. Décret du 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n°2016-27 du 19 Aout 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;
 3. Décret n°2017-310 du 13 Février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales et qui a été pris en application de l'article L 39 de la loi 2017-12 du 18 janvier 2017. En effet l'alinéa 5 stipule que « avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret ». ce décret n°2017-310 du 13 Février 2017 qui puise sa quintessence et sa raison d'être du code électoral ne saurait contenir des normes contraires à celles qui figurent dans la loi n°2017-12 du 18 Janvier 2017.

En conséquence, le format de la liste électorale, même provisoire, édicté par l'article L.40 de la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 est un format minimal obligatoire qui comprend pour l'identification de chaque électeur : ses prénoms, son nom, sa date et son lieu de naissance, sa filiation, sa profession, son domicile ou sa résidence.

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président, d'enjoindre le Ministre chargé des élections de faire figurer sur les listes électorales provisoires les mentions minimales et obligatoires prévues par l'article L.40 de la loi n°2017-12 du 18 Janvier 2017 portant code électoral.

Les dispositions des textes que vous avez rappelés ne sauraient être ni spéciales, ni dérogatoires, ni d'exception face aux dispositions de la loi d'Etat n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant code électoral qui abroge en son article L.356 toutes les dispositions qui lui sont contraires notamment celles qui sont contenues dans la loi n°2016-27 du 19 Aout 2016

portant refonte partielle des listes électorales qui faisait office de législation dérogatoire et d'exception.

Compte tenu des développements précédents et contrairement à la conclusion de votre institution qui estime que « les listes provisoires, telles que publiées respectent les dispositions de la loi et du décret précités » nous vous engageons à enjoindre, le Ministre chargé des élections, conformément aux pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L.13, de faire prendre sans délai toutes les mesures de correction permettant de conformer les listes électorales provisoires aux prescriptions du code électoral.

Les règles de sincérité, de crédibilité, de fiabilité et de transparence édictées par le code électoral qui est aujourd'hui la norme substantielle de référence n'ont pas été respectées par le Ministre chargé des élections au moment de la publication des listes électorales provisoires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Coordonnateur du FDS / Mankoo Wattu Senegaal
Honorable Député Mamadou Lamine DIALLO

Ampliations :

Ministre chargé des élections ;

Président Conseil Constitutionnel ;

Chrono ;

Archives.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°616/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 09 juin 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur le député Mamadou Lamine Diallo
Coordonnateur du Front pour la Défense du
Sénégal (FDS) / Mankoo Wattu Sénegaal

DAKAR

Réf. : V/L du 26 mai 2017

Monsieur le Coordonnateur,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence ayant pour objet
« Manquements constatés sur les listes électorales provisoires » et dont les termes
ont retenu toute l'attention de l'Assemblée générale de la CENA.

La CENA vous informe, après délibération, qu'elle s'en tient à son courrier
n°594/CENA/PDT/SG/CD du 24 mai 2017 qu'elle vous avait adressé sur cette
question en réponse à votre précédente lettre du 18 mai 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur le Coordonnateur, à l'assurance de ma parfaite
considération.



Dakar, le..... 10 MAI 2017

Objet : Publication des listes provisoires des électeurs

Monsieur le Président,

Dans un communiqué paru dans la presse, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a annoncé la publication des listes provisoires des électeurs et l'ouverture de la période contentieuse sur les inscriptions sur les listes électorales du 12 au 26 mai 2017.

Je voudrais vous faire remarquer qu'après vérification, il nous a été donné de constater que dans le département de Dakar et dans les autres départements du Sénégal, les listes provisoires des électeurs ne sont pas publiées dans les préfectures, les sous préfectures et les mairies conformément à l'article L.45 du Code électoral.

En conséquence, la période du contentieux sur les inscriptions sur les listes électorales ne peut pas commencer à courir à compter de la date annoncée par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique mais au jour où la publication des listes provisoires des électeurs sera effective dans les départements et communes.

Je voudrais également vous faire observer que les listes consultées ne portent pas les mentions prévues par l'article L.40 alinéa 1 du Code électoral, notamment la filiation, la profession, le domicile ou la résidence de l'électeur. Or, en l'absence de ces éléments, il est impossible d'identifier les électeurs et, le cas échéant, d'exercer les recours prévus à l'article L.45 du Code électoral.

Conformément aux attributions de la Commission Electorale Nationale Autonome, je vous prie de faire injonction au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique de prendre les mesures de correction appropriées pour d'une part l'établissement des listes provisoires des électeurs avec les mentions prévues par l'article L.40 du Code électoral et d'autre part la publication des listes provisoires des électeurs dans les préfectures, sous préfectures et mairies conformément à l'article L.45 du Code électoral.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma haute considération.

Pour Initiative 2017
Le Président de l'Alliance Démocratique Pencon

**ALLIANCE DEMOCRATIQUE
PENCOO
Le Président**

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick SY x Impasse COSEC
DAKAR (Sénégal)

Arrivé le 19.05.17
Sous le N° 196
Enregistré le 19.05.17
Focu par le Secrétaire



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°595/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 24 mai 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur le Président de l'Alliance
Démocratique pencoo, pour Initiative 2017

DAKAR

Réf. : V/L du 18 mai 2017

Objet : Publication des listes provisoires des électeurs

Monsieur le Président,

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez saisi la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) d'une réclamation tendant à faire injonction au Ministère de l'Intérieur et de Sécurité publique « de prendre les mesures de correction appropriées pour d'une part l'établissement des listes provisoires des électeurs avec les mentions prévues par l'article L.40 du Code électoral et d'autre part la publication des listes provisoires des électeurs dans les préfectures, sous-préfectures et mairies conformément à l'article L.45 du Code électoral. »

En réponse, la CENA voudrait porter à votre attention les précisions suivantes :

- la refonte partielle des listes électorales, ainsi que la révision exceptionnelle des listes pour les élections législatives de 2017 sont régies par les dispositions spéciales de la loi n°2016-27 du 19 août 2016 lesquelles dérogent, pour l'essentiel, aux règles de droit commun prévues par le Code électoral. Cette loi renvoie, pour son application, à des décrets, dont celui n°2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales qui n'énumère pas toutes les mentions devant figurer sur les listes électorales.

En raison de leur caractère provisoire, ces listes, en l'état des mentions qu'elles contiennent, permettent à l'électeur de se renseigner sur son identité, même s'il est souhaitable, au demeurant, que les listes définitives contiennent d'autres informations.

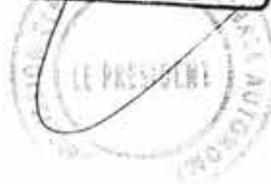
.../...

En ce qui concerne la publication des listes provisoires, les opérations y afférentes ont débuté effectivement le 11 mai 2017 et se sont poursuivies progressivement sur toute l'étendue du territoire national, permettant ainsi à tout électeur diligent, d'exercer son droit de recours conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée et de l'article 8 du décret n°2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales.

En tout état de cause, la CENA, dans sa mission de supervision et de contrôle de l'établissement et de la révision des listes électorales, veille à ce que le processus soit mené à terme dans le respect des règles de sincérité et de transparence édictées par les lois et règlements en vigueur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°593/CENA/PDT/SG/CD
Dakar le 24 mai 2017

LE PRÉSIDENT

**Etude Augustin SENGHOR & Associés
SCP D'AVOCATS**

Immeuble Graphi Plus 2^{ème} Etage VDN Mormoz
Tél : 33 824 64 75 – Fax : 33 824 64 70
BP 22211 Dakar Ponty
E-mail : meaugustin@orange.sn

Objet : Requête aux fins d'inscription sur la liste électorale

Maitre,

Par requête en date du 18 mai 2017 citée en objet, vous avez sollicité de la CENA l'autorisation d'inscription sur la liste électorale de la commune de Gorée de treize (13) citoyens qui y sont omis. Dans votre argumentaire, vous vous êtes fondé juridiquement sur les dispositions de l'article L.45 du Code électoral.

En la matière, c'est la loi n°2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales qui est applicable. En effet, en son article 2, cette loi dispose que les commissions administratives instituées pour la refonte *exécutent la révision exceptionnelle pour les élections législatives de 2017*.

L'article 5 de cette loi dispose que : « Les listes provisoires, nouvellement établies, sont publiées. L'électeur, muni de son récépissé et ne figurant pas sur la liste peut dans un délai de 15 jours demander son intégration auprès de la Commission qui y procède sans délai. En cas de refus d'inscription, le Président du tribunal d'instance saisi, peut ordonner l'inscription dans les vingt-quatre heures.
« Les listes définitives sont publiées dans les 10 jours. »

En conséquence, nous vous recommandons de bien vouloir faire recours aux dispositions précitées.

Doudou NDIR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

FRONT POUR LA DEFENSE DU SENEGAL MANKOO WATTU SENEGAAL



DAKAR, LE 26 MAI 2017

A

Monsieur le Président de la Commission
Electorale Nationale Autonome (CENA).
Dakar Sénégal.

OBJET : Demande de retrait des listes provisoires en cours de publication.

Monsieur le Président,

Il nous a été donné de constater de graves omissions dans les listes électorales provisoires en cours de publication. En effet sur les fichiers, les numéros d'identification nationale (nin) des électeurs contiennent douze chiffres au lieu des treize chiffres obligatoires.

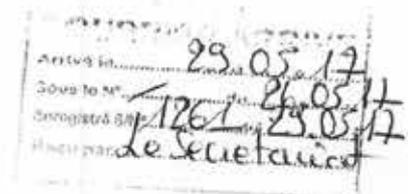
Ces omissions ayant un caractère substantiel de nature à porter atteinte à la crédibilité et à la fiabilité du processus électoral portent sur le genre de l'électeur qui ne peut être identifié sur aucune des listes électorales provisoires en cours de publication.

Compte tenu des développements précédents, nous vous engageons à enjoindre, le Ministre chargé des élections, conformément aux pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L.13 du code électoral, de faire prendre sans délai toutes les mesures de correction permettant le retrait de toutes les listes électorales provisoires en cours de publication parce que ne permettant pas d'identifier les électeurs selon leur genre ; tous les nin étant faux, faute d'avoir intégré le genre de l'électeur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Coordonnateur du FDS/ Mankoo Wattu Senegaal
Honorable Député Mamadou Lamine DIALLO

Ampliations :
Ministre chargé des élections ;
Président Conseil Constitutionnel ;
Chrono ;
Archives.





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°625/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 12 juin 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur le député Mamadou Lamine Diallo
Coordonnateur du Front pour la Défense du
Sénégal (FDS) / Mankoo Wattu Sénégal

DAKAR

Monsieur le Coordonnateur,

Nous accusons réception de votre lettre en date du 26 mai 2017 par laquelle vous demandez à la CENA d'enjoindre le Ministre chargé des Élections de faire prendre sans délai toutes les mesures de correction permettant le retrait de toutes les listes provisoires en cours de publication, motif pris de ce que sur les fichiers, les numéros d'identification nationale (NIN) contiennent douze (12) chiffres au lieu de treize (13) chiffres obligatoires. Ces omissions ont, selon vous, un caractère substantiel de nature à porter atteinte à la crédibilité et à la fiabilité du processus électoral en ce que le genre de l'électeur ne peut être identifié sur aucune liste provisoire en cours de publication.

En réponse, la CENA tient à apporter les précisions suivantes : la loi 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée a été abrogée par la loi n°2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte biométrique CEDEAO. Le décret n°2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi précitée, précise en son article premier que le numéro de la carte d'identité qui figure au recto contient 17 chiffres dont le premier est dédié à la codification du sexe. Au verso où l'on retrouve les informations électorales figure, entre autres indications, le numéro d'identité nationale NIN qui ne reprend pas le code genre, mentionné déjà au niveau du numéro de la carte d'identité, ce qui explique que le NIN contient douze (12) chiffres au lieu de treize (13) chiffres.

En tout état de cause, le contentieux des listes provisoires étant clôturé, il y a lieu de se reporter aux listes définitives dont la publication doit intervenir incessamment.

En vous renouvelant notre disponibilité, nous vous prions de croire, Monsieur le Coordonnateur, à l'assurance de notre parfaite considération.

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE PRÉSIDENT
Doucou NDIR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – un But – une Foi



ELECTION LEGISLATIVES
du 30 juillet 2017

COALITION GAGNANTE / WATTU SENEGAAL

Le Coordonnateur

DAKAR, LE 28 JUIN 2017

A
Monsieur le Président de la
Commission Nationale
Autonome (CENA).
Dakar Sénégal.

Objet : Les élections législatives du 30 juillet 2017

Monsieur le Président,

Comme le stipule l'article L 11 du code électoral, nous vous demandons de vous assurer que la liste des électeurs par bureau de vote soit remise à notre coalition électorale sur support électronique et en version papier dans les meilleurs délais.

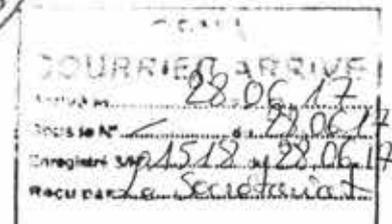
En outre, vous devez veiller à ce que le ministre chargé des élections (art66, alinéa 5) publie à la fin du mois de juin la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir diligenter une enquête sur les cartes d'identité biométriques qui seraient retrouvées enfouies à Kaolack et Touba Mbacké et nous édifier sur le nombre de cartes d'électeurs remises à leurs propriétaires à ce jour. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Honorable Député Mamadou Lamine DIALLO



Ampliations :

Ministre chargé des élections ;
Président Conseil Constitutionnel ;
Chrono ;
Archives.



ELECTION LEGISLATIVES du 30 juillet 2017 / COALITION GAGNANTE / WATTU SENEGAAL
Zone B, Villa 23 A BIS Dakar - Tél : 33 868 43 33



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°657/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 30 juin 2017

LE PRÉSIDENT ✓

À

Monsieur le député Mamadou Lamine Diallo
Coordonnateur de la COALITION GAGNANTE/WATTU
SENEGAAL
Zone B, Villa 23 A BIS – Tél : 33 868 43 33

DAKAR

Réf. : Votre lettre en date du 28 juin 2017

Monsieur le Coordonnateur,

Dans votre correspondance référencée « *Les élections législatives du 30 juillet 2017* » et datée du 28 juin 2017, vous avez interpellé la CENA sur un certain nombre de sujets portant sur le processus électoral en cours.

En ce qui concerne la remise de la liste d'électeurs en versions papier et électronique à votre coalition, je vous précise que ces deux documents doivent être mis à votre disposition 15 jours au plus tard avant la date du scrutin (Article L.11 du code électoral).

Vous avez ensuite demandé à la CENA de s'assurer que « le ministère chargé des élections publie la carte électorale à la fin du mois de juin ». L'article 66-5 fixe très clairement la date de cette publication 30 jours avant la date du scrutin. La CENA veillera au respect strict de cette formalité.

Enfin, vous avez souhaité être édifié à propos « *des cartes d'électeur qui seraient retrouvées enfouies à Kaolack* ». Nous vous informons que la police mène une enquête sur cette affaire.

Enfin, je voudrais vous assurer que la CENA mène sa mission conformément aux dispositions du code électoral et en particulier de la loi sur la CENA.

Veillez croire, Monsieur le Coordonnateur, à l'assurance de ma considération distinguée.





ÉLECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017
COALITION MANKOO TAXAWU SENEGAAL
Commission Nationale en Charge des Operations Electorales

Dakar le 17 Juillet 2017

Lettre

A Monsieur le Président de la CENA

OBJET : informations et demande d'arbitrage

Références : Loi 2017-12 du 18 Janvier 2017 modifiée, portant partie législative du code électoral

Monsieur le Président,

Par la présente, nous venons vous informer qu'à ce jour Lundi 17 juillet 2017, notre coalition n'est pas encore en possession, ni de la carte électorale, encore moins du fichier électoral en version papier et en version numérique.

Et application des dispositions des articles **L.11 et L. 66** de la Loi électorale citée en référence, nous estimons que cette situation est anormale.

C'est pourquoi, je viens par la présente et en ma qualité de mandataire national de la coalition **Mankoo Taxawu Sénégal**, vous demander un arbitrage pour favoriser un climat apaisé en prélude des élections législatives du 30 juillet 2017.

Veillez recevoir, **Monsieur le Président**, l'expression de nos salutations distinguées.

Commission Electorale Nationale Autonome
CENA
Requ le 18/07/2017

Ampliation

- Directeur General de la DAF

Le Mandataire National

El Hadji Malick GAKOU
LE MANDATAIRE
Coalition Mankoo Taxawu Senegaal



ÉLECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017
COALITION MANKOO TAXAWU SENEGAAL
Commission Nationale en Charge des Operations Electorales

Dakar, le 18 Juillet 2017

Le Mandataire National

**A Monsieur le Directeur Général
Direction général des élections (DGE)**

OBJET : procuration

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné, **Monsieur El Hadji Malick GAKOU**, Mandataire National de la **Coalition Mankoo Taxawu Senegaal**, certifie avoir désigné, **Monsieur Babacar GUEYE**, pièce d'identité No 10419600930000018 du 16/01/2017, **Coordonnateur de la Commission Nationale en Charge des Opérations Electorales**, pour représenter notre Coalition, au niveau des Autorités administratives, pour la mise à disposition de tous les documents administratifs, relatifs aux élections législatives du 30 juillet 2017.

En foi de quoi cette présente procuration lui est délivrée, pour servir et valoir ce que de droit.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération patriotique.

Le Mandataire National



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peule-un but-une foi
--ooOoo--

ELECTIONS LEGISLATIVES
Du 30 juillet 2017

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS
DIRECTION DES OPERATIONS ELECTORALES

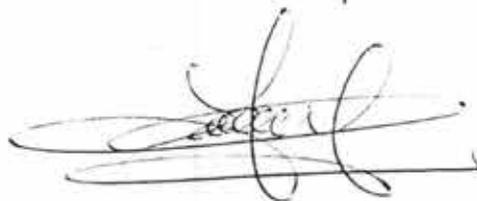
DECHARGE
De remise du fichier électoral
sur support papier et informatique et la carte électorale

Je soussigné

Mr - M^{me} - M^{lle} Belma GUYE représentant
Mandataire de la liste El hadji Malick GAKO (MTS)
Déclare avoir reçu des mains du responsable électorale de la DGE; le fichier
électoral sur support papier et informatique ainsi que la carte électorale, pour
les besoins de la participation de notre liste aux élections législatives du 30
juillet 2017.

En foi de quoi je vous signe la présente décharge pour servir et valoir ce que
de droit.

Fait à Dakar. le 18/7/2017



COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE
Mankoo Taxawu - Sénégal
Le Coordonneur



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°695/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 19 juillet 2017

LE PRÉSIDENT ✎

À

Monsieur El Hadji Malick GAKOU
Mandataire national de la Coalition Mankoo
Taxawu Senegaal

DAKAR

Réf. : Votre lettre en date du 17 juillet 2017

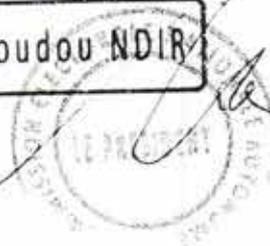
Monsieur le Mandataire,

J'accuse réception de votre lettre ci-dessus référencée par laquelle vous demandez la mise à la disposition de votre coalition de la carte électorale et du fichier électoral en versions papier et numérique.

Saisi à ce propos, le Directeur général des Élections affirme vous avoir remis les documents réclamés.

Veillez croire, Monsieur le Mandataire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR





ÉLECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017
COALITION MANKOO TAXAWU SENEGAAL
COMMISSION NATIONALE EN CHARGE DES OPERATIONS ELECTORALES

Dakar, le 21 Juillet 2017

A Monsieur le Président de la CENA

OBJET : Information et saisine pour compléments de documents électoraux

Références :

- Loi 2017-12 du 18 Janvier 2017 modifiée, portant partie législative du code électoral
- Votre lettre N° 695/CENA/PDT/SG/CD
- Décharge de remise du fichier électoral et de la carte électorale sur support papier et numérique

Monsieur le Président,

Par la présente, nous venons vous informer que notre coalition a bien reçu le fichier électoral et la carte électorale des 45 départements du Sénégal, dans l'après-midi du Mardi 18 Juillet 2017 des mains du Commissaire Alioune Ndiaye de la DGE comme en atteste la décharge annexée à cette présente correspondance et vous en remercions vivement.

En revanche, nous vous informons que jusqu'à ce jour **Vendredi 21 juillet 2017**, notre coalition n'est pas encore en possession du fichier électoral et de la carte électorale de la diaspora, documents très attendus par nos plénipotentiaires, des 8 départements de l'extérieur.

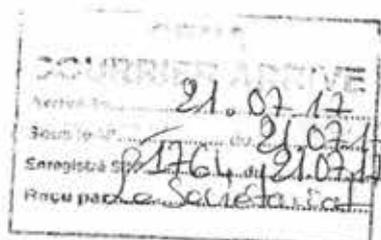
Vous remerciant d'avance de la diligence que vous voudriez bien accorder à notre légitime requête, veuillez recevoir, **Monsieur le Président**, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Mandataire National

Par ordre, le Coordonnateur de la Commission
 en charge des opérations électorales

Ampliation

- DGE





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°735/CENA/PDT/CP/CD

Dakar, le 24 juillet 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur El Hadji Malick GAKOU
Mandataire national de la Coalition Mankoo
Taxawu Senegaal

DAKAR

Réf. : Votre lettre en date du 21 juillet 2017

Monsieur le Mandataire,

J'accuse réception de votre lettre ci-dessus référencée par laquelle vous demandez la mise à la disposition de votre coalition de la carte électorale et du fichier électoral de la diaspora.

Le Directeur général des Élections qui a été saisi de la question, rassure avoir pris toutes les dispositions pour que ces documents soient immédiatement envoyés aux plénipotentiaires de votre coalition.

Veillez croire, Monsieur le Mandataire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - un But - une Foi



ELECTION LEGISLATIVES
du 30 juillet 2017

COALITION GAGNANTE / WATTU SENEGAAL

Le Coordonnateur

Dakar le 22 juillet 2017

A MONSIEUR DOUDOU NDIR
PRESIDENT DE LA COMMISSION
ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
DAKAR- SENEGAL.

Objet : Point sur la distribution des cartes d'électeurs en vue des élections législatives du 30 juillet 2017

Monsieur le Président,

Conformément à l'Article L.11 alinéa 5 du code électoral, la CENA est chargée de superviser et contrôler l'impression, la distribution et la conservation des cartes d'électeurs ; la CENA, est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeurs ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de fabriquer, de ventiler et de distribuer des cartes d'électeur.

Je vous demande de bien vouloir nous fournir dans les plus brefs délais la situation des inscrits sur le fichier électoral dans chaque département et le nombre de cartes distribuées aussi bien au sein du territoire national que des départements de l'extérieur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

26.07.17
22.07.17
1783
Le Secrétaire

Le Coordonnateur
Coalition Gagnante Wattu Senegaal
LE COORDONNATEUR
Mamadou Diamine Diallo

Ampliations :

Ministre chargé des élections ;
Président Conseil Constitutionnel ;
Chrono ;
Archives

ELECTION LEGISLATIVES du 30 juillet 2017 / COALITION GAGNANTE / WATTU SENEGAAL
Zone B, Villa 23 A BIS Dakar - Tél : 33 868 43 33



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°753/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 27 juillet 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur le député Mamadou Lamine Diallo
Coordonnateur de la COALITION
GAGNANTE/WATTU SENEGAAL
Zone B, Villa 23 A BIS – Tél : 33 868 43 33

DAKAR

Réf. : Votre lettre en date du 22 juillet 2017

Objet : Point sur la distribution des cartes d'électeurs en vue des élections
législatives du 30 juillet 2017

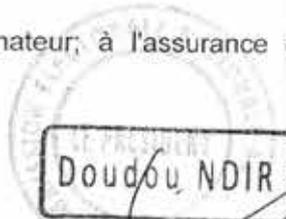
Monsieur le Coordonnateur,

L'Assemblée générale de la CENA, après avoir délibéré du contenu de votre lettre ci-dessus référencée, considère que le fichier général consolidé vous a été communiqué par le ministère de l'Intérieur par clé Usb et en papier à la suite des correspondances que vous nous aviez adressées à ce sujet (votre lettre en date du 28 juin 2017 référencée "Les élections législatives du 30 juillet 2017", et notre réponse n°657/CENA/PDT/SG/CD du 30 juin 2017, jointe).

Pour ce qui est des cartes éditées, elles sont au nombre de **5 038 248** sur le plan national et **259 202** pour la diaspora.

Enfin, le nombre de cartes d'électeurs distribuées sera connu à la fin du processus de distribution.

Veuillez croire, Monsieur le Coordonnateur, à l'assurance de ma considération distinguée.



REPUBLIQUE DE SENEGAL
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
DELEGATION EXTRIEURE DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
(DECENA DE FRANCE)
22, Rue de l'Amiral Hamelin
75116 Paris

31 JUL. 2017

Monsieur le Président,

Je voudrais vous faire parvenir, ci-joint, le courrier en date du 30 juillet 2017, relatif à une demande formulée par trois coalitions de partis politiques, en vue de l'invalidation de la liste BENNO BOKK YAKAAR de la juridiction de Paris, au motif que la candidate Dieynaba SENE n'est pas inscrite sur les listes électorales de ladite juridiction.

Pour information, je souligne qu'à l'instar de plusieurs électeurs détenant la carte d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste d'émargements, Mme SENE n'a pas été admise à voter.

Je vous saurais gré de toute suite.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la DECENA/France

DECENA de PARIS

Monsieur Badara GAYE

Monsieur le Président
Doudou NDIR
Commission électorale
Nationale autonome (CENA)
DAKAR

COURRIER ARRIVE	
Arrivé le	31.07.17
Scré le N°	31.07.17
Enregistré le	31.07.17
Reçu par	Secrétaire

Paris,

le 30/07/2017

Objet : Recours en annulation

Considérant l'article L307 du Code Electoral qui fait de l'inscription sur les listes electorales de la representation diplomatique ou consulaire une obligation ;

Considérant l'article R68 du même code qui interdit le droit de vote à quiconque non inscrit sur une liste electorale.

Pour, coalition de partis politiques signataires
demandons l'invalidation de la liste BENNO
OKK VAKAAR de la juridiction consulaire
à Paris au motif que la candidate Dieynaba
ENE n'est pas inscrite sur les listes electorales
de la dite juridiction.

En effet, nul ne peut être electeur ni éligible
s'il n'est pas régulièrement inscrit sur les listes
electorales selon l'esprit et la lettre du code en
vigueur.

Par conséquent, après avoir instruit le Président de
la Commission administrative, ci-devant Consul
General de la République du Senegal à Paris et le

Président de la DECENA/France à charge de
contrôle et de la supervision du processus
électoral, nous demandons l'invalidation pure
et simple de la liste BENNO BOKK YAKAAR

Fait à Paris le 30/07/2017

- Signataires :

- Babacar NDIAYE candidat Coalition Fal Assane

- Ibrahima THIAM candidat/mandataire  Wathu Seniga

- Cheikh Ahmed Tidiane Sall mandataire Man kou T. Sengol 

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017

COALITION GAGNANTE / WATTU SENEGAAL

Le Mandataire National

N° 070 /CG/Wattu Senegaal /CE /Mandataire.

Dakar, le 03 AOUT 2017.

REFERENCE : ARTICLE L 173 de la loi n°2017-12 du 18 Janvier 2017 portant code électoral.

OBJET : Ampliation correspondance demandant de tenir à disposition les listes déposées par Benno Bokk Yakar concernant le département de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord.

MONSIEUR LE PRESIDENT,

Je vous prie de trouver, en annexe ci jointe, une photocopie de la correspondance adressée au Ministre chargé des élections lui demandant de tenir à ma disposition les listes déposées par la Coalition Benno Bokk Yakar ainsi que les pièces qui y sont attachées et concernant le département de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord, conformément aux prescriptions du code électoral notamment en son article L 173.

Je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de prendre en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par le code électoral, notamment en son article L 13 pour engager l'administration électorale à tenir, sans délai, les listes et les pièces qui sont attachées à ma disposition.

En attendant cette mise à disposition vous voudrez bien me communiquer une copie de la liste que vous détenez en vertu de l'article L 173, alinéa 1, du code électoral.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments républicains.

PIECE JOINTE : Copie lettre en date du 01 AOUT adressée au Ministre chargé des élections.

A Monsieur le Président de la CENA
A DAKAR, SENEGAL.

SADA NDIAYE.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°835/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 04 août 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Sada Ndiaye
Mandataire national de la Coalition
Gagnante/Wattu Senegaal

DAKAR

Réf. : V/L n°070/CG/Wattu Senegaal/CE/Mandataire du 03 août 2017

Monsieur le Mandataire National,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, je vous informe que la copie de votre correspondance adressée au Ministre chargé des Élections n'est pas jointe.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Mandataire National, à l'assurance de ma parfaite considération.


Doudou NDIR
LE PRÉSIDENT

Sidiou Mameye, Mandataire
Coalition Gagnante/Walter Enyagal
tel 77 9594041.



Reference: Article 173, premier alinea, de
la loi n° 2017, 12 du 17 janvier 2017 portant
code de l'electoral.

Objet: tenir a disposition les listes de pres par
moment de departant de l'ouest, du centre,
du nord et du sud.



Monsieur le Ministre,

En premier lieu, en ce qui concerne les dispositions du code electoral,
appelles en reference, je vous prie de m'excuser de tenir a
ma disposition les reclamations de candidatures ainsi
que les pieces qui les accompagnent de pres par le code
de l'electoral par rapport au code de la Commission nationale
d'urgence de la reception de candidatures en perspective de
elections legislatives du 30 juillet 2017: le prete-
ment de l'ouest, du centre et du
sud.

En attendant que vous comptez pour une reaction diligente
de vos services competents, je vous prie de croire, Monsieur le
Ministre, a l'assurance de mes sentiments
travaux Abdoulaye Bourdaballa
votre chargé de l'electoral
Mameye, Enyagal

Sidiou Mameye



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA



N° 0840/CENA/PDT/SG/SP

Dakar, le 14 août 2017

LE PRESIDENT

/-)

Monsieur Sada NDIAYE
Mandataire National de la Coalition
Gagnante / Wattu Senegaal

DAKAR

Réf : V/L n° 070CG/Wattu Senegaal/CE/Mandataire du 03 août 2017
N/L n° 835/CENA/PDT/SG/CD du 04 août 2017.

Objet : Ampliation de correspondance demandant de tenir à disposition les listes déposées par Benno Bokk Yakar concernant le département de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord.

Monsieur le Mandataire National,

Faisant suite à votre correspondance citée en référence reçue à la CENA le 07 août 2017, je vous invite, en application des dispositions de l'article L.173 in fine de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, à vous rapprocher des services compétents du Ministère chargé des Elections et de me tenir informer de la suite réservée à votre demande.

Veillez croire, Monsieur le Mandataire National, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



ALJNT-SP/DG/E/BOIGSI

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

Dakar, le 19 JUIN 2017

DIRECTION DES OPERATIONS
ELECTORALES

Objet : Informations

Monsieur,

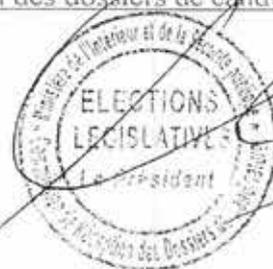
Le vendredi 16 juin 2017 et ce, dans le cadre des préparatifs pour l'impression des bulletins de vote en vue des élections législatives du 30 juillet 2017, vous nous avez présenté la version électronique de votre bulletin, la photo de la tête de liste et une autre photo que vous considérez comme un symbole destiné à renforcer la singularité du bulletin.

Pour ma part, je vous informe que la photo de la personne comme c'est le cas ici, ne peut en aucun cas faire office de symbole dans ce contexte d'élection.

Par ailleurs, et au regard des contraintes de temps qu'impose le respect des délais légaux du code électoral, je vous invite à nous faire parvenir le symbole de votre liste dans les 48 heures après réception de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président de la Commission
de réception des dossiers de candidatures



A

Monsieur Youssouf **IBIOP**
155 avenue Caen, Thiès
Mandataire de la coalition Fal Askan Wi
DAKAR

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

*Commission de réception
des dossiers de candidatures*



LE PRESIDENT

N° _____ M.INT-SP/DGE/CRDC

Dakar, le

OBJET : a/sInformations

Monsieur,

Par votre lettre citée en objet, vous avez informé le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de la notification qui vous a été faite par le Président de la Commission de réception de candidatures vous demandant de lui communiquer le symbole choisi par votre coalition pour l'impression de vos bulletins en vous informant que la photo que vous avez déposée pour en tenir lieu ne pouvait pas être considérée comme un symbole.

Pour rappel, il convient d'abord de souligner que la commission de réception des candidatures est instituée par arrêté du Ministre chargé des élections conformément aux dispositions de l'article L.172 du code électoral et procède dans un premier temps, au sens de l'article L.173, à un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de candidature et délivre immédiatement un récépissé qui atteste du dépôt matériel mais ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Dans le même ordre d'idées, l'arrêté pris par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article LO.179 porte publication des déclarations de candidatures mais n'intègre par l'utilisation des couleurs et symboles expressément réglée par la loi électorale par le biais de l'article L.176 du code.

A

Monsieur Youssou DIOP

Mandataire de la Coalition FAL ASKAN WI

DAKAR

/./.

Cité Police – Tél. : 33 889 41 50 Fax : 338210457 – E.mail secdge@gmail.com BP : 4002 Dakar-Sénégal

Sous ce rapport, cette recevabilité ne s'apprécie donc ni par rapport à la nature du symbole, ni par rapport aux couleurs du bulletin ; c'est pourquoi les dispositions de L.176 prévoient par ailleurs l'arbitrage par le Ministre chargé des élections sur la base de l'ancienneté, l'attribution des couleurs, sigles et symboles.

Pour ce qui concerne le choix d'une épreuve photographique à apposer sur le bulletin de vote, il est réglé par les articles L.169 relatif aux déclarations de candidature qui doit comporter la photo du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale et R.58 qui définit la forme du bulletin de vote et précise pour les élections législatives qu'il doit comporter au recto dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité l'effigie du candidat occupant le premier rang de sa liste nationale.

Cela revient à dire en terme clair qu'apposer deux épreuves photographiques sur un bulletin de vote violerait de façon inéquivoque la loi électorale et surtout, pour le cas d'espèce, romprait le principe d'égalité entre candidats étant entendu que le leader de votre coalition dont vous demandez l'impression de la photo à côté de celle de votre tête de liste nationale est également candidat dans cette même élection au niveau départemental.

En conséquence de ce qui précède et compte tenu de l'urgence, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires, dans les 24 heures, pour valider la couleur du bulletin que vous aviez choisie lors de l'arbitrage et de faire parvenir le symbole qui y sera apposé, à défaut votre bulletin sera imprimé sans symbole et aux couleurs que vous aviez initialement fixées dans votre déclaration de candidature.

Je vous prie de croire, **Monsieur**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président



Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

DÉCISION n° 3/E/2017

DEMANDEUR :
MAÎTRE ABDOU
DIALY KANE AGISSANT
AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE YOUSSEU DIOP, MANDATAIRE
DE LA COALITION « FAL ASKAN WI »

SÉANCE DU 21 JUIN 2017

MATIÈRE ÉLECTORALE

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral ;

Vu la lettre n° 00001 du 19 juin 2017 du président de la Commission de réception des dossiers de candidatures ;

Vu la requête introduite le 20 juin 2017 par Maître Abdou Dialy KANE, avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de Youssou DIOP, mandataire de la Coalition « FAL ASKAN WI » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que, par lettre du 20 juin 2017 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 20 juin 2017 sous le numéro 4/E/17, Maître Abdou Dialy KANE, avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de Youssou DIOP, mandataire de la Coalition « FAL ASKAN WI », a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours formé contre « la décision de Monsieur le président de la Commission de Réception des Dossiers de candidatures en date du 19 juin 2017 selon laquelle la photo de la personne ne peut en aucun cas faire office de symbole et enjoignant aux mandataires de la coalition FAL ASKAN WI à lui faire parvenir le symbole de la liste déposée... » ;
2. Considérant qu'en matière de symbole, l'article L176 du Code électoral prévoit que les contestations sont portées devant le Ministre chargé des Élections ;
3. Considérant qu'en vertu de l'article LO 180 du Code électoral, en cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Élections pris en application de l'article L 176, les mandataires des listes de candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel ;
4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles susvisés que, lorsque l'utilisation d'un symbole est en cause, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi

que d'un recours dirigé contre un acte par lequel le Ministre chargé des Élections tranche une contestation ;

5. Considérant qu'en l'espèce, le recours de Maître Abdou Dialy KANE, agissant au nom et pour le compte de Youssou DIOP mandataire de la Coalition « FAL ASKAN WI », est dirigé, non contre un acte du Ministre chargé des Élections, mais contre la lettre n° 00001 du 19 juin 2017 du président de la Commission de réception des dossiers de candidatures et ne peut, en conséquence, être porté devant le Conseil constitutionnel,

DÉCIDE :

Article premier.- Le recours introduit par Maître Abdou Dialy KANE, agissant au nom et pour le compte de Youssou DIOP mandataire de la Coalition « FAL ASKAN WI », contre l'acte pris le 19 juin 2017 par le président de la Commission de réception des dossiers de candidatures, ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

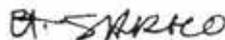
Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 2017 où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, Président ;
- Malick DIOP, Vice-président ;
- Mamadou SY, Membre ;
- Mandiogou NDIAYE, Membre ;
- Ndiaw DIOUF.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

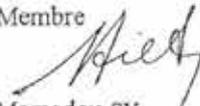
En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Membre



Mamadou SY

Membre



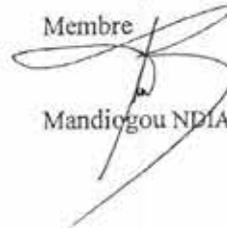
Ndiaw DIOUF

Le Vice-président



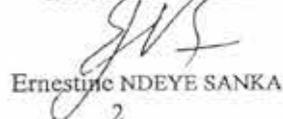
Malick DIOP

Membre



Mandiogou NDIAYE

Le Greffier en chef

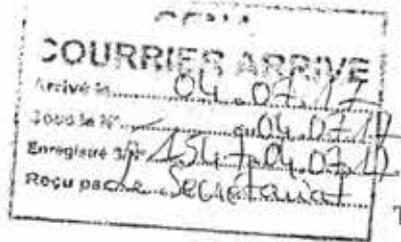


Ernestine NDEYE SANKA
2

21 JUN 2017



Ernestine Ndéye SANKA



Coalition FAL ASKAN WI
Avenue Caen - Villa n° 155
THIES

Thiès, Mardi 04 Juillet 2017

A Monsieur le Président de la Commission
Electorale Nationale Autonome (CENA)

Objet : Saisine

Monsieur le Président,

En vue de participer aux élections législatives du 30 juillet 2017, la Coalition FAL ASKAN WI a déposé au niveau du Ministère de l'Intérieur une liste de candidats par l'intermédiaire de son mandataire requérant.

C'est ainsi que ladite liste a été acceptée par la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidature, après avoir procédé aux vérifications d'usage.

A sa grande surprise la Coalition FAL ASKAN WI a reçu une notification, à la date du 19 juin 2017, du Président de la Commission de Réception des Dossiers de Candidature et qui consistait en une décision selon laquelle, la photo de la personne ne peut en aucun cas faire office de symbole et enjoignant aux mandataires de la Coalition FAL ASKAN WI à lui faire parvenir le symbole de la liste déposée.

Cette mesure de la Commission a fait l'objet d'un recours auprès du Constitutionnel par lettre du 20 juin 2017 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 4/E/17.

Délibérant sur ce recours en sa séance du 21 Juin 2017, le Conseil constitutionnel décide que « Le recours introduit par Maître Abdou Dialy KANE, agissant au nom et pour le compte de Youssou DIOP mandataire de la Coalition « FAL ASKAN WI », contre l'acte pris 19 juin 2017 par le président de la Commission de réception des dossiers de candidatures, ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ».

A la date du 03 Juillet 2017, sous le numéro N° 003 MINT-SP/DGE/CRDC, la Commission de réception des dossiers de candidatures a de nouveau exigé de notre Coalition FAL

ASKAN WI la présentation d'un nouveau symbole en faisant fi de la décision du Conseil constitutionnel qui ne lui reconnaît aucune compétence en la matière.

Considérant que dans le cadre des élections législatives du 30 juillet 2017, la coalition FAL ASKAN WI a fait acte de candidature conformément aux dispositions du code électoral, notamment en ses articles L.145, L.169, L.170, L.171, L.172 et L.173.

Considérant qu'en vertu de l'article L.173, la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures a délivré à ladite coalition un récépissé de dépôt de candidatures sous le numéro : 32/MINSP/DGE/CRDDC en date du 30 mai 2017, dûment signé par le président de la commission et visé par la CENA ;

Considérant qu'il a été également remis, dans les mêmes formes, une décharge de remise du support informatique et de la maquette sur papier du bulletin de vote de la coalition FAL ASKAN WI ;

Considérant que dans la déclaration de candidatures pour le scrutin proportionnel comme pour le scrutin départemental, la coalition FAL ASKAN WI a choisi, pour l'impression des bulletins de vote, un fond de couleur blanche avec des impressions de couleur verte et, en guise de symbole, la photo du leader de FAL ASKAN WI levant la main droite en position de prestation de serment, tel que mentionné dans le récépissé de dépôt de candidatures susvisé ;

Considérant qu'aucune notification n'a été faite au mandataire requérant en application de l'article L.175, alinéa 3 qui dispose en l'espèce que « Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre Chargé des Elections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature. » ;

Considérant que l'arrêté pris par le Ministère chargé des Elections et publié conformément à l'article LO.179 le 09 juin 2017 a déclaré recevables les listes de la coalition FAL ASKAN WI ;

Considérant que suite à la réunion convoquée entre le Ministère chargé des Elections et les mandataires sur l'arbitrage des couleurs, sigles et symboles, FAL ASKAN WI, voulant éviter la similitude des couleurs avec d'autres listes en compétition, a décidé de modifier ses couleurs choisies pour l'impression des bulletins de vote ;

Considérant qu'une maquette de bulletins comportant ces modifications a été présentée devant la commission et que celle-ci n'a touché en aucun cas le symbole initialement choisi par la coalition FAL ASKAN WI ;

Considérant qu'aucun parti politique, coalition de partis ou entité regroupant des personnes indépendantes ayant fait acte de candidature aux prochaines élections législatives, n'a contesté le symbole choisi par FAL ASKAN WI ;

Considérant que par sa lettre d'information N°000011/MINSP/DGE/DOE/SP du 19 juin 2017, le président de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, d'une part soutient malencontreusement que « la photo de la personne, comme c'est le cas ici, ne peut en aucun cas faire office de symbole dans ce contexte d'élection » et, d'autre part a fixé au requérant en sa qualité de mandataire un ultimatum de quarante-huit (48) heures pour lui faire parvenir le symbole de la liste de la coalition ;

Considérant la décision du Conseil constitutionnel du 26 mars 2001 sur l'affaire relative à l'effigie du président de la République d'alors sur les bulletins de vote ;

Considérant que l'affaire relative à l'effigie du Président de la République lors des élections législatives de 2001 est en tout point différent de l'affaire du symbole de la Coalition FAL ASKAN WI dans le cadre des élections législative de 2017 ;

Considérant la décision 3/E/2017 du Conseil constitutionnel du Sénégal que nous vous proposons en pièce jointe ;

Considérant les articles L.13, L.17 et L.6 de la loi N°01/2017 portant code électoral notamment en son alinéa 2 qui dispose que « ... *En cas de nos respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENA, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution, d'action dans le cadre des opérations électorales ou référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine de juridictions compétentes* ».

Estimons, que nous avons fait acte de candidature conformément aux dispositions du code électoral, notamment en ses articles L.145, L.169, L.170, L.171, L.172 et L.173 ;

Estimons, n'avoir enfreint aucune des dispositions du Code électoral notamment en ses dispositions concernant les couleurs et symboles ;

Estimons les notifications N°00001/MINT-SP/DGE/DOE/SP du 19 Juin 2017 et N° 00003 MINT-SP/DGE/CRDC du 3 Juillet 2017 de Monsieur le Président de la

Commission de Réception des Dossiers de Candidatures comme nulles et sans effet à la lecture de la décision du Conseil constitutionnel ;

Décidons, en conséquence, de nous référer à l'arrêté pris par le Ministère chargé des Elections et publié conformément à l'article LO.179 le 09 juin 2017 et déclarant recevables les listes de la coalition FAL ASKAN WI ;

Maintenons le symbole initialement déposé et accepté par les organes compétents lors de la réunion d'arbitrage sur les symboles et les couleurs à la date du 10 Juin 2017.

Par conséquent, faisant appel à votre pleine autorité telle que stipulée dans les articles L.6, L.13 et L.17, demandons l'impression de nos bulletins avec les couleurs et symboles tels que validés lors de la réunion d'arbitrage.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux et républicains.

Mandataire de la Coalition FAL ASKAN WI



Ampliation

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°667/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 07 juillet 2017

LE PRÉSIDENT,

À

Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique

DAKAR

Monsieur le Ministre,

Il nous a été donné de constater que la Commission électorale nationale autonome (CENA), qui doit être présente à toutes les étapes du processus électoral, n'a pas été associée au choix des couleurs des bulletins des candidats aux élections législatives du 30 juillet 2017, pas plus qu'elle n'a reçu copie des "bons à tirer" de ces bulletins.

Aussi, je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de prendre pour que les spécimens des bulletins soient mis à la disposition de la CENA.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°682/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 12 juillet 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Youssou DIOP
Mandataire de la Coalition FAL ASKAN WI
Avenue Caen - Villa n°155

THIÈS

Réf. : V/L du mardi 04 juillet 2017

Objet : Saisine

Monsieur le Mandataire,

Par votre correspondance ci-dessus référencée, vous avez saisi la Commission électorale nationale autonome (CENA) d'une demande d'intervention en vue de l'impression, par les services compétents du Ministère chargé des Élections, de vos bulletins, avec les couleurs et symboles que vous avez déposés lors de la réunion d'arbitrage du 16 juin 2017.

Il résulte de l'examen des pièces du dossier que vous avez produit ce qui suit :

Par lettre en date du 19 juin 2017, le Président de la Commission de réception des dossiers de candidatures vous informait de ce que la photo que vous avez choisie ne pouvait faire office de symbole dans ce contexte d'élection et vous invitait par la même occasion à lui faire parvenir le symbole de votre liste dans 48 heures.

Par lettre en date du 20 juin 2017, vous avez formé un recours devant le Conseil Constitutionnel, recours sanctionné par une décision d'incompétence de ladite Juridiction, au motif qu'il était dirigé contre la lettre du Président de la Commission de réception des dossiers de candidatures et non contre un acte pris par le Ministre chargé des Élections comme le prévoient des dispositions combinées des articles L.176 et LO.180.

.../...

Par une autre correspondance en date du 03 juillet 2017, le Président de la Commission de réception des dossiers de candidatures, confortant sa décision par un argumentaire juridique fondé sur les dispositions des articles L.172, L.173, L.176, LO.179 et R.58 du Code électoral, vous invitait à nouveau à prendre les dispositions nécessaires pour valider la couleur du bulletin que vous avez choisie lors de l'arbitrage et de faire parvenir le symbole qui y sera apposé dans les 24 heures, faute de quoi, votre bulletin serait imprimé sans le symbole et aux couleurs que vous aviez initialement fixées dans votre déclaration de candidature.

Au regard de la procédure qui régit cette matière, notamment les articles L.176 et LO.180 du Code électoral, et en contemplation des faits ci-dessus exposés, la CENA vous renvoie, en l'état, à la lettre du Président de la Commission de réception des dossiers de candidatures du 03 juillet 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur le Mandataire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Ampliation

- Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique

Doudou NDIR



MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'AUTOMATISATION DES FICHIERS



DOCUMENT D'IMMATRICULATION

Mr/Mme : **
né(e) le : 14/02/2017
à : *
de : *
et de : **

Votre demande d'immatriculation a été acceptée

En effet, vous avez été immatriculé le 27/07/17

sous le numéro : 1 751 2017 00142

Le Directeur de l'Automatisation des Fichiers



3. Correspondances





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME **CENA**



N° 0662/CENA/PDT/SP
Dakar, le 03 juillet 2017

LE PRÉSIDENT

/-)

Son Excellence Monsieur Macky SALL
Président de la République du Sénégal

DAKAR

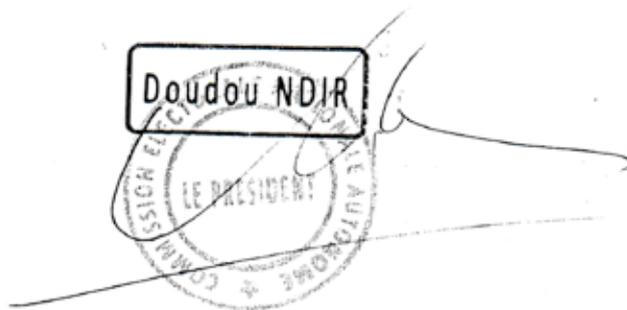
Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous transmettre trois documents, tous relatifs à la concertation entre la CENA et les plénipotentiaires représentant les listes de candidats aux élections législatives du 30 juillet 2017 :

- Le communiqué final
- Le compte rendu de la réunion
- La feuille de présence

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, à l'assurance de ma très haute considération et de mes sentiments très respectueux.

Doudou NDIR





REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
CENA**



COMMUNIQUÉ

Sur invitation de la CENA, ce jour, vendredi 30 juin 2017, quarante-quatre (44) plénipotentiaires représentant les listes candidates aux élections législatives du 30 juillet 2017 ont accepté de se prononcer sur la proposition qui leur a été faite de réfléchir sur la procédure de vote telle que prévue par l'article L.78 du Code électoral, à savoir la possibilité pour l'électeur de ne prendre que cinq (5) bulletins de votes au moins avant de se rendre dans l'isoloir.

Les plénipotentiaires se sont tous exprimés sur la proposition. A tous, la CENA adresse ses vives félicitations pour la qualité de leur contribution aux discussions et la clarté des positions exprimées.

A l'issue des discussions, la CENA a constaté qu'un large consensus s'est dégagé en faveur de la proposition qu'elle a émise.

En conclusion de ces concertations et du consensus obtenu, la CENA précise que :

- Cette modification ne porte préjudice et n'octroie aucun avantage à une liste ;
- C'est une réforme pratique ;
- Enfin, la CENA est habilitée par la loi à engager de telles discussions (article 11-der) et à formuler des propositions en vue d'améliorer le Code électoral.

Après avoir enregistré toutes les positions et propositions, la CENA déclare qu'elle proposera la modification de l'article L.78 afin de permettre à l'électeur de prendre cinq bulletins avant de passer à l'isoloir.

Fait à Dakar, le 30 juin 2017

LA CENA



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION ENTRE LA CENA ET LES PLÉNIPOTENTIAIRES DES LISTES CANDIDATES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017

À l'invitation de la CENA, les plénipotentiaires de quarante-cinq (45) des quarante-sept (47) listes candidates aux élections législatives du 30 juillet 2016 ont pris part à la réunion organisée le vendredi 30 juin 2017 dans les locaux de l'institution pour examiner les voies et moyens de faciliter le vote à l'électeur.

La réunion a débuté à 10h30 par les propos de bienvenue du Président Doudou Ndir, qui s'exprimait en présence des membres, du Secrétaire général et d'autres éléments du personnel de la CENA, de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, dont le Directeur général des élections (DGE) et le Directeur de l'automatisation des fichiers (DAF), et les représentants des partis, coalitions et entités indépendantes invitées.

Pour la tenue de cette rencontre, la CENA, qui a notamment pour attribution de « faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral » (Article L.11), s'est fondée sur l'article L.21 de la loi électorale qui dispose que « des rencontres peuvent avoir lieu entre la CENA et les partis politiques, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers »

Rappelant, dans son allocution d'ouverture, que la CENA est chargée de veiller, en particulier, à la bonne organisation matérielle des scrutins et d'apporter les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté, le Président Ndir a souligné que la nécessité est apparue à son institution d'interpeller tous les acteurs politiques ainsi que le ministère en charge des Élections afin qu'elle soit mise dans les conditions d'assurer sa mission le plus correctement possible.

« Il nous faut donc trouver un moyen pour éviter que ce scrutin ne pose plus de problèmes que ce que l'on peut légitimement attendre d'une élection, c'est-à-dire une compétition fraternelle et loyale gardant le souci de maintenir une stabilité sociale garante de la paix et de la sécurité dans le pays », a notamment déclaré le responsable de la CENA.

Puis, après une brève suspension de séance pour permettre aux journalistes, venus très nombreux, de se retirer, le Président de la CENA a repris la parole pour décliner la proposition de l'institution, qui consiste à modifier l'article L.78 du Code électoral dans le sens de permettre à l'électeur de ne plus être obligé de choisir l'ensemble des bulletins en compétition, mais juste un nombre compris entre trois et cinq.

M. Ndir a ensuite fait procéder à un tour de table, permettant à l'ensemble des 45 plénipotentiaires présents d'intervenir suivant l'ordre de dépôt de leurs candidatures, fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Dans leurs interventions, certains sont sortis du canevas tracé, abordant des questions connexes telles que la nécessité de constituer trois à quatre pôles seulement pour représenter l'ensemble des coalitions dans les bureaux de vote ou les difficultés liées à la distribution des cartes d'identité biométriques CEDEAO. Certains ont insisté sur l'urgence d'instaurer un climat de dialogue et de concertation ou encore sur le respect du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. D'autres intervenants ont suggéré des amendements censés affiner la proposition de la CENA.

À l'issue de ce tour de table, un premier constat rendu public par le Président de la CENA a fait apparaître le décompte suivant : vingt et un (21) clairement favorables à la proposition de la CENA, onze (11) résolument opposés à une quelconque modification de la loi et douze (12) sans position vraiment tranchée, mais plutôt favorables à un aménagement de la proposition de la CENA. Sur ce, la séance a été suspendue à 13h30.

À la reprise des travaux, à 14h30, le Président Ndir a redonné la parole aux plénipotentiaires. Ainsi, un nouveau tour de table a permis aux intervenants de réaffirmer ou de préciser leur position. D'autres, arrivés alors que les travaux battaient leur plein et n'ayant pas eu vraiment connaissance des implications de la proposition de la CENA, ont fini par émettre un avis favorable, avec pour souci de faciliter le vote à l'électeur en ne l'obligeant pas à s'encombrer de 47 bulletins.

A l'issue du débat, il est donc globalement ressorti des différentes interventions deux positions, l'une favorable à une révision de l'article L.78 du Code électoral, l'autre formellement opposée à toute modification de la loi. Au total, trente-quatre (34) entités se sont dites favorables à la proposition de la CENA contre onze (11) qui ont réaffirmé leur opposition à toute modification de la loi électorale.

En tirant les conclusions de la rencontre, le Président Ndir a vivement remercié les participants d'avoir répondu à l'appel de la CENA et les a assurés que le résultat de la concertation sera porté à la connaissance des autorités politiques en vue de la suite à y apporter. « Au terme de cette journée, il s'est dégagé une petite minorité et une grande majorité », a conclu le Président Ndir.

La séance a été levée à 18h35, permettant au Président de la CENA d'animer un point de presse pour faire aux journalistes le point des travaux.

Fait à Dakar le 30 juin 2017

Le Conseiller en communication

Mamadou AMAT



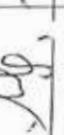
REUNION DE CONCERTATION CENA - LISTES DE CANDIDATS SUR LES MODALITES DU VOTE
ELECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017

FEUILLE DE PRESENCE

N° d'ordre	Prénoms et nom	Qualité: mandataire ou pléniptentiaire	Partis Politiques - Coalitions de Partis politiques - Entités Indépendantes	Statut	Téléphone	Email	Embarquement
1	Akrom Jam Bou	M	PARTI DE LA VERITE POUR LE DEVELOPEMENT (P.V.D)	P.P	726 25 38 06	akromjam@orange.sn	
2	Delie Fall	F	COALITION MANKOO TAXAWU SENEGAL	CPP	776 44 10 28	deliefall@yahoo.fr	
3	Boissier NEBE	M	ENTITE INDEPENDANTE DEFAR SENEGAL	LI	78 738 88 49	boissiernebe@gmail.com	
4	Nantoumou L Kriégné	M	RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE SENEGALAIS (R.D.S)	P.P	77 635 45 45	chougrpntoumou@hotmail.sn	
5	Alpha Tamba	M.	UNION POUR LE FEDERALISME ET LA DEMOCRATIE (U.F.D)	P.P	775 986 91	alpha.tamba@gmail.com	
6	Kati Nass	N	ENTITE INDEPENDANTE MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE, LA LIBERTE ET LE DEVELOPEMENT (IMBLD)	LI	77 611 30 51	katina.nass@yahoo.com	
7	Nouhaoudou FAYE	N	COALITION MANKO YEESAL SENEGAL	CPP	776 0 71 04	mouhaoudoufaye@yahoo.fr	
8	Aboubakar Sadih MBOYE	N	MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE REPUBLICAINE (MZR)	LI	77 551 25 07	sadihmboye@gmail.com	
9	Abi Bou Soumaré	M	RASSEMBLEMENT POUR L'ETHIQUE ET LES VALEURS EMERGENTES (R.E.V.E)	P.P	775 426 502	abibousoumare@gmail.com	

10	Abdoulkader Sidi M	M	CITOYENS POUR L'ETHIQUE ET LA TRANSPARENCE / JERIN SAMA REW/C.E.T/S.R.I	P.P	775132760	seidoulkader@chtr moukoko.com	
11	Diennane Foye	R	COALITION MANKOO WATTU SENEGAL	C.P.P	77412731		
12	Dr Hady SALL	N	PARTI DE L'UNITE ET DU RASSEMBLEMENT (P.U.R)	P.P	776477467	univsayhel @gmail.com	
13	Bellocou Abdou BOSS	M	COALITION SOPPAU	C.P.P	778914638	undoudiop@live.com	
14	Thiodore Noutat	N	UNION CITOYENNE/BOUNT BI (U.C/BOUNT BI)	P.P	776556869	thiodore.moudit @guineep	
15	Hind Serep	M	FEDERATION DEMOCRATIQUE DES ECOLOGISTES DU SENEGAL (FEDES)	P.P	776666079	hserp@guineep.com	
16	Ngoumouy Dié	M	CONVERGENCE PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET L'EQUITE/NAAY LEER (C.P.L.E/NAAY LEER)	P.P	772619576	makouloua@ yahari.fr	
17	Emar NGUETTE	N	INITIATIVES POUR UNE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT (I.P.D)	P.P	775621570	emguette@gmail.com	
18	Penry. Ndiour	N	PARTI POUR L'ACTION CITOYENNE (P.A.C)	P.P	772833861		
19	Angie Ndiour P. Ndiour	P.H	CONVERGENCE LIBERALE PATRIOTIQUE (C.L.P)	P.P	771109853	Smyraa & Co	
20	Yaly Fall	P	SUNU NAATANGE REW/RASSEMBLEMENT POUR LA DIGNITE ET LA PROSPERITE (S.N.R/R.D.P)	P.P	776176908	sna.senegal@gmail.com	
21	HENRI DIAL	P	COALITION LEERAL	C.P.P	77394936	maiteulding@link	

22	Lehine dia	M	COALITION SENEGAL CA KANAM	C.P.P	77746 5002	demmedialck @gmail.com	
23	N'Dia Ndiaye Ndiaye	DC	CONVENTION CITOYENNE NENEEN (C.C.N)	P.P	77740 3007	776123969 ndediadiou@ic-hotmail.com	
24	THIM Keïna	IN	COALITION AND SOUXALI SENEGAL	C.P.P	7810649 28	Huambandou gnard.com	
25	Houhamadou Fall	TH	FRONT PATRIOTIQUE REPUBLICAIN (F.P.R)	P.P	772790510	Fallmamadou fal.mad.fal	
26	Mamadou Fall	P	SENEGAL-VEINE ENVIRONNEMENT (SEVE)	P.P	77642 7197	Mamadou Mamadou	
27	Amadou BA	TA	COALITION LA 3e VOIE POLITIQUE/EUTTOU ASKAN WI	C.P.P	7755803 45	Amadou BA @gmail.com	
28	Assane Lo	M	FRONT NATIONAL/BAATOU ASKAN WI (F.N/B.A.WI)	P.P	7752369 88	Assane Lo @yaho.fr	
29	Mouyè FILLIYE	M	COALITION JOUVANTI	C.P.P	77513 1700	Mouyè FILLIYE @gmail.com	
30	Diassane	N1	SUNU PARTI POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPEMENT DU SENEGAL (SUNU P.S.D.S)	P.P	77598 5950		
31	Youssef BNF	Planctaire	COALITION FAL ASKAN WI	C.P.P	77604 7737	Youssef BNF @gmail.com	
32	Faouzi SARTIS Nand.		CONVERGENCE D'INITIATIVES POUR LE SENEGAL (C.I.S)	P.P	7748 8341	Faouzi SARTIS @gmail.com	
33	Delhuc Brouf Diouf	Planctaire	VISIONS ALTERNATIVES POUR LE SENEGAL (VISA)	P.P	77534 5259	Delhuc Brouf @gmail.com	

34	BASSE OUSISSANE	H	DENTALE SENEGAL/ACTIONS PATRIOTIQUES (D.S/A.P)	P.P	77465 1385	tasimanez. balde @gmail.com	
35			ALLIANCE POUR LA REFORME ET LE DEVELOPPEMENT (A.R.D/AAR SENEGAL)	P.P			
36	Eulien C. B SANT	H	COALITION ASSEMBLEE BI NU BEGG	C.P.P	7687206 91	judhoben@. gmail	
37			COALITION AND SAXAL LIGGEY	C.P.P			
38	Fariou Soufan W	P	COALITION MBOLLO WADE	C.P.P	77620 3281	deusimfa@ gmail.com	
39	Tobaco S. Kano	M	COALITION OSEZ L'AVENIR	C.P.P	77597 6093	tskano@yahoofi	
40	Sedou m'kang	M	COALITION GAGNANTE/WATTU SENEGAL	C.P.P	775940	www.namg@yahoofi	
41	Napoula N'Gang	P	COALITION POLE ALTERNATIVE 36 VOIE/SENEGAL DEY DEM	C.P.P	77758 7239	Wkhangs@yahoofi	
42	Bennet SANTOU	P	COALITION BENNO BOKK YAKKAR	C.P.P	7785941 30	bennebenne @gmail.com	
43	Au centre leu Diallo	H	PARTI DE LA PAIX/JAMM (P.D.P/JAMM)	P.P	773524318	alexalld@gmail.com	
44	FILHOUF MAIRIK Ndiaye	M	COALITION NDAWI ASKAN W/ALTERNATIVE DU PEUPLE	C.P.P	7801945 66	mairik@yahoofi Sme.fan	
45	Mohamed Moustapha Silye	M	AND DEAR SENEGAL/GROUPE D'APPUI ET DE RENOVATION DE L'ACTION POPULAIRE (A.D.S/G.A.R.A.P)	P.P	77286977	mohamed@yahoofi	

46	Mouvement Pays	M Pays	COALITION CONVERGENCE PATRIOTIQUE/KADDU ASKAN WI	C.P.P	71513 0794	mouvement pays sngnaw Com	11
47	Alliance Sahelienne	H.	CADRE DE REFLEXION POUR LE DEVELOPEMENT INTEGRAL (C.R.E.D.I)	P.P	71802 1848	alliance sahelienne	11

ABREVIATIONS

P.P = Parti Politique

C.P.P = Coalition de Partis Politiques

L.I = Liste Indépendante

Commissaire Ibrahim Diallo
Sossé
Moussa
Daf.


Dakar le 30 juin 2017

Terre Timbuktou
FAN
DGE
Ber nassé
Dassim'z
CISSE
DGE/DCE





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°704/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 20 juillet 2017

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique

DAKAR

Monsieur le Ministre,

La Commission électorale nationale autonome (CENA) et le Ministre chargé des Élections se retrouvent habituellement avant chaque scrutin pour en évaluer l'état de préparation.

En raison des urgences actuelles, je voudrais vous proposer qu'une telle rencontre se tienne dans les meilleurs délais au siège de la CENA ou dans les locaux du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Nous voudrions, en particulier, à cette occasion, échanger sur l'édition et la distribution des cartes d'électeurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR

05/12

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



Le Ministre,



011508
N° _____ M.INT SP/DGE/DFC

Dakar, le

empf 202 DEC 2016
et depts
13/12/16

Objet : Comité de suivi des opérations de refonte partielle des listes électorales

Monsieur le Président,

Dans la perspective de la mise en place du comité de suivi des opérations de la refonte partielle des listes électorales en cours, je vous saurais gré de bien vouloir communiquer aux services de la Direction générale des élections (DGE) les coordonnées du représentant de votre Institution.

Veillez agréer, *Monsieur le Président*, l'assurance de ma considération distinguée.



Abdoulaye Doudou DIALLO

à
Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission
électorale nationale autonome (CENA)
- DAKAR -

CENA	
COURRIER ARRIVE	
Arrivé le	13.12.16
Sous le N°	11508
Enregistré le	13.12.16
Reçu par	le Secrétaire



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°845/CENA/PDT/SG/NAK
Dakar, le 16 décembre 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique

DAKAR

Objet : comité de suivi des opérations des opérations de refonte partielle des listes électorales

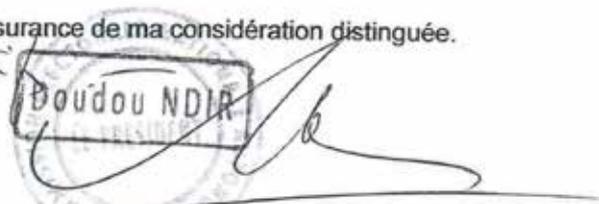
Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre n°0115508/MINT/SP/DGE/DFC du 2 décembre 2016, relative à la mise en place du comité de suivi des opérations de la refonte partielle des listes électorales en cours, je vous communique ci-après les noms des plénipotentiaires de la CENA audit comité :

- M^e Papa Sambaré, DIOP Vice-président de la CENA tel : 77638 16 73
e-mail sambare1@hotmail.fr
- M. Issa SALL, Membre de la CENA tel : 77569 48 77
e-mail isallnh@gmail.com
- M. Waly FAYE, Chef Service Informatique de la CENA tel : 77699 36 33
e-mail waly@cena.sn

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sentiments distingués


Boudou NDIR

Immeuble Fonds de Garantie Automobile-Avenue Malick-SY-x-impasse COSEC B.P : 28900 Dakar Médina (SENEGAL)
Tél. : +221 33 889 66 00 Fax : +221 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn Site web: <http://www.cena.sn/>

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Us People - Un But - Une Foi
**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



077514
N° M.INT-SP/DGE

Dakar, le

02 DEC 2016

CEN
COURRIER ARRIVE
Arrivé le 13/12/16
Sous le N° 11514/02/12/16
Enregistré le 12/12/16
Reçu par Le Secrétaire

CIRCULAIRE

Le Ministre

&

Mesdames et Messieurs les Gouverneurs,
les Préfets
les Sous-préfets

Handwritten signatures and notes:
- A large signature across the top right.
- A signature below it, possibly "M. Diagne".
- A signature "M. Diagne" written vertically.
- A signature "M. Diagne" written horizontally.
- A date "13/12" at the bottom right.

Objet : Mise en place des comités électoraux.

Dans le cadre du suivi du processus électoral, je vous demande de mettre en place et de convoquer régulièrement les comités électoraux de vos circonscriptions administratives.

Le comité électoral, présidé par l'autorité administrative, devra être composé des représentants des partis politiques légalement constitués, de la CENA, des maires concernés ainsi que des acteurs de la société civile.

Cadre de dialogue et de concertation, ce comité examinera toute question liée à la modification de la carte électorale au regard des réalités locales.

Ce comité sera consacré dans la nouvelle version du code électoral.

J'attache du prix à l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique



Abdoulaye Daouda DIATLO

Ampliations :

- CENA
- SG / DC (pour information)
- DGE / DGAT (pour exécution)

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



Le Ministre



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° 1705 M.INT-SP/DGE

Dakar, le

08 JUIN 2016

CENA	
COURRIER ARRIVE	
Arrivé le.....	09/06/16
Sous le N°.....	1103 du 02/11/15
Enregistré S/N°.....	2273 du 05/06/16
Reçu par.....	Le Secrétaire

CIRCULAIRE

A

Messieurs les Gouverneurs,
Mesdames, Messieurs les Préfets et Sous-Préfets

Objet : Démarche à adopter par les Présidents de Commission de la refonte partielle du fichier électoral.

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 2016-27 du 29 septembre 2016, l'électeur qui se présente devant la commission administrative de refonte partielle des listes électorales «*décline l'opération qui le concerne : confirmation de son inscription, nouvelle inscription, modification d'adresse ou de circonscription électorale*».

Cette notion de "confirmation" semble susciter de nombreuses incompréhensions. Aussi, voudrais-je vous inviter à informer les présidents de commission administrative ainsi que l'ensemble des acteurs politiques que cette formalité n'est plus nécessaire.

En conséquence, l'électeur fera le choix de l'opération qu'il souhaite (nouvelle inscription ou modification de son adresse électorale). Pour le cas du citoyen qui n'est pas dans cette situation, l'instruction de la carte d'identité biométrique CEDEAO au niveau de la Commission administrative emporte reconduction automatique de son inscription.

Je vous prie d'instruire les présidents des commissions de vos circonscriptions d'adopter systématiquement cette démarche qui ne saurait souffrir d'aucun manquement. Une fiche descriptive de cette nouvelle démarche vous sera envoyée pour une meilleure application de la mesure.

J'attache du prix à l'exécution stricte de ces instructions. /

Ampliations :

- CENA
- SG/DC (pour information)
- DGE/DGAT (pour exécution)

Abdoulaye Diouf DIALLO

Cité Police – Tél. : 33 89 41 50 Fax : 338210457 – E.mail secdge@gmail.com BP : 4002 Dakar-Sénégal



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA



N° 0859/CENA/PDT/SP
Dakar, le 27 décembre 2016

LE PRÉSIDENT

/-)

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO
Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique

DAKAR

Objet : Commissions administratives.

Monsieur le Ministre,

Le Président de la République a reçu, le jeudi 1er décembre 2016, une délégation des leaders de l'opposition regroupés dans la coalition dénommée *Mankoo wattu Senegaal*.

À l'occasion de cette rencontre, le Chef de l'État, dans sa volonté de simplifier la procédure d'inscription des citoyens sénégalais sur les listes électorales, a informé les membres de la délégation *Mankoo wattu Senegaal* de son arbitrage en faveur de la suppression de la « confirmation » au niveau des commissions administratives.

Pour traduire concrètement cette décision du Chef de l'Etat ; « un projet de loi devait être initié et introduit dans le circuit pour la modification de la loi portant refonte partielle des listes électorales ».

Or, en vue de faire appliquer cet arbitrage, vous avez adressé aux autorités administratives une circulaire N° 11705/MINT/SP/DGE du 8/12/2016, dans le but de porter à leur connaissance que la formalité de la « Confirmation » ne serait plus nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, je vous fais tenir ci-joint, la délibération de la CENA relative à cette décision.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR

PJ : Une délibération de la CENA du 13 décembre 2016.





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA

DELIBERATION



CONFIDENTIEL

La CENA a reçu ampliation de la Circulaire N° 11 705 MINT-SP/DGE en date du 6 décembre 2016 et ayant pour objet : Démarche à adopter par le Présidents de Commission de la refonte partielle du fichier électoral.

La CENA, réunie en Assemblée générale extraordinaire le mardi 13 décembre 2016, a analysé les termes de ladite circulaire et vous fait part de sa position sur l'instruction qui y est contenue.

Dans l'exposé des motifs de la Loi N°2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales, le législateur a tenu à affirmer : *« Il est judicieux de prendre les dispositions idoines pour que les électeurs établis sur le territoire national, tout comme les Sénégalais de l'extérieur, CONFIRMENT LEUR INSCRIPTION sur les listes électorales afin que le fichier connaisse une taille réelle avec les radiations automatiques. »*

Cette option est en effet conforme au diagnostic établi dans l'exposé, à savoir : *« un pourcentage important d'électeurs (...) ne participent pas aux scrutins. »*

Aussi l'Assemblée générale de la CENA convoquée en session extraordinaire tient-elle à attirer l'attention du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique que la Circulaire N°11 705 MINT-SP/DGE en date du 06 décembre 2016 ne peut en aucune manière déroger à ce qui a été édicté dans la loi et traduit dans son article 3 : *« A l'occasion de l'instruction de la carte d'identité au niveau des commissions, l'électeur figurant déjà dans le fichier général CONFIRME son inscription sur les listes électorales. »* Et l'article 4 de la loi susvisée confirme la volonté du législateur sur les effets attendus : *« A l'issue de l'opération, seuls figurent sur les listes électorales, les électeurs s'étant présentés physiquement et ayant rempli la formalité de la confirmation ainsi que les nouveaux inscrits. »*

En outre, le décret n°2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n°2016-27 du 19 Août 2016 portant Refonte partielle des listes électorales rappelle et précise dans son Rapport de présentation que les commissions administratives *« ont pour tâche d'inscrire les nouveaux électeurs, de CONFIRMER l'inscription des électeurs qui désirent demeurer dans le fichier et de procéder aux modifications d'adresse ou de circonscription électorale. »*

(...) » Et nous retrouvons ce qui suit à l'article 4-1 dudit décret qui décrit ainsi la procédure au niveau de la commission administrative : *« l'électeur se présente à la commission muni de sa carte nationale d'identité ou de sa carte d'électeur et de la photocopie de la carte présentée. Il décline l'opération qui le concerne : CONFIRMATION de son inscription, nouvelle inscription, modification d'adresse ou de circonscription. »*

Dès lors et sans avoir à apporter d'autres indications, la CENA considère que la circulaire apporte des modifications non conformes au sens des deux textes. L'objectif recherché de supprimer les électeurs inactifs ne pourrait pas être atteint dans ces conditions. Les électeurs qui ne confirment pas parce ne se présentant pas ne sauraient, à la lecture de la circulaire, être radiés des listes électorales. Enfin, l'Assemblée générale de la CENA note que la circulaire ignore totalement les radiations qui relèvent également de la compétence des commissions administratives.

En conclusion, la CENA demande le respect du principe du parallélisme des formes pour la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la confirmation. Une circulaire ne peut déroger à une loi ou à un décret.

Dakar, le 13 décembre 2016

Pour la CENA

Le Président

Doudou NDIR





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°847/CENA/PDT/SG/NAK
Dakar, le 16 décembre 2016

LE PRÉSIDENT

/-)

Monsieur Mankeur NDIAYE

**Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur**

DAKAR

Objet : Circulaire aux Ambassadeurs et Consuls Généraux.

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver ci-joint une circulaire de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) adressée sous votre couvert aux Ambassadeurs et Consuls Généraux représentant le Sénégal dans les pays où nos ressortissants peuvent participer aux élections législatives prévues le 2 juillet 2017.

Aussi vous saurais-je gré de bien vouloir la leur faire parvenir en leur annonçant en même temps qu'ils seront destinataires des différents arrêtés pris par le Président de la CENA pour la réactivation des Délégations Extérieures de la CENA (DECENA).

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Avec mes saluts affectueux

PJ : 01 circulaire

Doudou NDIR

Note à Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Consuls généraux

Mesdames, Messieurs

Le chef de l'état a annoncé l'organisation des élections législatives pour le 2 juillet 2017.

Comme vous le savez, les membres de la CENA qui sont les DECENA installés pour le compte du référendum du 20 mars 2016 ont cessé leurs activités après la proclamation des résultats de ce scrutin.

A cet effet, la CENA a réactivé ses démembrements que sont les Délégations Extérieures de la Commission Electorale Nationale Autonome (DECENA) relativement à la refonte partielle des listes électorales pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

A ce propos, le Ministre des Affaires Etrangères a déjà pris l'arrêté n°18522 du 14 décembre 2016 portant application de l'Article 8 du Décret 2016-1535 du 29 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement des commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur.

Je rappelle à votre bien aimable attention que l'article R.11 du code électoral dispose que "la DECENA exerce ses fonctions de contrôle et de supervision des opérations électorales et référendaires".

L'article R.14 du même code stipule que les membres des DECENA ainsi que leurs contrôleurs et superviseurs prêtent serment dans les termes prévus à l'article R.4 devant le chef de division diplomatique ou consulaire.

Sous le bénéfice de ce qui précède, les membres des DECENA reconduits dans leurs fonctions se présenteront à vous dès réception de leur arrêté de nomination qui leur parviendra au plus tard le 19 décembre 2017.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Consuls généraux l'expression de notre considération distinguée.



16 DÉCEMBRE
LE PRÉSIDENT
Mamadou NDIAYE
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



Le Directeur Général

№ 0 0 1 5 7 1

N° M.INT-SP/DGE

Dakar, le 03 FEV. 2017

CENA	
COURRIER ARRIVE	
Arrivé le	06.02.17
Sous le N°	157
Enregistré le	03.02.17
Reçu par	Le Secrétaire

Objet : a/s refonte à l'Etranger

Monsieur le Président,

Au cours de l'exécution des opérations de refonte des listes à l'étranger, nos équipes ont constaté la volonté de certains de nos compatriotes établis à l'extérieur de figurer sur les listes électorales de l'intérieur du pays.

Cette situation n'est pas prévue par les textes qui régissent la refonte partielle des listes électorales. Non plus, ils ne l'interdisent. Toutefois, le code électoral dans son article L.38 la prévoit.

Pour permettre à ces citoyens de voter à l'intérieur du pays, les services de la Direction de l'Automatisation des Fichiers et la Direction générale des Elections sont favorables à trouver, avec la Commission Electorale Nationale Autonome, les voies et moyens rendant opérationnelle la solution consistant à prendre en charge ce choix de nos concitoyens.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma parfaite considération.

A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome
DAKAR

[Signature]
Le Directeur Général
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS
Tanor Thiendella S. FALL

4. Résultats



Décision n° 5/E/2017

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

AFFAIRES

N° 6/E/17

N° 7/E/17

N° 8/E/17

N° 9/E/17

N° 10/E/17

N° 11/E/17

N° 12/E/17

N° 13/E/17

N° 14/E/17

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral ;

Vu le décret n° 2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral ;

SÉANCE DU 14 août 2017

Vu le procès-verbal du 4 août 2017 de la Commission nationale de Recensement des Votes portant proclamation des résultats provisoires des élections législatives du 30 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 4 août 2017 du président de la Commission nationale de Recensement des Votes ;

Vu les procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents des bureaux de vote ;

MATIÈRE ÉLECTORALE

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

PROCLAMATION DES
RÉSULTATS
DÉFINITIFS DES ÉLECTIONS
LÉGISLATIVES
DU 30 JUILLET 2017

Vu la requête de Maîtres Abdoulaye BABOU et Bassirou NGOM, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de M. Serigne Abdou Mbacké NDAO, candidat investi par la coalition BENNO BOKK YAKAAR sur la liste départementale de Mbacké, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 6 août 2017 sous le numéro 7/E/17 ;

Vu la requête de Mme Fatoumata Chérif DIA, candidate investie par la COALITION GAGNANTE/WATTU SENEGAL dans le département de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 7 août 2017 sous le numéro 8/E/17 ;

Vu la requête de M. Fallou MBACKÉ, mandataire de la Coalition AND SUXALI SENEGAL, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 7 août 2017 sous le numéro 9/E/17 ;

Vu la requête de M. Amadou Sène NIANG, mandataire de la liste AND DEFAR SÉNÉGAL/GROUPE D'APPUI ET DE RÉNOVATION DE L'ACTION POPULAIRE, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 7 août 2017 sous le numéro 10/E/17 ;



Vu la requête de Maîtres Borso POUYE, Demba Ciré BATHILY, El Mamadou NDIAYE et la SCPA Léon PATRICE & SYLVA, tous avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de M. Khalifu Ababacar SALL, candidat, tête de liste de la coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 9 août 2017 sous le numéro 11/E/17 ;

Vu la requête de Maîtres GENI & KEBE, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de M. Abdoulaye BALDE, candidat, tête de liste de la Coalition CONVERGENCE PATRIOTIQUE/KADDU ASKAN WI, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 9 août 2017 sous le numéro 12/E/17 ;

Vu la requête complémentaire déposée par Maîtres Borso POUYE, Demba Ciré BATHILY, El Mamadou NDIAYE et la SCPA Léon PATRICE & SYLVA, tous avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de M. Khalifa Ababacar SALL, candidat, tête de liste de la coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 9 août 2017 sous le numéro 13/E/17 ;

Vu la requête de M. Cheikh SALL, mandataire suppléant de la liste LA VRAIE RUPTURE présentée par le parti politique Sunu Naatangé Reew/Rassemblement pour la Dignité et la Prospérité (SNR/RDP), enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 9 août 2017 sous le numéro 14/E/17 ;

Vu les mémoires en réponse présentés par le mandataire de la COALITION GAGNANTE/WATTU SENEGAL et celui de la coalition BENNO BOKK YAKAAR ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

- 1- Considérant que les requêtes concernent, toutes, les mêmes élections ; qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction et d'y statuer par une seule et même décision ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

- 2- Considérant qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article L.191 du Code électoral : « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats provisoires par la Commission nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales » ;

- 3- Considérant que l'article L.146 du Code électoral prévoit que les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et au scrutin proportionnel sur une liste nationale ;
- 4- Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions susvisées, que le recours tendant à l'annulation du scrutin est ouvert aux seuls candidats, à l'exclusion des listes et coalitions et, s'il s'agit du scrutin départemental, aux seuls candidats investis sur les listes en compétition dans le département concerné ;
- 5- Considérant que M. Serigne Abdou Mbacké NDAO est investi par la coalition BENNO BOKK YAKAAR sur la liste départementale de Mbacké ; que sa requête, qui tend à contester la régularité des opérations électorales dans ledit département, est introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
- 6- Considérant que Mme Fatoumata Chérif DIA est investie sur la liste de la COALITION GAGNANTE/WATTU SENEGAL du département de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ; que sa requête, qui tend à contester la régularité des opérations électorales dans ledit département, est introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
- 7- Considérant que M. Khalifa Ababacar SALL est investi sur la liste nationale de la coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL ; que sa requête tend, à titre principal, à l'annulation des élections législatives du 30 juillet 2017 et, à titre subsidiaire, à l'annulation du scrutin dans des départements où des irrégularités auraient été commises ;
- 8- Considérant que, dans son mémoire en réponse, le mandataire de la coalition BENNO BOKK YAKAAR soulève à titre principal, l'irrecevabilité de la requête aux motifs que le « sieur Khalifa SALL est candidat au scrutin proportionnel » et que, n'étant « ni candidat au scrutin majoritaire, ni mandataire..., il n'a... qualité et ne peut se prévaloir d'aucun titre pour contester les opérations électorales relatives au scrutin majoritaire » et demande à titre subsidiaire au Conseil constitutionnel de rejeter la requête au fond ;
- 9- Considérant que la demande principale, qui tend à l'annulation des élections législatives du 30 juillet 2017, est présentée au nom d'une personne qui se prévaut de sa double qualité de candidat au scrutin proportionnel sur la liste nationale et de tête de liste d'une coalition, doit être déclarée recevable ;
- 10- Considérant que les moyens soulevés à titre subsidiaire, tant dans la requête principale que dans la requête complémentaire, sont tirés de la nullité des procès-verbaux de

dépouillement des bureaux de vote des départements de Dakar (Biscuiterie, Grand-Dakar, Hann Bel-Air, Patte-d'oie, Parcelles Assainies, Dakar Plateau, Yoff), Kolda, Foundiougne, Tivaouane, Louga, Gossas, Kaffrine, Europe du Sud, Afrique de l'Ouest et Afrique du centre ;

- 11- Considérant que lesdits moyens tendent à remettre en cause les résultats du scrutin dans les départements concernés ; que le recours ne peut être introduit ni au nom de M. Khalifa Ababacar SALL ni au nom de la coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL, dès lors qu'il vise le scrutin départemental que seuls peuvent contester les candidats inscrits sur les listes en compétition dans les départements concernés ; qu'il convient de le déclarer irrecevable ;
- 12- Considérant que M. Abdoulaye BALDE, tête de la liste nationale de la coalition CONVERGENCE PATRIOTIQUE/KADDU ASKAN WI, a demandé l'annulation des élections dans tout le département de l'Afrique de l'Ouest ;
- 13- Considérant que, dans son mémoire en réponse, le mandataire de la coalition BENNO BOKK YAKAAR conclut à l'irrecevabilité de la requête de M. Abdoulaye BALDE au motif que ce dernier, n'étant ni candidat au scrutin majoritaire ni mandataire de sa liste, « n'a aucune qualité et ne peut se prévaloir d'aucun titre pour contester les opérations électorales relatives au scrutin majoritaire » ;
- 14- Considérant que M. Abdoulaye BALDE ne peut, en tant que candidat au scrutin proportionnel, solliciter l'annulation des élections dans le département de l'Afrique de l'Ouest ; qu'il convient de déclarer son recours irrecevable ;
- 15- Considérant que le mandataire de la coalition AND SUXALI SENEGAL et celui de la liste AND DEFAR SENEGAL/GROUPE D'APPUI ET DE RÉNOVATION DE L'ACTION POPULAIRE sollicitent l'annulation totale ou partielle des résultats dans les « bureaux n'ayant pas voté » dans le département de Mbacké et la reprise totale ou partielle des élections dans lesdits bureaux au motif que le scrutin du 30 juillet 2017 dans ce département n'est pas sincère ;
- 16- Considérant que dans son mémoire en réponse, le mandataire de la COALITION GAGNANTE/WATTU SENEGAL demande au Conseil constitutionnel de déclarer irrecevables les requêtes déposées par la coalition AND SUXALI SENEGAL et la liste AND DEFAR SÉNÉGAL/GROUPE D'APPUI ET DE RÉNOVATION DE L'ACTION POPULAIRE aux motifs que « la requête déposée par une liste ou une coalition au lieu d'un candidat est irrecevable » ;

17- Considérant que la coalition AND SUXALI SENEGAL et la liste AND DEFAR SÉNÉGAL/GROUPE D'APPUI ET DE RÉNOVATION DE L'ACTION POPULAIRE étant des groupements de partis politiques, n'ont pas, au regard des dispositions de l'article L.191 du Code électoral qui ne confèrent le droit de recours qu'aux seuls candidats, qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ; qu'il échet de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

18- Considérant que M. Cheikh SALL, mandataire suppléant de la liste LA VRAIE RUPTURE présentée par le parti politique Sunu Naatangé Reew/Rassemblement pour la Dignité et la Prospérité (SNR/RDP), a introduit une requête qui, selon ses propres termes, n'est pas un recours en annulation ;

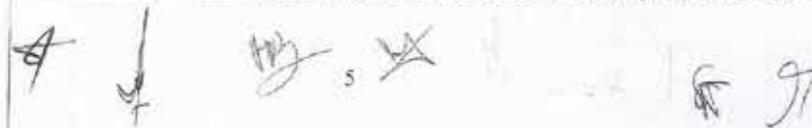
19- Considérant que l'examen de la requête révèle que M. SALL fait état de recours pour la comptabilisation des suffrages de sa coalition qui auraient été détournés et de recours contre la confiscation de la caution versée par les partis ou coalitions de partis ;

20- Considérant qu'il résulte de l'article L.191 du Code électoral que le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi de recours autres que ceux qui ont pour objet la contestation des opérations électorales ; qu'au surplus M. SALL ne se prévaut que de sa qualité de mandataire suppléant ; qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

SUR LA REQUÊTE TENDANT À L'ANNULATION DU VOTE À TOUBA ET À LA REPRISE DU SCRUTIN DANS TOUT LE DÉPARTEMENT DE MBACKÉ :

21- Considérant que Maîtres Abdoulaye BABOU et Bassirou NGOM, agissant au nom et pour le compte de M. Serigne Abdou Mbacké NDAO, investi par la coalition BENNO BOKK YAKAAR sur la liste départementale de Mbacké, font observer à l'appui de leur requête, que « le scrutin n'a pu se tenir dans 220 bureaux de vote » à Touba, « pour un total de quatre-vingt-neuf mille six cent quarante et un (89 641) électeurs » ; que, selon eux, le saccage des bureaux de vote, qui a eu pour cadre une localité qui est favorable à la coalition BENNO BOKK YAKAAR, est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'ils sollicitent, à titre principal, l'annulation des élections dans la localité de Touba et la tenue d'élections partielles dans le département de Mbacké et, à titre subsidiaire, l'attribution, par le Conseil constitutionnel, des cinq sièges du département de Mbacké à la coalition BENNO BOKK YAKAAR ;

22- Considérant que, dans son mémoire en réponse, le mandataire de la liste dénommée COALITION GAGNANTE/ WATTU SENEGAL fait observer que le requérant ne vise, au soutien de sa demande, « aucune disposition, ni de la loi électorale ou de quelque autre loi,



ni de la Constitution qui aurait été violée et qui porte atteinte à la sincérité du vote pour en entraîner la nullité », à l'exception des dispositions des articles L.191 et L.O. 189 du Code électoral qui sont sans intérêt en l'espèce et que « ...pour le reste, tous les développements faits sur les interventions des uns et des autres, sur les actes commis par telle ou telle personne ou les déclarations de tel responsable d'un parti politique, perçues ou non comme des menaces...ne sauraient être de nature à entraîner l'annulation du vote pour un motif qu'au demeurant le requérant n'articule pas. »;

- 23- Considérant que les irrégularités commises ou incidents survenus au cours d'un scrutin ne sont de nature à en entraîner l'annulation que s'ils ont eu pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin par l'influence déterminante qu'ils ont pu avoir sur les résultats obtenus ;
- 24- Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des éléments de la procédure, notamment du procès-verbal des opérations électorales de la commission départementale de recensement des votes de Mbacké et du procès-verbal de constat du 3 août 2017 de Maître Abdoulaye FAYE, huissier de justice à Thiès, que plusieurs bureaux de vote n'ont pas fonctionné dans la localité de Touba à cause des violences ayant entraîné la destruction du matériel électoral ;
- 25- Considérant que le Conseil constitutionnel est tenu de proclamer les résultats définitifs dans les délais impartis par le Code électoral ; qu'il n'est pas établi, au moment où il statue, que les incidents survenus à Touba lors des opérations électorales sont imputables aux candidats déclarés provisoirement élus, ni qu'elles ont pu avoir pour effet de fausser les résultats du scrutin au profit ou au détriment d'une liste ;
- 26- Considérant, par ailleurs, que rapporté au taux national, le taux de participation des électeurs au scrutin du 30 juillet 2017 dans le département de Mbacké, qui s'élève à 31,22 %, est relativement faible ;
- 27- Considérant cependant que, malgré cette faible participation des inscrits, le pourcentage de votants à ce dernier scrutin est supérieur à celui enregistré lors des précédentes élections législatives de 2007 et 2012 pour lesquelles le taux de participation dans le département de Mbacké n'atteignait pas 30% ;
- 28- Considérant qu'il n'est pas établi qu'il y a corrélation entre les incidents survenus à Touba avec la participation des électeurs, ni avec la répartition des voix entre les candidats de la liste COALITION GAGNANTE WATTU/SENEGAL et ceux de la liste de la coalition BENNO BOKK YAKAAR ;

29- Considérant qu'il n'y a lieu ni d'invalider le scrutin ni de le reprendre dans le département de Mbacké ;

SUR LA REQUÊTE TENDANT À L'ANNULATION DES SUFFRAGES OBTENUS PAR LA COALITION BENNO BOKK YAKAAR DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD :

30- Considérant que Mme Fatoumata Chérif DIA a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire déclarer irrecevable la liste présentée par la coalition BENNO BOKK YAKAAR dans le département de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord, à faire annuler les suffrages que celle-ci a obtenus et à déclarer élus les candidats présentés par la COALITION GAGNANTE/WATTU SENEGAL, aux motifs que Mme Dieynaba SENE qui figure en deuxième position sur la liste de la Coalition BENNO BOKK YAKAAR n'est pas inscrite sur le fichier électoral dudit département ;

31- Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante produit un procès-verbal de constat établi le 3 août 2017 par Maître Joséphine Kambé SENHOR, huissier de justice à Dakar, sur la base des listes des bureaux de vote établies en France, en Belgique, aux Pays-Bas et en Angleterre, présentées comme étant le « fichier électoral »;

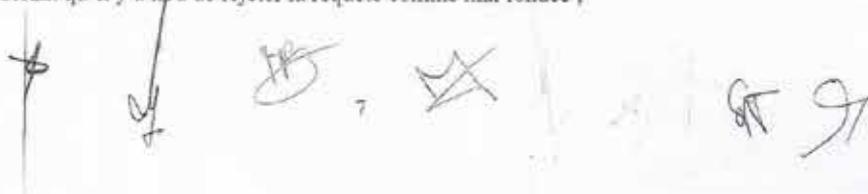
32- Considérant que, dans son mémoire en réponse, le mandataire de la Coalition BENNO BOKK YAKAAR affirme que la dame Dieynaba SENE est inscrite sur la liste du département de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord et demande en conséquence le rejet dudit recours ;

33- Considérant qu'en l'espèce le seul document faisant foi est le fichier spécial des Sénégalais de l'Extérieur ;

34- Considérant qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a, sur la demande du Président de la Commission électorale nationale autonome, certifié par lettre n° 000869/MINT du 11 août 2017, que Mme Dieynaba SENE « est bien inscrite sur la liste définitive des électeurs de Paris » ;

35- Considérant qu'après consultation du fichier spécial susvisé, le Conseil constitutionnel a constaté que Mme Dieynaba SENE y est effectivement inscrite à la page 709, au même titre que la requérante Mme Fatoumata Chérif DIA, inscrite à la page 169 ;

36- Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;



SUR LA REQUÊTE TENDANT À L'ANNULATION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU
30 JUILLET 2017 :

- 37- Considérant que M. Khalifa Ababacar SALL, candidat au scrutin proportionnel et tête de la liste nationale de la coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL, a demandé l'annulation des élections législatives du 30 juillet 2017 ;
- 38- Considérant qu'il fait valoir qu'en permettant à l'électeur de voter avec son récépissé d'inscription sur les listes électorales, accompagné de l'une des pièces visées dans la décision du Conseil constitutionnel, les autorités en charge du processus électoral ont violé les dispositions des articles L.53, L.78 et R. 69 du Code électoral ;
- 39- Considérant, selon le requérant, que la décision du Conseil constitutionnel précitée devait être suivie d'une modification des dispositions susvisées du Code électoral et « qu'en autorisant le vote des électeurs sur la base d'un communiqué du Ministre de l'Intérieur et des instructions données aux préfets qui les ont mis en œuvre... », les autorités en charge du processus électoral ont organisé le scrutin « ...en violation de la loi électorale » ; que par conséquent, il sollicite l'annulation des élections législatives du 30 juillet 2017 ;
- 40- Considérant qu'il résulte des alinéas 2 et 4 de l'article 92 de la Constitution que le Président de la République peut saisir le Conseil constitutionnel pour avis et que les décisions rendues par le Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ;
- 41- Considérant qu'en vertu de l'article 24 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, ce dernier « rend, en toute matière, des décisions motivées » ;
- 42- Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 26 juillet 2017 s'imposait par conséquent aux autorités administratives en charge de l'organisation des élections ; que le moyen doit être rejeté ;

DÉCIDE :

Article premier.- Sont irrecevables :

- le recours de M. Abdoulaye BALDE, tête de la liste nationale de la coalition CONVERGENCE PATRIOTIQUE/KADDU ASKAN WI ;

- les recours de la coalition AND SUXALI SENEGAL et de la liste AND DEFAR SENEGAL/GROUPE D'APPUJ ET DE RENOVATION DE L'ACTION POPULAIRE ;
- le recours de M. Cheikh SALL, mandataire suppléant de la liste LA VRAIE RUPTURE présentée par le parti politique Sunu Naatangé Reew/Rassemblement pour la Dignité et la Prospérité (SNR/RDP) ;
- le recours de M. Khalifa Ababacar SALL et de la Coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL en tant qu'il vise à obtenir l'invalidation du scrutin dans les départements de Dakar, Kolda, Foundiougne, Tivaouane, Louga, Gossas, Kaffrine, Europe du Sud, Afrique de l'Ouest et Afrique du Centre ;

Article 2.-Sont recevables :

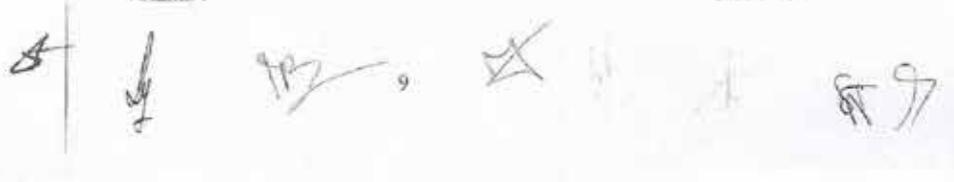
- le recours de M. Serigne Abdou Mbacké NDAO, candidat investi par la coalition BENNO BOKK YAKAAR sur la liste départementale de Mbacké ;
- le recours de M. Khalifa Ababacar SALL, tête de liste de la coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL tendant à l'annulation des élections législatives du 30 juillet 2017 ;
- le recours de Mme Fatoumata Chérif DIA, candidate investie par la coalition GAGNANTE WATTU SENEGAL dans les départements de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;

Article 3.-Sont rejetés :

- le recours de M. Serigne Abdou Mbacké NDAO, candidat investi par la coalition BENNO BOKK YAKAAR sur la liste départementale de Mbacké ;
- le recours de M. Khalifa Ababacar SALL, agissant ès nom et qualité de tête de liste de la COALITION MANKOO TAXAWU SENEGAAL, tendant à l'annulation des élections du 30 juillet 2017.
- le recours de Mme Fatoumata Chérif DIA, candidate investie par la COALITION GAGNANTE/WATTU SENEGAL dans le département de l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord.

Article 4.- Les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée nationale s'établissent comme suit :

- électeurs inscrits :	6 219 446
- votants :	3 337 494



- bulletins nuls :	27 059
- suffrages exprimés :	3 310 435
- quotient national :	55 174
- taux de participation :	53,66 %

Ont obtenu :

Ordre	PARTIS OU COALITIONS	Nombre de suffrages
1	Parti de la Vérité pour le Développement (P.V.D)	22 769
2	Coalition MANKOO TAXAWU SENEGAAL	388 188
3	Liste indépendante Défar Sénégal	14 179
4	Rassemblement Démocratique Sénégalais (R.D.S)	6 099
5	Union pour le Fédéralisme et la Démocratie (U.F.D)	17 636
6	Liste indépendante Mouvement pour la Renaissance, la Liberté et le Développement (MRLD)	4 193
7	Coalition MANKO YEESAL SENEGAL	33 130
8	Mouvement pour la Renaissance Républicaine (M2R)	14 255
9	Rassemblement pour l'Éthique et les Valeurs émergentes (R.E.V.E)	2 148
10	Citoyens pour l'Éthique et la Transparence/Jerin Sama Reew (C.E.T / J.S.R)	4 980
11	Coalition MANKO WATTU SENEGAL	14 681
12	Parti de l'Unité et du Rassemblement (P.U.R)	155 407
13	Coalition SOPPALI	7 268
14	Union Citoyenne / Bunt bi (U.C./BUNT BI)	18 268
15	Fédération Démocratique des Écologistes du Sénégal (F.E.D.E.S)	10 957
16	Convergence patriotique pour la Justice et l'Équité/Naay Leer (C.P.J.E / Naay Leer)	29 596
17	Initiatives pour une Politique de Développement (I.P.D)	19 211
18	Parti pour l'Action Citoyenne (P.A.C)	6 551
19	Convergence Libérale Patriotique (C.L.P)	3 301
20	Sunu Naatange Reew/Rassemblement pour la Dignité et la Prospérité (S.N.R / R.D.P)	11 415
21	Coalition LEERAL	9 689
22	Coalition SENEGAL CA KANAM	16 142
23	Convention Citoyenne Neneen (C.C.N)	8 727
24	Coalition AND SUXALI SENEGAL	12 541
25	Front patriotique républicain (F.P.R)	3 156
26	Sénégal-Veine Environnement (S.E.V.E)	6 398
27	Coalition LA 3 ^e VOIE POLITIQUE / EUTTOU ASKAN WI	7 033
28	Front National / Baatu Askan Wi (F.N / B. A. W.)	6 605
29	Coalition JOYYANTI	14 231
30	Sunu Parti pour la Solidarité et le Développement du Sénégal (Sunu P.S.D.S)	7 758

Handwritten signatures and marks, including a large '10' in the center.

Ordre	PARTIS OU COALITIONS	Nombre de suffrages
31	Coalition FAL ASKAN WI	7 474
32	Convergence d'Initiatives pour le Sénégal (C.I.S)	8 776
33	Visions Alternatives pour le Sénégal (V.I.S.A)	7 590
34	Dental Sénégal/Actions Patriotiques (D.S / A.P)	4 300
35	Alliance pour la Réforme et le Développement (A.R.D/AAR SENEGAL)	5 664
36	Coalition ASSEMBLÉE BI NU BÉGG	2 951
37	Coalition AND SAXAL LIGBÉY	23 142
38	Coalition MBOLLO WADE	8 093
39	Coalition Oser l'Avenir	24 342
40	COALITION GAGNANTE/WATTU SENEGAL	552 095
41	Coalition PÔLE ALTERNATIF 3 ^e VOIE/SENEGAL DEY DEM	19 675
42	Coalition BENNO BOKK YAKAAR	1 637 761
43	Parti de la Paix /JAMM (P.D.P /JAMM)	8 850
44	Coalition NDAWI ASKAN WI/ALTERNATIVE DU PEUPLE	37 535
45	And Défar Sénégal/Groupe d'Appui et de Rénovation de l'Action publique (A.D.S/G.A.R.A.P)	13 145
46	Coalition CONVERGENCE PATRIOTIQUE/KADDU ASKAN WI	65 235
47	Cadre de réflexion pour un Développement intégral (C.R.E.D.I)	7 295

Article 5.- Sont déclarés définitivement élus députés à l'Assemblée nationale :

1. AU SCRUTIN MAJORITAIRE DÉPARTEMENTAL

Coalition BENNO BOKK YAKAAR

Départements	Ordre d'investiture.	Titulaires	Suppléants
Département de DAKAR	1	Amadou BA	Alioune Badara DIOUF
	2	Marie Thérèse Aïda SECK	Mame FALL
	3	Abdoulaye Diouf SARR	Moussa SANE
	4	Marie Pére PAYE	Diago Diagne NDIAYE
	5	Jean Baptiste DIOUF	Habibou Moutaga TALL
	6	Juliette Paule ZINGAN	Ndèye Oumou NDIAYE
	7	Santi Sene HAGNE	Amath THIAM
Département de GUÉDIAWAYE	1	Lika BA	Ibrahima NDIAYE
	2	Anna Poubaye GOMIS	Fatimata Mamadou SY

Départements	Ordre d'investiture,	Titulaires	Suppléants
Département de PIKINE	1	Awa NIANG	Ramatoulaye Signaté BA
	2	Pape Sagna MBAYE	Emmanuel Samba NDIAYE
	3	Aissatou CISSOKHO	Yacine FALL
	4	Moustapha MBENGUE	Abdoulaye SEYE
	5	Khady BA	Anta SIBY
	6	Samba Demba NDIAYE	Malnl DIALLO
Département de RUFISQUE	1	Souleymane NDOYE	El Hadji Malick MBENGUE
	2	Adama KADAM	Fatou GUEYE
Département de BAMBEY	1	Khalil Ibrahima FALL	Cheikh GADIAGA
	2	Bouso NGOM	Coumba DIOP
Département de DIOURBEL	1	Malick FALL	Abdou DIAGNE
	2	Sadio DIAKHATE	Awa TINE
Département de FATICK	1	Papa Biram TOURE	Mame Adama NDOUR
	2	Khady NDIAYE	Bineta Mbaye SECK
Département de FOUNDIOUGNE	1	Seydou DIANKO	Abdou SECK
	2	Adama SYLLA	Athia CISSE
Département de GOSSAS	1	Madické DIAW	Awa Cheikh SECK
Département de BIRKELANE	1	Papa Babou NDIAYE	Seynabou NDIAYE
Département de KAFFRINE	1	Abdoulaye VILANE	Cheikh GUEYE
	2	Amy NDIAYE	bator SALL
Département de KOUNGHEUL	1	Yaya SOW	Makhary MBAYE
	2	Socé DIOP	Fanta SALL
Département de MALEM HODDAR	1	Aly NDAO	Khardiata DIALLO
Département de GUINGUINEO	1	Mandiaye KEBE	Yandé NDIAYE
Département de KAOLACK	1	Mariama SARR	Awa GUEYE
	2	Mouhamed Khouraichi NIASS	Cheikh Tidiane SECK

Départements	Ordre d'investiture	Titulaires	Suppléants
Département de NIORO	1	Moustapha NIASSE	Aly MANE
	2	Dieh Mandiaye BA	Néné MARY
Département de SALEMATA	1	El Hadji Mamadou SALL	Goumari Célestine BINDIA
Département de KOLDA	1	Sana KANDE	Amadou BALDE
	2	Coumba BALDE	Khadidiatou THIAM
Département de MÉDINA YORO FOULAH	1	Moussa SABALY	Soukarou THIAM
Département de VÉLINGARA	1	Mamadou Oury Bailo DIALLO	Mamadou BALDE
	2	Aminata DIAO	Hawa SY
Département de KÉBÉMÉR	1	Serigne Mbaye DIA	Demba NDOYE
	2	Khadidiatou DIALLO	Anta Diagame SECK
Département de LINGUÈRE	1	Yoro SOW	Amadou SOW
	2	Haniyeu MBENGUE	Fatou MBENGUE
Département de LOUGA	1	Moustapha DIOP	Modou Mbéry SYLLA
	2	Rokhaya DIAO	Arame DIOP
Département de KANEL	1	Daouda DIA	Tidiane DIALLO
	2	Néné Marième KANE	Peinda Samba SANGOTTE
Département de MATAM	1	Mamadou DIAW	Kalidou WAGUE
	2	Coumba Hamidou DEME	Peinda Hamady SOW
Département de RANÉROU - PERLO	1	Aliou Demba SOW	Hawa Samba BA
Département de DAGANA	1	Amadou Mame DIOP	Adama SARR
	2	Fatim SALL	Coumba Diéry BA
Département de PODOR	1	Cheikh Oumar ANNE	Moussa Abdoul THIAM
	2	Yetta SOW	Khadidiatou TALLA
Département de SAINT LOUIS	1	Amadou Mansour FAYE	Arona SOW
	2	Khoudia MBAYE	Aminata FALL
Département de BOUNKILING	1	Malang Seni FATY	Kardiata DIOL



Départements	Ordre d'investiture	Titulaires	Suppléants
Département de GOUDOMP	1	Malamine GOMIS	Abdoulaye SADIO
	2	Mariama NDIAYE	Maïmouna DIALLO
Département de SÉDHIYOU	1	Abdoulaye DIOP	Boubacar Villiembo BIAYE
	2	Na Diakhane SANE	Kadidiatou AIDARA
Département de BAKEL	1	Ibrahima Baba SALL	Demba THIAM
	2	Mariane SAKHO	Khady DJIRE
Département de GOUDIRY	1	Djimo SOUARE	Selbé DIOUF
Département de KOUMPENTOU	1	Sidy TRAORE	Aladji BA
	2	Tening DIAO	Awa TINE
Département de TAMBACOUNDA	1	Sidiki KABA	Mame Balla LO
	2	Awa DIAGNE	Lalla SANGARA
Département de MBOUR	1	Papa Songo DIOUF	Dame LO
	2	Yacine NDAO	Wolimata SENE
Département de THIÈS	1	Siré DIA	Ndiassé KA
	2	Fafou SENE	Maïmouna SENE
Département de TIVAOUANE	1	Aymerou GNINGUE	Cheikh Tidiane DIOUF
	2	Fatou SENE	Gamou FALL
Département de BIGNONA	1	Oulimata MANE	Ramatoulaye MANE
	2	Léopold Yancouba COLY	Abdou MANGA
Département d'OUSSOUYE	1	Aimé ASSINE	Marie Pierre DIATTA
Département de ZIGUINCHOR	1	Demba KEITA	Denis GOMIS
	2	Aramatoulaye DIATTA	Aminata MBOUP
Département AFRIQUE DU NORD	1	Mor Kane NDIAYE	AÏda TRAORE
Département AFRIQUE DE L'OUEST	1	Seybatou AW	Mamadou Abdoulaye SOKO
	2	Mariama BADIANE	Dial SANE
	3	Kory NDIAYE	Mame Mor BA
Département AFRIQUE DU CENTRE	1	Bineta SECK	Maïrame Adama SEBOR
	2	Aboubakry NGAIDE	Alassane BASSOUM

Départements	Ordre d'investiture.	Titulaires	Suppléants
Département AFRIQUE AUSTRALE	1	Modou NDIAYE	Khadidiatou DIALLO
Département EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	1	Demba Babael SOW	Mamadou DEME
	2	Dielynaba SENE	Astou FALL
	3	Hamady GADIAGA	Cissé KANE
Département AMÉRIQUES - OCÉANIE	1	Aboubacry DIALLO	Nogaye MBOUP
Département ASIE - MOYEN ORIENT	1	Abdoul Kader NDIAYE	Amy SALL

Coalition CONVERGENCE PATRIOTIQUE/ KADDU ASKAN WI

Départements	Ordre d'invest.	Titulaires	Suppléants
Département de Kédougou	1	Moustapha Mamba GUIRASSI	Mariama MBENGUE

COALITION GAGNANTE /WATTU SENEGAAL

Départements	Ordre d'invest.	Titulaires	Suppléants
Département de Mbacké	1	Serigne Cheikh MBACKE	Modou MBENGUE
	2	Fatma DIOP	Marième TOURE
	3	Cheikh Abdou MBACKE	Balla FAYE
	4	Fatou MBAYE	Ndioba LO
	5	Moustapha DIOP	Cheikhou Khadim FALL
Département de Saraya	1	Mady DANFAKHA	Fanta DIABY
Département Europe du Sud	1	Mor KANE	Aliou GUEYE
	2	Mame Diarra FAM	Mame Madeleine BAR
	3	Nango SECK	Lamine DIEYE

II. AU SCRUTIN DE LA LISTE NATIONALE

Ordre	Titulaires
Coalition BENNO BOKK YAKAAR	
1	Mahammed Boun Abdallah DIONNE
2	Ndèye Fatou DIOUF
3	Moustapha Cissé LO
4	Aminata GUEYE
5	Abdoulaye Makhtar DIOP
6	Aïssatou Sow DIAWARA
7	Aly LO
8	Salimata KORERA
9	Mouhamadou NGOM
10	Ndèye Lucie CISSE
11	Nicolas NDIAYE
12	Sira NDIAYE
13	Cheikh SECK
14	Aminata DIAW
15	Abdou MBOW
16	Marième GUEYE
17	Seydou DIOUF
18	Ndèye Fatou Bineta NDIAYE
19	Bounama SALL
20	Mously DIAKHATE
21	Djibril WAR
22	Aminata LY
23	Abdoulahat SECK
24	Yéya DIALLO
25	Seydina FALL
26	Adji Diarra MERGANE
27	Ndiagne DIOP
28	Marie Louise DIOUF
29	Alla GUENE
30	Ndèye Fatou GUISSÉ
COALITION GAGNANTE / WATTU SENEGAAL	
1	Abdoulaye WADE
2	Woraye SARR
3	Papa DIOP
4	Marie Sow NDIAYE
5	Mamadou Lamine DIALLO
6	Yaye Mané ALBIS
7	Mamadou DIOP
8	Sokhna Astou MBACKE

16

Ordre	Titulaires
9	Madické NIANG
10	Rokhaya DIOUF
Coalition MANKO TAXAWU SENEGAAL	
1	Khalifa Ababacar SALL
2	Fatou NDIAYE
3	El Hadj Mansour SY
4	Aminata KANTE
5	Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE
6	Aïssatou SABARA
7	Dethie FALL
PARTI DE L'UNITÉ ET DU RASSEMBLEMENT (P.U.R)	
1	El Hadji SALL
2	Oulinata GUIRO
3	Aboubacar THIAW
UNION CITOYENNE BUNT-BI	
1	Théodore Chérif MONTEIL
PARTI DE LA VÉRITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT (P.V.D)	
1	Sokhna DIENG
CONVERGENCE PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET L'ÉQUITÉ/NAAY LEER (C.P.J.E/NAAY LEER)	
1	Demba DIOP
INITIATIVES POUR UNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT (I.P.D)	
1	Ibrahima Abou NGUETTE
Coalition MANKO YEESSAL SENEGAL	
1	Modou (Fada) DIAGNE
Coalition POLE ALTERNATIF 3 ^e VOIE / SENEGAL DEY DEM	
1	Cheikh Tidiane GADIO
Coalition CONVERGENCE PATRIOTIQUE / KADDU ASKAN WI	
1	Abdoulaye BALDE
Coalition NDAWI ASKAN WI / ALTERNATIVE DU PEUPLE	
1	Ousmane SONKO
Coalition OSEZ L'AVENIR	
1	Aïssata TALL
Coalition AND SAXAL LIGGEEY	
1	Aïssatou MBODJ

✱

dy

115

17

✱

1/13

8/10/9

Article 6.- La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 août 2017 où siégeaient Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Malick DIOP, Mamadou SY, Mandiougou NDIAYE, Ndiaw DIOUF, Safdou Nourou TALL et Madame Bouso DIAO FALL ;

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

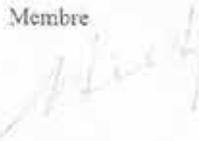
En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Membre



Mamadou SY

Membre



Bouso DIAO FALL

Membre



Mandiougou NDIAYE

Le Vice-président



Malick DIOP

Membre



Ndiaw DIOUF

Membre



Safdou Nourou TALL

Le Greffier en chef



Ernestine NDEYE SANKA



Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick Sy x Impasse COSEC
BP : 28900 Poste Médina - Dakar
Tél : 33 889 66 00 - Fax : 33 823 42 04
Site web : www.cena.sn